

# Bulletin

n° 9

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Novembre  
2015*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2015



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION CIVILE :

Extinction.....	<i>Transaction</i> .....	Portée.....	Crim.	25 nov.	C	269 (2)	14-84.985
Partie civile.....	<i>Constitution</i> .....	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Société par action – Actionnaire – Condi- tion.....	Crim.	24 nov.	C	266	14-86.302
Préjudice.....	<i>Préjudice direct</i> .....	Société – Tromperie – Préjudice subi par l'actionnaire majoritaire à titre personnel – Recevabilité (non).....	* Crim.	24 nov.	C	266	14-86.302

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i> .....	Prise illégale d'intérêts – Effets – Auteur principal – Poursuites du chef de recel (non).....	* Crim.	12 nov.	C	253	14-83.073
-----------------	---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

### AGRESSIONS SEXUELLES :

Harcèlement sexuel.....	<i>Éléments constitutifs</i> ...	Élément matériel – Propos ou comportement répétés à connotation sexuelle – Situation intimidante, hostile ou offensante objec- tivement constatée.....	Crim.	18 nov.	R	259	14-85.591
-------------------------	----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

### AMNISTIE :

Textes spéciaux.....	<i>Loi du 6 août 2002</i> .....	Effets – Interdiction de rappeler une condamnation à une peine amnistiée – Cas – Production du jugement de condam- nation.....	* Crim.	3 nov.	I	238	14-83.419
----------------------	---------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel de la partie civile.....	<i>Relaxe du prévenu en première instance....</i>	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Domaine – Faits objet de la poursuite – Cas – Faits prescrits.....	Crim.	3 nov.	C	237	14-80.844
--------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Pourvoi.....	<i>Arrêt de la chambre de l'instruction.....</i>	Arrêt confirmant une ordonnance de refus de mise en liberté – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non).....	Crim.	4 nov.	R	240	15-84.899
--------------	--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Compétence.....	<i>Procédure d'inscription de faux incident (non).....</i>	.....	Crim.	18 nov.	R	260 (1)	15-83.400
-----------------	------------------------------------------------------------	-------	-------	---------	---	---------	-----------

Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Arrêt confirmatif – Pourvoi – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non).....	* Crim.	4 nov.	R	240	15-84.899
--------------------------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Expertise – Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Désignation – Décision motivée – Nécessité (non) – Portée – Questions étrangères à sa spécialité.....	Crim.	10 nov.	R	245 (1)	15-83.605
--------------------------------	---------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	---------	-----------

Procédure.....	<i>Dossier de la procédure.....</i>	Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Pièces informatiques – Cédérom – Copie annexée au procès-verbal de placement sous scellé – Assimilation à l'original – Portée – Consultation – Condition.....	Crim.	12 nov.	I	248	15-85.266
----------------	-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHASSE :**

Protection du gibier.....	<i>Mesures de protection et de repeuplement...</i>	Emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles – Tenue à jour d’un état des captures – Nécessité.....	Crim.	24 nov.	R	267	15-80.473
---------------------------	----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Domaine – Faits objet de la poursuite – Cas – Faits prescrits.....	* Crim.	3 nov.	C	237	14-80.844
-------------------------------------	-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Permis de conduire.....	<i>Permis étranger.....</i>	Permis délivré par un Etat membre de l’Union européenne – Validité – Conditions – Permis délivré par cet Etat en échange d’un permis de conduire d’un Etat n’appartenant pas à l’Union ou à l’Espace économique européen (non) – Constatations nécessaires.....	Crim.	17 nov.	C	254	13-84.294
-------------------------	-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

**COMPETENCE :**

Compétence d’attribution.....	<i>Infractions en matière de criminalité organisée.....</i>	Cour d’assises – Appel – Désignation – Même cour d’assises autrement composée ou cour d’assises mentionnée par l’article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non).....	* Crim.	18 nov.	R	262	15-86.436
-------------------------------	-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

<i>Terrorisme.....</i>		Cour d’appel de Paris – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme et ne relevant pas de sa compétence à un autre titre – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de se pourvoir ainsi qu’il aviser – Obligation.....	* Crim.	18 nov.	C	265	15-80.900
------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

Compétence territoriale.....	<i>Juridictions de l’application des peines.....</i>	Juge de l’application des peines – Condamné écroué – Juridiction dans le ressort de laquelle est situé l’établissement pénitentiaire – Portée.....	* Crim.	18 nov.	C	264 (1)	14-82.805
------------------------------	------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---------	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COUR D'ASSISES :**

Appel.....	<i>Désignation de la cour d'assises statuant en appel.....</i>	Criminalité organisée – Même cour d'assises autrement composée ou cour d'assises mentionnée par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non)...	* Crim.	18 nov.	R	262	15-86.436
Débats.....	<i>Procès-verbal.....</i>	Mentions – Déclarations d'un expert – Déclarations sur des opérations techniques sans relation directe avec la culpabilité de l'accusé – Nullité (non).....	Crim.	4 nov.	R	241	14-84.661
	<i>Suspension d'audience.....</i>	Accusé – Audition le dernier – Validité.....	Crim.	18 nov.	R	261	14-86.475
Saisine.....	<i>Ordonnance de renvoi du juge d'instruction.....</i>	Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Procédure d'inscription de faux incident.....	* Crim.	18 nov.	R	260 (2)	15-83.400

**CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :**

Délit.....	<i>Poursuite en France....</i>	Conditions – Fait puni par la loi étrangère ou victime de nationalité française au moment de l'infraction – Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constatations nécessaires.....	Crim.	25 nov.	C	269 (1)	14-84.985
------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	---------	-----------

**CRIMINALITE ORGANISEE :**

Juridictions spécialisées.....	<i>Cour d'assises.....</i>	Appel – Désignation – Même cour d'assises autrement composée ou cour d'assises mentionnée par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non)...	Crim.	18 nov.	R	262	15-86.436
	<i>Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée.....</i>	Réquisitions du ministère public – Nécessité – Portée.....	* Crim.	12 nov.	C	251	15-82.832

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté....</i>	Appel – Arrêt confirmatif – Pourvoi – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non).....	* Crim.	4 nov.	R	240	15-84.899
Juge des libertés et de la détention.....	<i>Débat contradictoire...</i>	Recueil des observations de la personne mise en examen – Modalités.....	Crim.	10 nov.	R	246	15-84.998

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DETENTION PROVISOIRE (suite) :**

Prolongation de la dé- tention.....	<i>Débat contradictoire...</i>	Modalités – Convocation de l’avocat – Télé- copie – Récépissé – Force probante.....	Crim.	18 nov.	R	263	15-85.287
----------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

**DOUANES :**

Agent des douanes.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Réten-tion des personnes – Li- mites – Détermination – Portée.....	Crim.	12 nov.	C	249	15-83.714
------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l’avo- cat.....</i>	Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exceptions – Circonstances insurmon- tables – Procès-verbal de notification de garde à vue indisponible au lieu de la garde à vue mais disponible au commissar- iat de police (non).....	* Crim.	17 nov.	R	255	15-83.437
--------------------------------------------	------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

Droits de la personne suspectée ou pour- suivie.....	<i>Traduction des pièces essentielles.....</i>	Nécessité.....	Crim.	4 nov.	C	242 (1)	15-84.012
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	----------------	-------	--------	---	---------	-----------

Instruction.....	<i>Détention provisoire...</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la dé- tention – Convocation de l’avocat – Télé- copie – Récépissé – Force probante.....	* Crim.	18 nov.	R	263	15-85.287
------------------	--------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

**E**

**EXPERT JUDICIAIRE :**

Expert inscrit sur les listes prévues par l’article 157 du code de procédure pé- nale.....	<i>Décision motivée.....</i>	Nécessité (non) – Portée – Questions étran- gères à sa spécialité.....	* Crim.	10 nov.	R	245 (1)	15-83.605
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---------	-----------

**EXPERTISE :**

Expert.....	<i>Cour d’assises.....</i>	Débats – Procès-verbal – Mentions – Décla- rations d’un expert – Déclarations sur des opérations techniques sans relation directe avec la culpabilité de l’accusé – Nullité (non).....	* Crim.	4 nov.	R	241	14-84.661
-------------	----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

Mission.....	<i>Etendue.....</i>	Audition à titre de renseignement – Condi- tions – Retranscription dans un procès- verbal (non) – Portée.....	* Crim.	10 nov.	R	245 (2)	15-83.605
--------------	---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l'avo- cat</i> .....	Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exceptions – Circonstances insurmon- tables – Procès-verbal de notification de garde à vue indisponible au lieu de la garde à vue mais disponible au commissar- iat de police (non).....	Crim.	17 nov.	R	255	15-83.437
--------------------------------------------	-------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

**I**

**INSCRIPTION DE FAUX :**

Cour d'assises.....	<i>Saisine</i> .....	Ordonnance de renvoi – Nullité de la procé- dure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procé- dure pénale – Caractère indifférent.....	* Crim.	18 nov.	R	260 (2)	15-83.400
Faux incident.....	<i>Procédure</i> .....	Recevabilité – Conditions – Demande pré- sentée devant une juridiction de juge- ment.....	* Crim.	18 nov.	R	260 (1)	15-83.400
Juridictions correction- nelles.....	<i>Saisine</i> .....	Ordonnance de renvoi – Nullité de la procé- dure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procé- dure pénale – Caractère indifférent.....	* Crim.	18 nov.	R	260 (2)	15-83.400

**INSTRUCTION :**

Détention provisoire....	<i>Juge des libertés et de la détention</i> .....	Débat contradictoire – Recueil des observa- tions de la personne mise en examen – Modalités.....	* Crim.	10 nov.	R	246	15-84.998
Droits de la défense....	<i>Débat contradictoire...</i>  <i>Traduction des pièces essentielles</i> .....	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Force probante.....	* Crim.	18 nov.	R	263	15-85.287
		Demande d'acte – Refus de faire droit à la demande – Ordonnance motivée – Obliga- tion – Modalités.....	Crim.	4 nov.	C	242 (2)	15-84.012
Expertise.....	<i>Expert</i> .....	Audition – Conditions – Retranscription dans un procès-verbal (non) – Portée.....	Crim.	10 nov.	R	245 (2)	15-83.605
		Désignation – Expert pharmacien – Consul- tation du dossier médical – Secret médi- cal – Violation (non).....	Crim.	24 nov.	R	268	15-83.349
Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie en valeur</i> .....	Montant du produit de l'infraction – Déter- mination – Estimation du montant.....	* Crim.	12 nov.	C	250	15-83.114
		Montant – Limite – Valeur de la chose sus- ceptible de confiscation.....	Crim.	12 nov.	C	250	15-83.114

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i> .....	Géolocalisation – Cas d’urgence :					
		Conditions – Information immédiate du juge d’instruction – Définition – Exclusion – Note de l’enquêteur adressée à sa hiérarchie.....	* Crim.	17 nov.	C	257	15-84.025
		Poursuite des opérations – Conditions – Décision écrite et motivée du juge d’instruction – Cas – Commission rogatoire délivrée postérieurement à la pose du dispositif – Effet rétroactif (non).....	* Crim.	17 nov.	C	257	15-84.025
Ordonnances.....	<i>Appel</i> .....	Appel de la personne mise en examen – Application – Refus de faire droit à la demande de traduction de pièces essentielles à l’exercice de la défense – Ordonnance motivée – Nécessité.....	* Crim.	4 nov.	C	242 (2)	15-84.012
	<i>Ordonnance de dessaisissement</i> .....	Dessaisissement au profit d’une juridiction interrégionale spécialisée – Conditions – Détermination – Réquisitions du ministère public – Nécessité – Absence d’opposition de la part du ministère public (non)...	Crim.	12 nov.	C	251	15-82.832
Saisie.....	<i>Documents ou données informatiques</i> .....	Placement sous scellés – Pièces informatiques – Cédérom – Copie annexée au procès-verbal de placement sous scellé – Assimilation à l’original – Portée – Consultation – Condition.....	* Crim.	12 nov.	I	248	15-85.266

**J**

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Disqualification.....	<i>Conditions</i> .....	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	* Crim.	12 nov.	R	252	14-82.765
Requalification.....	<i>Conditions</i> .....	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	Crim.	12 nov.	R	252	14-82.765
Saisine.....	<i>Ordonnance de renvoi</i> .....	Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l’article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d’application – Exclusion – Procédure d’inscription de faux incident.....	Crim.	18 nov.	R	260 (2)	15-83.400

**JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :**

Cour d’appel.....	<i>Chambre de l’application des peines</i> .....	Pouvoirs – Evocation – Condition.....	Crim.	18 nov.	C	264 (2)	14-82.805
Juge de l’application des peines.....	<i>Compétence et procédure</i> .....	Compétence territoriale – Condamné écroué – Juridiction dans le ressort de laquelle est situé l’établissement pénitentiaire – Portée.....	Crim.	18 nov.	C	264 (1)	14-82.805

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES (suite) :**

Peines.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Octroi – Admission – Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle.....	Crim.	4 nov.	R	243	14-87.726
-------------	----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

**JURIDICTIONS SPECIALISEES :**

Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée.....	<i>Réquisitions du ministère public.....</i>	Nécessité – Portée.....	* Crim.	12 nov.	C	251	15-82.832
--------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	-------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

**L**

**LIBERATION CONDITIONNELLE :**

Mesure.....	<i>Bénéfice.....</i>	Effets – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Octroi – Admission.....	* Crim.	4 nov.	R	243	14-87.726
-------------	----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes – Entreprise de transport public routier de personnes – Définition nouvelle – Effets – Application immédiate...	Crim.	17 nov.	R	256	14-82.224
	<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines.....</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Sursis avec mise à l'épreuve – Suppression de l'autorisation préalable de se rendre à l'étranger.....	Crim.	4 nov.	C	244	15-80.310

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs.....	<i>Géolocalisation.....</i>	Cas d'urgence :					
		Conditions – Information immédiate du procureur de la République ou du juge d'instruction.....	Crim.	17 nov.	C	257	15-84.025
		Poursuite des opérations – Conditions – Décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction – Délai... *	Crim.	17 nov.	C	257	15-84.025

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PEINES :**

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Mesure d'aménagement de peine – Compé- tence territoriale – Juge de l'application des peines – Condamné écroué – Juridic- tion dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire – Portée.....	* Crim.	18 nov.	C	264 (1)	14-82.805
		Réduction de peine – Réduction supplémen- taire de peine – Octroi – Admission – Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle.....	* Crim.	4 nov.	R	243	14-87.726
Sursis.....	<i>Sursis avec mise à l'épreuve.....</i>	Suppression de l'autorisation préalable de se rendre à l'étranger – Application dans le temps – Application immédiate.....	* Crim.	4 nov.	C	244	15-80.310

**PRESSE :**

Diffamation.....	<i>Intention coupable.....</i>	Preuve contraire – Bonne foi :					
		Détermination – Imputation se référant à une condamnation amnistiée – Domaine – Rappel de la condamnation amnistiée elle-même – Exclusion.....	* Crim.	3 nov.	I	238	14-83.419
		Eléments insuffisants – Élément essentiel pour l'information des lecteurs – Omission – Man- quement au devoir de prudence et de mesure dans l'expression.....	* Crim.	17 nov.	C	258	14-81.410
		Eléments suffisants – Constatations néces- saires.....	Crim.	17 nov.	C	258	14-81.410
		Exclusion – Imputation se référant à une condamnation amnistiée – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermina- tion.....	Crim.	3 nov.	I	238	14-83.419
		Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Exclusion – Cas – Élément essentiel pour l'information des lecteurs – Omission – Manquement au devoir de pru- dence et de mesure dans l'expression.....	* Crim.	17 nov.	C	258	14-81.410
	<i>Messages émis sur un forum de dis- cussion.....</i>	Responsabilité du directeur de la publica- tion – Conditions – Détermination – Por- tée.....	* Crim.	3 nov.	C	239	13-82.645
Responsabilité pé- nale.....	<i>Directeur de la publi- cation.....</i>	Moyen de communication par voie électro- nique – Conditions – Détermination – Por- tée.....	Crim.	3 nov.	C	239	13-82.645

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Protection de la

faune..... *Mesures de protection  
et de repeuplement...*

Gibier – Emploi de gluaux pour la capture  
des grives et des merles – Tenue à jour  
d'un état des captures – Nécessité.....

\* Crim. 24 nov. R 267 15-80.473

**R**

**RECEL :**

Infraction originaire.... *Participation.....*

Auteur principal – Cumul des deux infrac-  
tions (non) – Cas – Extinction de l'action  
publique relative à l'infraction principale –  
Poursuites du chef de recel (non).....

Crim. 12 nov. C 253 14-83.073

*Prise illégale d'inté-  
rêts.....*

Action publique – Prescription – Poursuites  
de l'auteur principal du chef de recel  
(non).....

\* Crim. 12 nov. C 253 14-83.073

**S**

**SOCIETE :**

Société par actions..... *Société anonyme.....*

Actionnaire – Action civile – Condition.....

\* Crim. 24 nov. C 266 14-86.302

**T**

**TERRORISME :**

Compétence..... *Appel.....*

Cour d'appel de Paris – Requalification –  
Faits ne constituant pas des actes de terro-  
risme – Compétence à un autre titre  
(non) – Effet – Renvoi du ministère public  
à mieux se pourvoir.....

Crim. 18 nov. C 265 15-80.900

Infractions en relation  
avec une entreprise  
ayant pour but de  
troubler gravement  
l'ordre public par  
l'intimidation ou la  
terreur.....

*Compétence et procé-  
dure.....*

Compétence – Cour d'appel de Paris – Faits  
ne constituant pas des actes de terrorisme  
et ne relevant pas de sa compétence à un  
autre titre – Renvoi de la procédure au mi-  
nistère public aux fins de se pourvoir ainsi  
qu'il avisera – Obligation.....

\* Crim. 18 nov. C 265 15-80.900

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRANSPORTS :**

Application dans le  
temps..... *Loi pénale de fond.....* Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011  
modifiant le décret n° 85-891 du  
16 août 1985 relatif aux transports urbains  
de personnes – Entreprise de transport pu-  
blic routier de personnes – Définition nou-  
velle – Effets – Application immédiate... \* Crim. 17 nov. R 256 14-82.224

**U**

**URBANISME :**

Plan d'occupation des  
sols..... *Plan local d'urba-  
nisme.....* Infraction – Annulation – Portée..... Crim. 10 nov. R 247 14-85.517





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 237

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Domaine – Faits objet de la poursuite – Cas – Faits prescrits

*Saisie, après un jugement de relaxe, des seuls intérêts civils, la cour d'appel, qui doit se borner à établir, le cas échéant, une faute civile commise par le prévenu, ne peut le faire que dans la limite des faits objet de la poursuite.*

*Il s'en déduit que la réparation du dommage qu'elle fixe doit se rapporter à la seule période visée par la prévention, vérification devant être faite que celle-ci n'est pas, en tout ou en partie, atteinte par la prescription de l'action publique.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Roger X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 14 janvier 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de harcèlement moral, a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2015

N° 14-80.844

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 485, 486, 510, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt comporte les mentions suivantes : composition de la cour, lors des débats et du délibéré : président : Mme Irène Carbonnier, conseillers : Mmes Claire Montpied, Claude Bitter, greffier : Mmes Véronique Rayon aux débats et Marine Carion au délibéré, ministère public représenté par M. Denys Millet, avocat général ;*

*« alors qu'un greffier ne peut assister au délibéré ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt que le greffier Mme Marine Carion a assisté au délibéré des magistrats en violation des textes susvisés ; que l'arrêt est ainsi entaché de nullité » ;*

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par les énonciations de l'arrêt attaqué selon lesquelles, d'une part, la décision a été rendue après que les juges en ont délibéré conformément à la loi, d'autre part, le greffier présent à l'audience des débats, le

12 novembre 2013, était Mme Véronique Rayon et celui ayant signé avec le président lors du prononcé, le 14 janvier 2014, était Mme Marine Carion, que la mention de la présence de celle-ci au délibéré procède d'une pure erreur matérielle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a écarté l'exception de prescription de l'action publique ;*

*« aux motifs que M. X... fait valoir que si le point de départ du délai de prescription se situe lors du dernier agissement de l'agent poursuivi, il résulte des faits de l'espèce que Mme Y... a été arrêtée pour maladie à compter du 3 février 2004, en sorte que le début de cet arrêt maladie sans cesse renouvelé depuis lors fixe de manière incontestable à la fois la date à laquelle cette dernière a quitté son poste de travail et la date des derniers faits de harcèlement moral pouvant lui être reprochés ; que M. X..., qui considère que les agissements poursuivis par Mme Y... sont prescrits, faute par celle-ci d'avoir agi devant les juridictions pénales avant la date du 4 février 2007, sollicite la réformation du jugement sur ce point ; que, d'une part, en dépit du fait que Mme Y... ait été en congé maladie depuis le 3 février 2004 et que son contrat de travail ait été suspendu à cette date, une telle situation n'exclut pas un éventuel harcèlement moral, les conditions de travail de l'intéressée incluant nécessairement son mode de rémunération, ainsi que la définition de son poste de travail qu'elle pouvait craindre de ne pas retrouver à l'identique à l'issue de son congé maladie ; que, d'autre part, la prescription de l'action publique est en l'espèce de trois ans à partir du jour où le délit a été commis si, dans cet intervalle, aucun acte de poursuite n'a été fait mais que, s'il a été diligenté des actes de poursuite dans cet intervalle, le délit se prescrit après trois années révolues à compter du dernier de ces actes ; qu'alors que la citation du 20 juillet 2010 vise des faits commis à compter du 20 décembre 2005, il y a lieu de relever que les agissements commis à compter du 20 juillet 2007 ne sont, en tout état de cause, nullement prescrits ; qu'au surplus, sur la plainte du 20 décembre 2007 visant essentiellement des faits à compter du 21 mars 2005, tels le refus par M. X... d'exécuter le jugement de cette date, puis l'arrêt du 10 mai 2007 de la cour administrative d'appel Versailles ordonnant de refaire un organigramme ou le refus de lui verser son plein traitement malgré l'arrêt du 10 juillet 2008 de la même cour, le procureur de la République d'Evry a diligenté une enquête faisant ressortir, à la date du 19 juin 2008, date de réception du procès-verbal de synthèse par le parquet, qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que l'infraction de harcèlement moral avait été commise par M. X... ; qu'en dépit du classement sans suite de la plainte pour "infraction insuffisamment caractérisée" à la date du 5 mars 2009, la prescription des faits a été interrompue par les diligences du procureur de la République et n'a repris son cours qu'à*

partir du 19 juin 2008 en sorte que les agissements postérieurs au 19 juin 2005 n'étaient pas prescrits à la date de la citation du 20 juillet 2010 ;

« alors qu'en matière de délit, l'action publique se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que ne saurait constituer un acte d'instruction ou de poursuite ni la réception du procès-verbal de synthèse par le parquet ni le classement sans suite qui s'en est suivi ; qu'en estimant qu'en dépit du classement sans suite de la plainte de Mme Y... du 20 décembre 2007, les faits postérieurs au 19 juin 2005 n'étaient pas prescrits à la date de la citation du 20 juillet 2010 dès lors que la prescription avait été interrompue par les diligences du procureur de la République et n'avait repris son cours qu'à partir du 19 juin 2008, date de réception du procès-verbal de synthèse par le parquet, quand un tel événement ne pouvait caractériser ni un acte d'instruction ni un acte de poursuite, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la prescription de l'action publique n'est pas interrompue par la transmission d'un rapport de synthèse de enquête au procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 20 juillet 2010, Mme Ginette Y..., secrétaire de la mairie d'Angervilliers, a fait citer devant le tribunal correctionnel M. X..., maire de cette commune, du chef de harcèlement moral, faits commis depuis le 20 décembre 2005 ; que la société Quatrem assurances collectives, venant aux droits des Mutuelles du Mans, s'est constituée partie civile aux fins d'obtenir le remboursement des indemnités journalières versées à Mme Y..., placée en congé maladie durant la même période, l'arrêt de travail ayant été imputé au service ; qu'après avoir écarté une exception de prescription de l'action publique soulevée par M. X..., le tribunal l'a relaxé et a débouté Mme Y... et la société Quatrem assurances collectives de leurs demandes ; que les parties civiles ont seules interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour écarter l'exception de la prescription de l'action publique présentée par M. X... pour la période antérieure au 20 juillet 2007, l'arrêt retient que le cours de celle-ci a été interrompu par les diligences du procureur de la République à la suite de la plainte de Mme Y... et n'a repris qu'à partir du 19 juin 2008, date de la réception, par ce magistrat, d'un procès-verbal de synthèse ; que les juges, après avoir retenu à l'encontre du prévenu des agissements constitutifs de harcèlement moral, le condamnent à payer à Mme Y... une indemnité représentant son préjudice moral et à la société d'assurances le montant des indemnités journalières versées à son assurée durant toute la période visée à la prévention ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, le procès-verbal en cause ne constituait pas un acte de poursuite ou d'instruction, d'autre part, si la juridiction du second degré, saisie après, un jugement de relaxe, des seuls intérêts civils, doit se borner à établir, le cas échéant, une faute civile commise par le prévenu, elle ne peut le faire que dans la limite des faits objet de la poursuite, soit nécessairement pour la seule période visée par la prévention et en l'absence de prescription de l'action publique, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Boulloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Vardé et Buk-Lament.

**Sur la délimitation des pouvoirs de la cour d'appel statuant, après un jugement de relaxe, sur les seuls intérêts civils, à rapprocher :**

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, *Bull. crim.* 2014, n° 159 (rejet).

N° 238

**PRESSE**

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Exclusion – Imputation se référant à une condamnation amnistiée – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermination

*Si, en application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, et après abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013, du paragraphe c de cet article, la vérité des faits diffamatoires peut à présent être prouvée lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée, cette preuve ne peut être rapportée lorsque l'imputation consiste dans le rappel de la condamnation amnistiée elle-même.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour admettre la vérité du fait diffamatoire, et débouter la partie civile, retient que le prévenu produit le jugement de la condamnation dont le propos litigieux faisait état, alors que cette condamnation était amnistiée par la loi du 6 août 2002, dont l'article 15, alinéa 3, interdit toute référence à une sanction ou une peine amnistiée.*

IRRECEVABILITE, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Philippe X..., le Syndicat des dentistes solidaires et indépendants, civilement responsable, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, partie civile, contre l'arrêt n° 6 de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 10 avril 2014, qui, dans la procédure suivie contre le premier du chef de diffamation publique envers particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2015

N° 14-83.419

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense, additionnel et en réplique produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. X... et le Syndicat des dentistes solidaires et indépendants :

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé, en son dispositif, le débouté de la partie civile et la mise hors de cause de M. X... et des personnes morales poursuivies en qualité de civilement responsables ; que dès lors, cette décision ne faisant pas grief à M. X... et au syndicat des dentistes solidaires et indépendants, leur pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le pourvoi formé par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, le 5 février 2010, sur le site [www.syndicatsdentaires.fr](http://www.syndicatsdentaires.fr) d'un texte comportant le passage suivant : « ... Ce n'est pas tant que votre condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, le 15 septembre 2006, pour vos agissements délictueux, ne vous ait pas servi de leçon... », le Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, s'estimant atteint en son honneur et en sa considération, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers particulier, M. X... et le Syndicat des dentistes solidaires et indépendants ; que le prévenu ayant été renvoyé des fins de la poursuite, la partie civile a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, 2, 3, 415, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à la demande d'écartier des débats toutes les pièces produites au nom du syndicat des dentistes solidaires et indépendants (DSI) entre le 4 février 2012 et le 12 février 2013 ;*

*« aux motifs que, sur la demande de la partie civile, d'écartier des débats les actes de procédures accomplis par le civilement responsable DSI, entre le 4 février 2012 et le 12 février 2013, au motif que ce syndicat ne justifierait pas d'avoir eu à l'époque un dirigeant en charge de le représenter, que la cour, précise que cette demande concerne les écritures présentées à l'audience du 8 novembre 2012, et sa représentation aux audiences de fixation des 22 mars, 21 juin, 20 septembre 2012, et lors du prononcé de l'arrêt du 20 décembre 2012, que cette demande n'est pas fondée, cette personne morale pouvant être représentée comme au cas d'espèce par son avocat, selon l'article 415 du code de procédure pénale, d'une part, et aucune pièce n'établissant que cette personne morale était alors dissoute ou alors frappée d'une incapacité, à être intimée sur l'action engagée contre M. X... ;*

*« alors qu'un syndicat, comme toute personne morale, ne peut agir que par l'intermédiaire de ses représentants ; qu'en n'expliquant pas en quoi les pièces produites par la partie civile, selon lesquelles la présidence du syndicat DSI était de trois ans en vertu des statuts de ce syndicat, M. X... en ayant été désigné président par procès verbal du 4 février 2009, sans qu'il résulte d'aucun procès-verbal déposé en mairie qu'un nouveau président ait été désigné*

*entre le 4 février 2012 et le 12 février 2013, au sein du syndicat, conformément à ses statuts, n'établissent la vacance de la présidence du syndicat pendant cette période et l'impossibilité pour le syndicat d'exprimer une quelconque volonté de voir ledit syndicat défendu par l'avocat de M. X..., notamment sur la nullité de la citation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, 415 du code de procédure pénale et 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat » ;*

Attendu que l'exception de nullité de la poursuite, soulevée par le prévenu, ayant été rejetée par la cour d'appel, et le pourvoi de M. X... et du Syndicat des dentistes solidaires et indépendants étant irrecevable, le demandeur est sans intérêt à critiquer des dispositions de l'arrêt qui ne lui font pas grief ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 32 de la loi du 29 juillet 1881, 15 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les faits poursuivis n'étaient pas constitutifs de diffamation, après avoir fait droit à l'exception de vérité de ces faits, et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;*

*« aux motifs que, sur le sens diffamatoire, est diffamatoire le fait d'énoncer qu'une personne morale a été condamnée car imputer à cette personne d'avoir commis une infraction est contraire à l'honneur ou à sa considération selon l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; que le jugement sera sur ce point réformé en ce qu'il ne s'agit pas de la formulation d'une réflexion "excessivement polémique" mais d'un fait précis susceptible de faire l'objet du débat probatoire de l'article 35 de la loi sur la presse ; que sur la portée de l'offre de preuve signifiée le 9 avril 2010, la cour précise qu'en conséquence de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, l'offre de preuve d'un fait amnistié est recevable ; qu'au cas d'espèce, l'intimé M. X... produit le jugement de condamnation prononcée, le 15 septembre 2006, contre le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes à la peine de 1 500 euros d'amende avec sursis pour le délit de recel de violation du secret professionnel ; qu'il résulte de la lecture du jugement, définitif faute d'appel que le conseil national de l'ordre a été reconnu coupable d'avoir adressé au conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris "diverses lettres", l'une, datée du 15 juin 1997 ne pouvant être ainsi acheminée, sans méconnaître le secret professionnel ; qu'il résulte de la lecture de la pièce une de l'offre de preuve établit la réalité de la transmission par cette personne morale de ce courrier, ce qui signifie qu'au reçu de cette lettre, premier fait matériel, s'est rajoutée la décision de la transmettre au conseil de l'ordre des avocats (deuxième temps de la commission de l'infraction) suivie de sa réalisation matérielle (deuxième fait consommant l'infraction) ; qu'ainsi le prévenu a apporté la preuve de la pluralité de faits délictueux, mentionnée dans la phrase incriminée ; qu'en ayant joint la photocopie (pièce deux), du chèque par lequel le conseil national de l'ordre a exécuté le jugement au plan des intérêts civils, le prévenu est fondé à affirmer avoir rapporté la preuve de ce fait diffamatoire de façon parfaite et corrélative ; que la mise hors de cause de l'intimé sera prononcée selon l'article 35 de la loi sur la presse ; que le jugement sera pour ce motif substi-*



tué à ceux du tribunal, confirmé le prévenu étant jugé comme ayant rapporté la preuve du fait diffamatoire unique poursuivi ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 15, alinéa 3, de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, "toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi est punie d'une amende de 5 000 euros" ; qu'il en résulte nécessairement que la preuve de la vérité des faits diffamatoire exonératoire de toute responsabilité ne peut être rapportée lorsque les faits poursuivis consistent dans le rappel d'une condamnation amnistiée et non seulement dans le seul rappel des faits ayant donné lieu à une telle condamnation ; qu'en jugeant que si le rappel d'une condamnation amnistiée était diffamatoire, la preuve de la réalité de cette condamnation était un fait justifiant les propos poursuivis, la cour d'appel a méconnu l'article 15 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie et l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 2<sup>o</sup> alors que la preuve de la vérité d'une condamnation amnistiée ne peut être constitutive d'un fait justificatif de la diffamation que pour autant que le rappel d'une telle condamnation est justifié par un sujet d'intérêt général ; que, dès lors, en ne recherchant pas si le sujet abordé dans l'article incriminé justifiait le rappel d'une condamnation amnistiée, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors que la preuve de la vérité du fait diffamatoire n'exclut pas de devoir rechercher la bonne foi de la personne qui faisant état d'une condamnation, procède ainsi également à un jugement de valeur ; que la bonne foi ne peut résulter du rappel d'une condamnation amnistiée, sans méconnaître l'interdiction de rappeler une condamnation pénale prévue par les lois d'amnistie ; qu'en cet état, la cour d'appel qui a déduit de la seule preuve de la vérité de la condamnation, l'irresponsabilité de son auteur, a encore méconnu l'article 15 de la loi du 6 août 2002, incriminant le rappel d'une condamnation pénale ;

« 4<sup>o</sup> alors que la preuve de la vérité du fait diffamatoire n'exclut pas de devoir rechercher la bonne foi de l'auteur qui rappelle cette condamnation pour exprimer un jugement de valeur ; que, dès lors en ne recherchant pas, comme le demandait la partie civile, si le rappel de cette condamnation amnistiée permettait de considérer que les propos en cause répondaient à un but légitime, avaient une base factuelle, étaient exprimés avec prudence et sans animosité personnelle dans le cadre d'un article soutenant que le conseil national de l'ordre avait été condamné dans différentes procédures pénales, les cotisations ordinaires servant à payer ses erreurs, quand son auteur ne pouvait invoquer qu'une condamnation portant sur des faits anciens et amnistiés et sans lien avec la procédure en cours, qu'il prétendait discuter, ne portant aucunement sur une condamnation pénale, contrairement à ce qu'affirmait l'article incriminé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 15, alinéa 3, de la loi du 6 août 2002 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée est punie d'une peine d'amende de 5 000 euros ;

Attendu que, si, en application du second de ces textes, et après abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013, du paragraphe c de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires peut à présent être prou-

vée lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée, cette preuve ne peut être rapportée lorsque l'imputation consiste dans le rappel de la condamnation amnistiée elle-même ;

Attendu que, pour admettre la preuve de la vérité du fait diffamatoire, et débouter la partie civile, l'arrêt retient que le prévenu produit le jugement de la condamnation, dont le propos litigieux faisait état, prononcée le 15 septembre 2006 contre le Conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes, à la peine de 1 500 euros d'amende avec sursis pour recel de violation du secret professionnel, et qu'il résulte de ce jugement que ledit conseil a été reconnu coupable d'avoir adressé au Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris une lettre qui ne pouvait être acheminée sans méconnaître le secret professionnel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, et en admettant, à titre de fait justificatif, la preuve de la vérité de l'imputation d'une condamnation amnistiée, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés :

I. – Sur le pourvoi de M. X... et du Syndicat des dentistes solidaires et indépendants :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini.

**Sur l'interdiction de prouver la vérité de faits diffamatoires par le rappel d'une condamnation amnistiée, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.783, Bull. 2013, I, n° 101 (cassation).

**Sur l'abrogation par le Conseil constitutionnel du paragraphe c de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée, à rapprocher :**

Cons. const., 7 juin 2013, décision n° 2013-319 QPC (abrogation).

N° 239

**PRESSE**

Responsabilité pénale – Directeur de la publication – Moyen de communication par voie électronique – Conditions – Détermination – Portée

*Fait l'exacte application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de diffamation publique envers un particulier, retient que le prévenu, en sa qualité de directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, mais également la possibilité d'alerter en temps réel un service de modération sur le contenu des messages déposés dans cet espace, a été mis en mesure, dès les alertes postées par la partie civile, d'exercer son devoir de surveillance sur le commentaire litigieux, qui n'a pour autant pas été retiré promptement, et ajoute que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir, ni de ce que ladite fonction de modération aurait été externalisée, ni du bénéfice des dispositions régissant la responsabilité pénale des hébergeurs de site.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Francis X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 28 mars 2013, qui, pour diffamation publique envers particulier, l'a condamné à 1 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2015

N° 13-82.645

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que, le 17 janvier 2010, un internaute a fait publier un commentaire sur le site « lefigaro.fr » à la suite d'un article intitulé « Les militants Modem pas opportunistes » ; que, le 19 janvier, M. Alexis Y..., président départemental du Modem, estimant que ce commentaire comportait des allégations diffamatoires à son endroit, en a demandé la suppression en activant la fonction de modération proposée par le site ; que, malgré l'engagement pris par le service de modération, le 20 janvier, et une nouvelle réclamation adressée par M. Y..., le 6 février, aux adresses « monfigaro-animation@lefigaro.fr » et « moderationweb@lefigaro.fr », ce n'est que le 8 février à 22 h 45 que ce service l'a informé que le commentaire litigieux avait été retiré ; que, le 6 avril 2010, M. Y... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits, M. Francis X..., directeur de la publication du site « lefigaro.fr », a été renvoyé de ce chef devant le tribunal correctionnel, en qualité d'auteur principal du délit ; que les juges du premier degré l'ayant déclaré coupable des faits, il a, ainsi que le ministère public, relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 93-3 de la loi n° 82-562 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 6-I-2, 6-I-3 et 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numé-

rique, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 et 121-1 du code pénal, préliminaire, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu, en sa qualité de directeur de publication du journal Le Figaro, du chef de diffamation publique envers un particulier ;*

*« aux motifs qu'il est constant et non contesté, d'une part, que le message incriminé adressé par M. Z... au service de communication au public en ligne du site d'informations "lefigaro.fr" dont M. X... est directeur de la publication, a été mis par ce service à disposition du public dans un espace de contributions personnelles, et d'autre part, que le contenu de la deuxième partie de ce message dont les propos suggèrent par insinuation que M. Y... aurait commis à la SCNF des faits susceptibles de qualification pénales et à la sanction desquels il n'aurait échappé que grâce à des "complicités internes" lui ayant permis "une sortie honorable plutôt qu'un renvoi pour abus de pouvoir et tentative de corruption..."», comporte des imputations diffamatoires qui portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de M. Y... et caractérisent en conséquence le délit de diffamation publique tel que prévu par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que la responsabilité pénale du directeur de la publication d'un service de communication au public par voie électronique, obéit à un régime spécifique défini par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et complété par la Loi Hadopi du 12 juin 2009 relative à la diffusion et protection de la création sur internet ; qu'aux termes de l'article 93-3 de la loi 82-562 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée, le directeur de la publication d'un service de communication au public par voie électronique, est responsable en qualité d'auteur principal des délits de presse prévus par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public ; que, l'alinéa 2, de cet article, ajouté par l'article 27 de loi Hadopi du 12 juin 2009 dispose cependant : "Lorsque l'infraction résulte d'un message adressé par un internaute à un service de communication en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le co-directeur de la publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message" ; qu'il se déduit des premier et dernier alinéas de cet article, que le directeur de la publication d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles, des messages adressés par des internautes, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée à raison du contenu de ces messages ; que les messages aient fait l'objet ou non d'une fixation préalable à leur communication au public ; que, s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance ; qu'il convient donc d'examiner au cas d'espèce, pour apprécier la responsabilité pénale de M. X... en qualité de directeur de la publication du service de communication au public du site internet "le figaro.fr", si celui-ci avait effectivement connaissance du message posté par M. Z... avant sa mise en ligne ou si, dans le cas contraire, il n'a pas agi promptement pour le retirer dès qu'il en a eu connaissance ; que le site d'informations "lefi-*

garo.fr” a mis en place un service de modération dont les modalités sont définies par une charte “la charte de participation Monfigaro”, laquelle est mise à disposition des internautes désireux d’intervenir dans les espaces de contributions personnelles (“Réagir à cet article”), et consultable en permanence sur le site; qu’il est précisé aux points 3 (La Modération) et 4 (Notre équipe de modération) de la charte: “chaque contribution postée est soumise à modération (a priori pour les membres Connect et a posteriori pour les membres Select et Digital).” “Nos modérateurs sont les premiers à vous lire. Ils lisent et visionnent rigoureusement toutes les contributions avant de les publier sur lefigaro.fr, c’est pourquoi l’affichage de votre contribution peut prendre 5 à 45 minutes après votre envoi pour les membres Mon Figaro Connect. Les membres Mon Figaro Select et Mon Figaro Digital, mieux identifiés par le Figaro étant abonnés à l’offre payante du Figaro.fr, sont publiés quasi instantanément. Ils sont toutefois modérés selon les mêmes règles et dans les mêmes délais que les membres Mon Figaro Connect. Evidemment, nos modérateurs ne valident et ne publient votre contribution que si elle respecte la charte (...)”; qu’il y est, par ailleurs, rappelé: “Vous pouvez alerter l’équipe de modération, d’une contribution qui vous semble ne pas respecter notre charte en cliquant sur le bouton “Alerter” présent sous chaque commentaire. Notre équipe sera automatiquement prévenue et fera le nécessaire (...)”; qu’enfin, la charte rappelle les règles de bonne conduite à suivre et communique la liste des contributions susceptibles d’être refusées parmi lesquelles, les “contributions à caractère diffamatoire ou dénigrant”; que contrairement à l’argumentation soutenue par M. Y..., il ne résulte pas des règles ainsi édictées par la charte, que toute contribution postée sur le site, soit soumise à modération a priori, dès lors que la charte opère une distinction au contraire, selon que les contributions émanent d’un membre “Connect” (non abonné), lesquelles sont modérées a priori ou qu’elles émanent d’un membre “Select” ou “Digital” (abonnés), lesquelles sont modérées a posteriori; qu’au cas d’espèce, il ne résulte pas des éléments produits aux débats, la preuve ni, que le commentaire litigieux posté par M. Z..., dont on ignore s’il disposait d’un compte gratuit ou payant; qu’était soumis selon les règles édictées par la charte à modération a priori, ni qu’il ait effectivement fait l’objet d’une modération a priori et été lu par les modérateurs préalablement à sa mise en ligne de sorte qu’il n’est pas démontré que le directeur de la publication, M. X..., avait eu effectivement connaissance de cette contribution avant sa mise en ligne; qu’il est constant en revanche qu’usant de la faculté d’alerte offerte par le site clairement identifiée au bas de chaque contribution par le bouton “Alerter” et expressément prévue par la charte de participation, M. Y... a alerté le 19 janvier 2010, le service de modération par un message adressé à “moderationweb@lefigaro.fr” signalant précisément le caractère diffamatoire du commentaire posté le 17 janvier 2010 à 20 heures 51 et en demandant sa suppression et une réponse par retour de mail, qu’en réponse à sa demande, il a reçu le lendemain, 20 janvier 2010, un message de l’équipe d’animation du Figaro, de l’adresse “monfigaro-animation@lefigaro.fr” rédigé dans les termes suivants: “(...) Il semble y avoir eu une erreur lors de la modération concernant ces contenus. Veuillez nous excuser pour ce désagrément, il s’agit d’une erreur humaine. Les commentaires ont été alertés et seront modérés dans les plus brefs délais (...)”; que malgré cette réponse, le commentaire litigieux ayant continué de figurer sur le site, M. Y... a adressé un nouveau message le samedi 6 février 2010 à l’adresse “monfigaro-animation@lefigaro.fr”, qui avait réceptionné et répondu à son précédent

message ainsi qu’à l’adresse “moderationweb@lefigaro.fr”, pour signaler son intention d’engager “une action judiciaire lundi matin”; que le lundi 8 février 2010 à 22 h 45, il était informé par un nouveau message de réponse de monfigaro.animation.lefigaro.fr que “le commentaire en question avait (a) été modéré”; qu’il en résulte que malgré les deux alertes successivement mises en œuvre par M. Y... conformément aux règles prévues par la charte de participation, dûment reçues par le service de modération du site dont M. X... est responsable, dans des conditions permettant à celui-ci d’avoir connaissance effective le 20 janvier 2010, de la demande de retrait dont son service était saisi, d’identifier précisément le commentaire en cause et d’en vérifier le contenu et la présence sur le site, le commentaire incriminé n’a été retiré par le service de modération du site que le 8 février 2010, soit dix-neuf jours après la demande de retrait formulée par M. Y...; que le fait que le site le Figaro.fr dont il est directeur de la publication, ait pour des raisons organisationnelles internes, choisi d’externaliser son service de modération et de le confier à une société prestataire, ne peut permettre à M. X... d’éluder les principes du régime de responsabilité instauré par l’article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle modifiée, sus-rappelée; que les circonstances précédemment analysées, suivant lesquelles le service de modération du site avait été dûment informé de la demande de retrait formulée par M. Y... le 20 janvier 2010 au moyen du système d’alerte mis à disposition des internautes, seul à même de faire cesser à bref délai et dans les mêmes formes, un commentaire diffamatoire non conforme à la loi et à la charte, suffisent à établir que M. X... avait connaissance au sens de l’article 93-3, à partir du 20 janvier 2010, du commentaire litigieux publié sur le site et de la demande de retrait formulée par M. Y..., sans qu’il soit besoin d’exiger pour la mise en œuvre de sa responsabilité, qu’il ait été personnellement rendu destinataire à son adresse mail, des messages d’alertes dûment réceptionnés par le service de modération et auxquels il a été répondu, étant observé de surcroît, que si son nom et sa qualité de directeur de la publication figurent sur le site, il ne résulte pas des pièces qu’il verse aux débats que ses coordonnées et notamment son adresse mail, permettant de le rendre personnellement et simultanément destinataire des messages d’alertés adressés au service de modération, y soient mentionnées; qu’enfin, si les articles 6-I-2, 6-I-3 et 6-I-5 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, dite LCEN, instituent à l’égard des hébergeurs de sites, dont l’activité essentielle consiste à stocker les données des utilisateurs pour les rendre disponible au public, un régime de responsabilité proche, imposant pour la mise en œuvre de leur responsabilité, qu’une notification préalable des éléments illicites leur soit adressée personnellement, ces dispositions ne sauraient être étendues par analogie comme le soutient M. X... dans ses écritures, au directeur de la publication d’un service de communication au public par voie électronique dont le régime de responsabilité pénale obéit aux règles prescrites par l’article 93-3 modifié dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009, lequel texte n’opère pas de renvoi aux exigences de forme édictées par l’article 6-I-5 de la loi LCEN et ne prévoit aucune disposition similaire; que c’est donc à bon droit que le tribunal a, au regard des éléments de l’espèce, retenu que M. X... avait effectivement eu connaissance le 20 janvier 2010 du commentaire litigieux publié sur le site et de la demande de retrait formulée par M. Y... par les messages d’alertes réceptionnés et auxquels il avait été répondu par le service de modération du site et qu’il n’avait pas agi promptement pour le retirer dès lors que le commentaire incriminé n’avait été modéré et supprimé que



dix-neuf jours plus tard, le 8 février 2010, et qu'il a en conséquence, retenu sa responsabilité pénale en qualité de directeur de la publication et déclaré sa culpabilité comme auteur principal du délit de diffamation visé à la prévention ;

« 1° alors que, par application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, la responsabilité pénale du directeur de publication d'un site internet ne peut être engagée au titre d'une infraction de presse que s'il est établi qu'il avait eu effectivement connaissance du message litigieux avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour le retirer ; que la cour d'appel ne pouvait retenir la responsabilité du prévenu au seul constat de deux alertes électroniques envoyées par le plaignant au service de modération du site, lequel avait été confié à une société prestataire, faute de toute justification d'une notification, le cas échéant par mail, au directeur de la publication lui-même ;

« 2° alors qu'en refusant au directeur de publication d'un site internet les garanties reconnues aux hébergeurs édictées par l'article 6-I-5 de la loi LCEN du 21 juin 2004 aux seuls motifs que l'article 93-3 de la loi de 1982 n'opère pas de renvoi express aux exigences de forme édictées par ce texte et ne prévoit aucune disposition similaire, la cour d'appel a violé par fausse interprétation les textes susvisés ;

« 3° alors qu'à tout le moins, indifféremment de l'applicabilité directe de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, on ne saurait retenir que la notification adressée au directeur de la publication d'un site internet ne réponde pas aux mêmes conditions de forme que celle exigée pour dénoncer les mêmes infractions à un hébergeur ; que la cour d'appel ne pouvait valablement s'abstenir de répondre au chef péremptoire des conclusions régulièrement déposées qui soutenaient que « si, littéralement, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 n'opère pas de renvoi formel aux exigences de forme de l'article 6-I-5 de la LCEN, il doit être nécessairement exigé, a minima, une information personnelle du directeur de la publication comportant des éléments d'information suffisants tenant à l'identification de la personne qui le saisit d'une demande de retrait, à l'identification du message litigieux, et aux raisons de cette demande » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui faisait valoir qu'il n'avait pas eu personnellement connaissance de l'existence du commentaire litigieux, de sorte qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée, l'arrêt retient notamment que, en sa qualité de directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, mais également la possibilité d'alerter en temps réel un service de modération sur le contenu des messages déposés dans cet espace, M. X... avait été mis en mesure, dès les alertes postées par M. Y..., d'exercer son devoir de surveillance sur ledit commentaire, qui n'avait pour autant pas été retiré promptement ; que les juges ajoutent que le prévenu ne peut utilement se prévaloir, ni de ce que ladite fonction de modération aurait été externalisée, ni du bénéfice des dispositions régissant la responsabilité pénale des hébergeurs de site ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux chefs péremptores des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a fait l'exacte application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 111-3 et 131-10 du code pénal, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, après avoir retenu l'existence d'une diffamation envers un particulier, condamné le prévenu à titre de peine complémentaire à la diffusion pendant quinze jours par le service de communication au public par voie électronique du site "le figaro.fr", du présent arrêt par extraits ;

« aux motifs que le casier judiciaire de M. X... porte mention à la date des faits de huit condamnations pour publicité en faveur du tabac, publicité mensongère, soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt, diffamation et injure publique ; que les présents faits seront sanctionnés par une amende de 1 000 euros et par la publication, à titre de peine complémentaire, par extraits du présent arrêt, pendant une durée de quinze jours, par le service de communication au public par voie électronique du site "lefigaro.fr" ;

« alors que les juridictions répressives ne peuvent ordonner la publication de leur décision à titre de peine qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; qu'à défaut de texte spécial le prévoyant, la diffamation commise envers un particulier ne peut donner lieu au prononcé d'une peine complémentaire de diffusion de la décision intervenue ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer ces principes et les dispositions susvisées, ordonner la diffusion, à titre de peine complémentaire pour des faits de diffamation envers un particulier » ;

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité de M. X... et la peine d'amende, l'arrêt prononce, à titre de peine complémentaire, la diffusion pendant quinze jours, par le service de communication au public par voie électronique du site « lefigaro.fr », de cette décision par extraits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine complémentaire non prévue par l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 réprimant l'infraction reprochée, la cour d'appel a méconnu les texte et principe ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 mars 2013, en ses seules dispositions ayant condamné le demandeur à la diffusion de la décision, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### Sur la responsabilité du producteur d'un site de communication en ligne du fait des messages adressés par des internautes, à rapprocher :

Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-80.010, *Bull. crim.* 2012, n° 29 (cassation partielle) ;



N° 240

## CASSATION

Pourvoi – Arrêt de la chambre de l’instruction – Arrêt confirmant une ordonnance de refus de mise en liberté – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non)

*A l’occasion d’un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté, est irrecevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire.*

REJET du pourvoi formé par Mme Nackhla X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Cayenne, en date du 21 juillet 2015, qui, dans l’information suivie contre elle du chef d’infractions à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l’ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

4 novembre 2015

N° 15-84.899

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l’article 6 de la Convention des droits de l’homme, de l’article préliminaire, des articles 137, 144, 591, 593 du code de procédure pénale, 66 de la Constitution, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l’arrêt attaqué n’a pas fait droit à la demande de mise en liberté formulée par Mme X... en confirmant l’ordonnance de rejet rendue par le juge des libertés et de la détention ;*

*« aux motifs que Mme X... est un maillon important dans un trafic de stupéfiants, un rouage important du mécanisme de ce trafic en lien avec des personnes impliquées et que ses dénégations ne sont appuyées par rien ;*

*« alors que le défaut de motifs équivaut à leur absence ; qu’il en est de même de l’insuffisance des motifs ; qu’il est incontestable que Mme X... avait déposé un mémoire devant la chambre de l’instruction qui indiquait des dates de vols avec son escadron militaire à destination de différents pays où elle était en mission ; qu’il y avait des ordres de missions et d’escales à l’étranger aux dates où elle aurait supposément participé à l’organisation d’un trafic important de cocaïne en France ; que, par ailleurs, il s’excipait du mémoire déposé par la défense qu’il est impossible que Mme X... se soit rendue dans un domicile qu’elle n’occupait pas pour rencontrer des commanditaires du trafic dans lequel elle serait complice de M. Y... comme le soutenait celui-ci ; que la chambre d’instruction, en se bornant à affirmer que Mme X... n’offrait aucun élément au sou-*

*tien de ses dénégations, sans répondre aux chefs péremptoires du mémoire déposé devant elle, mémoire qui indiquait que les faits allégués, étaient impossibles ou mensongers, en raison de l’emploi du temps résultant du planning déposé par la défense et des quittances de loyers dont il résultait que Mme X... n’habitait plus au lieu prétendument où elle aurait reçu les commanditaires du trafic accompagné de M. Y..., n’a pas valablement motivé sa décision et donné de base légale à sa décision » ;*

Attendu que n’est pas recevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification, sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire ;

Et attendu que l’arrêt est régulier, tant en la forme qu’au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Wallon.

N° 241

## COUR D’ASSISES

Débats – Procès-verbal – Mentions – Déclarations d’un expert – Déclarations sur des opérations techniques sans relation directe avec la culpabilité de l’accusé – Nullité (non)

*Les dispositions de l’article 379 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux déclarations de l’expert sur les opérations techniques auxquelles il a procédé dès lors que ces déclarations ne sont pas en relation directe avec la culpabilité de l’accusé.*

REJET des pourvois formés par M. Pascal X..., contre l’arrêt de la cour d’assises de la Manche, en date du 28 mai 2014, qui, pour viols aggravés, l’a condamné à neuf ans d’emprisonnement et à une interdiction professionnelle définitive ainsi que contre l’arrêt, en date du 3 octobre 2014, par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

4 novembre 2015

N° 14-84.661 et 14-86.836

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l’arrêt pénal :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire et 379 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que le procès-verbal des débats mentionne : “Le président a spécialement demandé au docteur Gérard Y..., en application des dispositions de l’article 168, alinéa 2, du code de procédure pénale et 131-36-4, alinéa 2, du*

code pénal, si l'accusé était susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cet expert a répondu par la négative concernant l'injonction de soins et par l'affirmative concernant le suivi socio-judiciaire » ;

« 1° alors que faute par le président de la cour d'assises d'avoir ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats du contenu de la déposition de l'expert Gérard Y..., cette mention méconnaît les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'il résulte sans ambiguïté des énonciations du procès-verbal des débats que le contenu de cette déposition était en relation avec la culpabilité de l'accusé dès lors que l'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire ne peuvent être appliqués qu'en cas de réponse affirmative de la cour et du jury aux questions portant sur la culpabilité » ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne, sans préciser que l'ordre en a été donné par le président, que le docteur Y..., expert, interrogé sur le point de savoir si l'accusé pouvait faire l'objet d'un traitement, a répondu par la négative en ce qui concerne l'injonction de soins et par l'affirmative en ce qui concerne le suivi socio-judiciaire ;

Attendu que la cassation n'est pas encourue dès lors que les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux déclarations des experts sur les opérations techniques auxquelles ils ont procédé, ces déclarations étant sans relation directe avec la culpabilité de l'accusé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 378 du code de procédure pénale, du principe de l'oralité des débats, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, par deux fois, le procès-verbal des débats constate "qu'au cours des débats, le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture de diverses cotes du dossier" ;

« 1° alors que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental du procès d'assises, dont la Cour de cassation doit pouvoir contrôler l'application effective à la lecture du procès-verbal des débats ;

« 2° alors que ce principe interdit de manière absolue au président de la cour d'assises de donner lecture à l'audience de cotes de la procédure écrite contenant des déclarations de témoins et d'experts acquis aux débats et non encore entendus ;

« 3° alors qu'en l'espèce, la formule générale utilisée dans le procès-verbal des débats de lecture "de diverses cotes du dossier" ne permet pas à la Cour de cassation de s'assurer que les lectures dont s'agit auxquelles il a été procédé par le président n'ont pas concerné des déclarations de témoins ou d'experts non encore entendus ;

« 4° alors que le principe de l'oralité des débats étant d'ordre public et sa violation constituant une nullité absolue qui ne peut être couverte ni par le silence ni par le consentement de l'accusé, la circonstance que le procès-verbal des débats constate "qu'aucune observation n'a été faite par le ministère public, ni par aucune des parties, les avocats de l'accusé puis l'accusé lui-même ayant eu la parole en dernier" ne saurait faire échapper l'arrêt de condamnation à la censure de la Cour de cassation » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, au cours de l'audience des 26 et 27 mai 2014, le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, « a donné lecture de diverses cotes du dossier », sans que soit précisé le contenu de ces cotes ;

Attendu que, si ces pièces ne sont pas identifiées plus précisément, la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors que l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte au principe de l'oralité des débats ni aux droits de la défense n'a été commise ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viols aggravés sur la personne d'Aurélia Z... ;

« aux motifs que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Pascal X... en raison des principaux éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions, pour le crime de viols sur Aurélia Z... ; que si la date exacte des faits n'a jamais pu être déterminée par aucune des parties ou témoins, l'existence d'une nuit en commun dans le même lit ne fait l'objet d'aucune contestation, pas plus le fait qu'il a été mis fin par Aurélia Z... à un stage qui devait durer deux ans, et ce au bout de deux semaines ; qu'Aurélia Z... n'a pas mis en cause initialement Pascal X... pour avoir commis une pénétration digitale, mais a annoncé à une amie dès le lendemain de sa déposition, n'avoir pas tout dit, pour mentionner par la suite de l'enquête, de l'instruction et jusqu'à l'audience cette pénétration digitale dans le sexe qui l'avait brûlée ; qu'elle a toujours déclaré n'être pas consentante, lui avoir dit d'arrêter et avoir mis ses bras en croix, serré les jambes ce qui a fini par faire arrêter Pascal X... dans un contexte où il savait qu'elle pouvait alerter les occupants de la chambre voisine ; qu'à l'inverse Pascal X... a modifié ses déclarations, admettant lui avoir caressé la poitrine, avant même que Aurélia Z... soit entendue, pour ensuite nier tout attouchement, et les reconnaître de nouveau à l'audience d'appel mais en ajoutant qu'elle lui paraissait consentante ; que l'expert psychologue qui a examiné Aurélia Z... retient un discours authentique, écarte toute tendance à la fabulation, alors que le retentissement des faits subis est visible et persistant ; qu'en outre, il existe des similitudes dans les faits dénoncés : même âge des deux victimes qui ont fait état des propositions de Pascal X... qui était dénudé, de sa réaction agressive face à leur refus, et de son odeur désagréable dans la proximité sexuelle imposée ;

« alors qu'en se bornant à caractériser l'élément de violence, contrainte, menace ou surprise par la seule considération que l'accusé avait eu "une réaction agressive face au refus d'Aurélia Z..." ; la cour et le jury ont privé leur décision de condamnation de motifs » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis :

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 238, 244, 245, 248, 249, 371, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué constate liminairement que la cour d'assises qui a rendu l'arrêt attaqué était composée de Mme Elisabeth Allanic, présidente, Mme Nathalie Malardel, premier assesseur et Mme Camille Philippart, second assesseur alors qu'en page 2 il constate que lors des débats, la cour était composée de M. Julien Simon-Delcros, président, Mme Antoinette Lepeltier-Durel, premier assesseur et Mme Camille Philippart, second assesseur ;

« alors qu'en application des textes susvisés, qui sont d'ordre public, il appartient aux magistrats régulièrement désignés pour examiner les affaires au cours d'une session de la cour d'assises d'être présents, y compris lorsque les intérêts civils sont seuls en cause, non seulement aux débats et au délibéré, mais également au prononcé de l'arrêt » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'assises statuant sur les intérêts civils était composée, lors des débats sur le fond le 28 mai 2014, de M. Simon-Delcros, président, Mme Lepeltier-Durel, premier assesseur, et Mme Philippart, second assesseur, que la décision a été mise en délibéré au 3 octobre 2014, et que l'arrêt civil a été prononcé à cette date par Mme Philippart, à l'occasion d'une nouvelle session au cours de laquelle la cour d'assises était composée de Mme Allanic, président, Mme Malardel, premier assesseur, et Mme Philippart, second assesseur ;

Attendu que, dès lors, l'arrêt civil ayant été régulièrement prononcé par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 371, 378 et 379 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises, statuant sur les intérêts civils, a condamné M. X... à payer des dommages-intérêts aux parties civiles défenderesses au pourvoi ;

« alors que l'annulation de l'arrêt de condamnation prononcé le 28 mai 2014 par la cour d'assises du département de la Manche entraînera par voie de conséquence celle de l'arrêt attaqué » ;

Attendu que le pourvoi contre l'arrêt pénal étant rejeté, le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Pascal X... à payer à M. Dominique A..., père de Marine A..., 1 500 euros au titre de son préjudice personnel et à Mme Marie-Laurence B... épouse A..., mère de Marine A..., la somme de 1 500 euros au titre de son préjudice personnel ;

« 1° alors que le crime de viol ne cause de préjudice direct, personnel et certain qu'à la personne qui a fait l'objet d'un acte de pénétration sexuelle par violence,

menace, contrainte ou surprise et que les père et mère de cette personne sont donc irrecevables à se porter parties civiles concernant cette infraction, ce que la cour d'assises, statuant sur les intérêts civils, doit relever d'office ;

« 2° alors en tout état de cause que l'arrêt attaqué n'a nullement constaté en quoi M. et Mme A... pouvaient se prévaloir d'un préjudice direct, personnel et certain en sorte que la cassation est encourue pour défaut de motifs » ;

Attendu qu'en retenant que M. et Mme A... avaient subi un préjudice personnel résultant directement des crimes commis au préjudice de leur fille Marine A..., et en évaluant comme elle l'a fait la réparation de ce préjudice, la cour d'assises n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Pascal X... à payer à Mme Marine A... 10 000 euros au titre de son préjudice professionnel ;

« aux motifs que compte tenu de l'âge de la victime, de ses capacités intellectuelles et de la passion qu'elle nourrit pour ses activités dans le milieu équin, il est des plus probables que Marine A... puisse à terme retrouver un emploi ; que le docteur C... indique d'ailleurs qu'elle apparaît apte à reprendre une activité professionnelle dans son domaine de formation, considérant en conséquence qu'il n'existe pas de retentissement professionnel ; que cependant il est justifié que Mme Marine A... s'est vu contrainte de refuser un emploi auprès d'un entraîneur qu'elle admirait et qu'elle vit à ce jour chez ses parents avec un projet complexe d'installation à son compte ; que le préjudice professionnel doit donc être retenu mais ramené à la plus juste proportion de 10 000 euros ;

« 1° alors que la cour d'assises ne pouvait, sans se contredire, constater qu'il résultait du rapport de l'expert C... qu'il n'existait pas de retentissement professionnel et qu'en outre Mme Marine A... avait un projet complexe d'installation à son compte et allouer cependant à celle-ci la somme de 10 000 euros au titre d'un prétendu préjudice professionnel ;

« 2° alors en tout état de cause, qu'en s'abstenant de préciser les raisons pour lesquelles Mme Marine A... aurait été "contrainte de refuser un emploi auprès d'un entraîneur qu'elle admirait", la cour d'assises a privé sa décision de motifs » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation des préjudices résultant de l'infraction pour Marine A..., la cour n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, et par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, les indemnités propres à réparer les dommages nés de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.



**1° DROITS DE LA DEFENSE**

Droits de la personne suspectée ou poursuivie –  
Traduction des pièces essentielles – Nécessité

**2° INSTRUCTION**

Droits de la défense – Traduction des pièces essentielles – Demande d'acte – Refus de faire droit à la demande – Ordonnance motivée – Obligation – Modalités

*1° Une personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense.*

*2° Le refus du juge d'instruction de faire traduire des pièces essentielles à l'exercice de la défense d'une personne mise en examen, qui ne comprend pas la langue française, est une décision susceptible d'appel dès lors que le juge doit, conformément à l'article 82-1 du code de procédure pénale, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Abineet X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 20 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui, notamment, des chefs de blanchiment et escroquerie aggravés, association de malfaiteurs, a déclaré irrecevable son appel d'une décision du juge d'instruction rejetant une demande de traduction de pièces.

4 novembre 2015

N° 15-84.012

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 août 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne de droits de l'homme, de la directive n° 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des articles 82-1, 186-1, 593, 803-5, 803-6, D594 à D599 du même code, ensemble violation des droits de la défense ;

*« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel de M. X... dirigé contre la décision du juge d'instruction rejetant sa demande de traduction de différentes auditions et de différents procès-verbaux de synthèse et de surveillance ;*

*« au motif que la décision déférée en appel n'est pas un acte juridictionnel, mais un simple courrier insusceptible de saisir la chambre de l'instruction ;*

*« alors qu'une personne mise en examen, qui sollicite par écrit la production des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès, a le droit de contester la décision rejetant sa demande ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par M. X... contre la décision du juge d'instruction lui refusant la traduction de pièces qu'il estimait essentielles à sa défense, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;*

Vu les articles préliminaire, 82-1, 186-1 et 803-5 du code de procédure pénale ;

Attendu que la personne suspectée ou poursuivie, qui ne comprend pas la langue française, a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense ;

Attendu que le juge d'instruction qui, n'en n'ayant pas pris l'initiative, n'entend pas faire droit à une demande de traduction de pièces de la procédure doit, conformément à l'article 82-1 du code susvisé, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ; que cette décision est susceptible d'appel ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., de nationalité britannique, déclarant ne pas comprendre la langue française, mis en examen des chefs susvisés, a présenté le 14 novembre 2014 une demande de traduction en langue anglaise de plusieurs pièces de la procédure ; que, par courrier en date du 21 novembre 2014, le juge d'instruction a rejeté cette demande ; que le mis en examen a relevé appel de sa décision ;

Attendu que la chambre de l'instruction, saisie par son président sur le fondement de l'article 186-1 du code de procédure pénale, a déclaré l'appel irrecevable au motif que le courrier adressé par le juge d'instruction ne constituait pas un acte juridictionnel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de statuer sur la demande de traduction dont elle était saisie par l'appel formé par le mis en examen de la décision du juge d'instruction rendue, à tort, sous la forme d'un simple courrier, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 20 mai 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur le n° 2 :**

**Sur la portée du défaut de traduction, de l'initiative du juge d'instruction, d'une pièce essentielle du dossier d'instruction, à rapprocher :**

Crim., 7 janvier 2015, pourvoi n° 14-86.226, *Bull. crim.* 2015, n° 12 (rejet).

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Peine privative de liberté – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Octroi – Admission – Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle

*L'admission d'un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle ne fait pas obstacle à l'application des articles 721-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux réductions supplémentaires de peine.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 7 novembre 2014, qui a prononcé sur une réduction supplémentaire de peine au bénéfice de M. Joseph X...

4 novembre 2015

N° 14-87.726

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée, de l'ordonnance qu'elle confirme et des pièces de procédure que, par jugement du 22 août 2014, le juge de l'application des peines de Bourg-en-Bresse a placé M. X..., condamné le 12 juin 2012 à la peine de huit ans d'emprisonnement pour coups mortels aggravés, sous surveillance électronique probatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, en vue de préparer une mesure de libération conditionnelle, et l'a admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 2 mars 2015, sous réserve du bon déroulement de la période probatoire ;

Attendu que, par ordonnance du 3 novembre 2014, le juge de l'application des peines de Saint-Pierre de la Réunion, compétent à la suite d'un changement de domicile du condamné, lui a accordé une réduction supplémentaire de peine de trois mois pour la période allant du 9 juillet 2013 au 9 juillet 2014 ; que le ministère public a interjeté appel de cette ordonnance en faisant valoir qu'ayant pour conséquence de modifier la date du placement en libération conditionnelle, elle méconnaissait le jugement exécutoire du 22 août 2014 ; que le président de la chambre de l'application des peines a écarté ce grief et confirmé l'ordonnance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors, d'une part, qu'une décision admettant un condamné à la libération conditionnelle ne peut faire obstacle à l'application des articles 721-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux réductions supplémentaires de peines, d'autre part, que la date d'un placement en libération conditionnelle n'a pas de caractère irrévocable, le président de la chambre de l'application des peines n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;  
Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Wallon.

## LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines – Loi plus douce – Application immédiate – Sursis avec mise à l'épreuve – Suppression de l'autorisation préalable de se rendre à l'étranger

*Sont d'application immédiate les dispositions de l'article 132-44, 6°, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, qui ont supprimé l'obligation pour un condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve de solliciter l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et l'ont remplacée par l'information préalable de ce magistrat.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Lucien X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 17 décembre 2014, qui a prononcé sur une demande d'autorisation de se rendre à l'étranger présentée par un condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve.

4 novembre 2015

N° 15-80.310

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-2, 3°, 132-43 et 132-44, 6°, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 :

Vu les articles 112-2, 3°, et 132-44, 6°, du code pénal ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf si elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation ;

Que, selon le second, dans sa rédaction issue de l'article 54 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2014, le condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve doit informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que M. X..., condamné à une peine d'emprisonnement assortie pour partie d'un sursis avec

mise à l'épreuve, a sollicité du juge de l'application des peines, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, en application de l'article 132-44, 5<sup>o</sup>, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 août 2014, l'autorisation de se rendre au Cameroun pour un déplacement privé ; qu'il a relevé appel de l'ordonnance du 10 décembre 2014 ayant rejeté sa demande ; que devant le président de la chambre de l'application des peines, le ministère public a requis l'infirmité de cette décision en faisant valoir que le déplacement envisagé ne relevait plus que d'une simple information préalable du juge de l'application des peines ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de rejet, le président de la chambre de l'application des peines énonce que les obligations du sursis avec mise à l'épreuve constituent le contenu même de la peine et ne sont pas affectées par les lois nouvelles concernant le régime d'exécution des peines ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions de la loi du 15 août 2014 précitées, ayant supprimé l'obligation de solliciter l'autorisation du juge de l'application des peines pour la remplacer par l'information préalable de ce magistrat, qui relèvent du régime d'exécution et d'application des peines et n'ont pas pour effet de rendre plus sévère la peine prononcée, sont d'application immédiate, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le sens et la portée des textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 17 décembre 2014 ;

Constate que le déplacement à l'étranger du demandeur n'est plus soumis à l'autorisation préalable du juge de l'application des peines ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Wallon.

#### **Sur l'application immédiate des lois plus douces relatives au régime d'exécution et d'application des peines, à rapprocher :**

Crim., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-84.030, *Bull. crim.* 2010, n° 85 (cassation).

N° 245

### 1<sup>o</sup> CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Expertise – Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Désignation – Décision motivée – Nécessité (non) – Portée – Questions étrangères à sa spécialité

### 2<sup>o</sup> INSTRUCTION

Expertise – Expert – Audition – Conditions – Retranscription dans un procès-verbal (non) – Portée

1<sup>o</sup> *Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine qui ne relève pas de la spécialité au titre de laquelle il est inscrit sur la liste dressée par une cour d'appel et dont la désignation n'a pas à être motivée.*

2<sup>o</sup> *Aucune disposition légale n'impose que les auditions auxquelles peut procéder un expert, en application des dispositions de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, soient retranscrites dans un procès-verbal, ni qu'elles soient effectuées contradictoirement, les parties ayant la possibilité de discuter l'avis de l'expert et de solliciter du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement éventuellement saisie des compléments d'expertise ou des contre-expertises.*

REJET des pourvois formés par M. Jean X..., la société Gazechim, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 19 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'homicides et blessures involontaires, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

10 novembre 2015

N° 15-83.605

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire, commun aux demandeurs, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un accident, survenu le 6 janvier 2011 dans l'usine Gazechim de Lavera à Martigues, au cours duquel un ouvrier a été tué et un autre blessé lors d'une opération de transfert de chlore, le juge d'instruction, saisi d'une information ouverte des chefs d'homicide et blessures involontaires, a ordonné le 24 février 2011 une expertise confiée à M. Y..., inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux fins de déterminer les causes de l'accident ; que le 14 septembre 2011, le juge d'instruction a confié une seconde mission au même expert aux fins d'assister les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire lors de perquisitions et d'auditions ; que l'expert a déposé son rapport le 6 novembre 2013 ; que, par requête, en date du 28 novembre 2014, M. X... et la société Gazechim, mis en examen, ont sollicité l'annulation de l'expertise ordonnée le 24 février 2011 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 15 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, 157 et 591 du code de procédure pénale :



« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de l'ordonnance du 24 février 2011 ayant confié une mission expertale à M. Y... et les opérations expertales réalisées en conséquence ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions des articles 156, alinéa 1<sup>er</sup>, et 434 du code de procédure pénale que, toutes les fois que se pose une question d'ordre technique que les connaissances du juge ne lui permettent pas de résoudre lui-même, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner une expertise, soit à la demande du ministère public, soit d'office, soit à la demande des parties ; qu'il résulte des dispositions de l'article 157 du code de procédure pénale que les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation, ou sur les listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 21 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; qu'il apparaît que M. Bernard Y..., né en 1939, figurait bien sur la liste des experts en titre dressée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2013 sous les rubriques : E 04-01 mécanique générale, matériaux et structures, E 05-01 métallurgie générale, en qualité d'expert ; que, ce sachant ayant sollicité le 26 mars 2013 son admission à l'honorariat, cette mesure lui a été concédée par assemblée générale des magistrats de la cour d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que, dans ces conditions, il pouvait légitimement être désigné expert par ordonnance du 24 février 2011 par le juge d'instruction et n'avait pas à renouveler son serment, conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale ; que, compte tenu de ces éléments, tant l'ordonnance du 24 février 2011 de désignation de l'expert M. Bernard Y... pour une mission expertale, que celle du 14 septembre 2011, sont parfaitement régulières ;

« 1<sup>o</sup> alors que le défaut de réponse à une articulation essentielle d'un mémoire équivaut au défaut de motifs ; que, selon l'article 157 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui désigne un expert ne figurant pas sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel doit motiver sa décision ; qu'en vertu des articles 2 et 15 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des experts lorsqu'au jour de la décision d'inscription sur cette liste qui est prise par l'assemblée générale des magistrats du siège, elle a atteint l'âge limite de 70 ans ; que, dans leur requête en nullité, les mis en examen invoquaient la nullité de l'ordonnance ayant confié une mission d'expertise à M. Y... en ce qu'elle n'était pas spécialement motivée, alors que la personne choisie pour réaliser cette expertise ne pouvait être qu'un expert honoraire, ayant eu plus de 70 ans au jour de sa désignation et l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 prévoyant une telle limite d'âge pour être inscrit sur les listes d'experts des cours d'appel ; qu'en considérant que cette désignation était régulière dès lors que l'expert n'avait pas à renouveler son serment en vertu de l'article 160 du code de procédure pénale, ayant été inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, quand la requête n'invoquait pas la nullité résultant du défaut de prestation de serment de l'expert désigné, mais le défaut de motivation spéciale de l'ordonnance de désignation d'un expert ayant plus de 70 ans au moment de sa désignation, la chambre de l'instruction a insuffisamment motivé sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en application des articles 2 et 15 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, une personne physique ne peut être ins-

crit sur la liste des experts lorsqu'au jour de la décision d'inscription sur cette liste qui est prise par l'assemblée générale des magistrats du siège, elle a atteint l'âge limite de 70 ans ; que, dans leur mémoire, les mis en examen invoquaient la nullité de l'ordonnance de désignation de l'expert en ce qu'elle n'était pas spécialement motivée, alors que la personne désignée pour réaliser l'expertise ne pouvait être qu'un expert honoraire, ayant eu plus de 70 ans au jour de sa désignation ; que la chambre de l'instruction a estimé que l'ordonnance de désignation de l'expert était régulière dès lors que, né en 1939, l'expert figurait sur la liste des experts en titre dressée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2013 ; que, dès lors qu'il résultait de la liste des experts de l'année 2011 produite par le procureur général à l'appui de ses réquisitions que l'expert désigné avait été réinscrit sur la liste des experts en 2009 et de l'attestation du greffier du service des experts que cet expert était né en juin 1939, en ne recherchant pas si l'assemblée générale de la cour d'appel avait décidé de sa réinscription sur la liste des experts alors qu'il n'avait pas encore 70 ans, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en application de l'article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ; qu'en considérant uniquement le fait que l'expert avait été désigné à une date où il était inscrit sur la liste des experts judiciaire, quand par ordonnance du 14 septembre 2011, le magistrat instructeur avait à nouveau désigné cet expert, en qualité d'expert honoraire et que, dès sa désignation, l'expert s'était lui-même présenté comme "honoraire", comme le rappelait le mémoire des mis en examen, sans rechercher si l'expert n'était pas à tout le moins tenu de refuser la mission qui lui était confiée, dès lors qu'il n'ignorait pas, comme le révélait cette seconde ordonnance, qu'il ne pouvait être inscrit sur la liste des experts, la chambre de l'instruction a encore privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité selon lesquels l'expert avait été désigné sans ordonnance spécialement motivée alors qu'il avait dépassé l'âge de 70 ans, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que M. Y..., même s'il était âgé de plus de 70 ans lors de sa désignation le 24 février 2011, avait été réinscrit en 2009 sur la liste des experts, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013, par une décision de l'assemblée générale de la cour d'appel qui s'imposait à la chambre de l'instruction, celle-ci a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 15 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires 157, 162, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête contestant l'ordonnance du 14 février 2011, ayant désigné M. Y... comme expert ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions des articles 156, alinéa 1<sup>er</sup>, et 434 du code de procédure pénale que, toutes les fois que se pose une question d'ordre technique que les

connaissances du juge ne lui permettent pas de résoudre lui-même, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner une expertise, soit à la demande du ministère public, soit d'office, soit à la demande des parties ; qu'il résulte des dispositions de l'article 157 du code de procédure pénale que les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste nationale dressée par la cour de cassation, ou sur les listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 21 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; qu'il apparaît que M. Bernard Y..., né en 1939, figurait bien sur la liste des experts en titre dressée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2013 sous les rubriques : E 04-01 mécanique générale, matériaux et structures, E 05-01 métallurgie générale, en qualité d'expert ; que, ce sachant ayant sollicité le 26 mars 2013 son admission à l'honorariat, cette mesure lui a été concédée par assemblée générale des magistrats de la cour d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que, dans ces conditions, il pouvait légitimement être désigné expert par ordonnance du 24 février 2011 par le juge d'instruction et n'avait pas à renouveler son serment, conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale ; que, compte tenu de ces éléments, tant l'ordonnance du 24 février 2011 de désignation de l'expert M. Bernard Y... pour une mission expertale, que celle du 14 septembre 2011, sont parfaitement régulières ;

« 1<sup>o</sup> alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, par ailleurs, en vertu des articles 156, 157 et 162 du code de procédure pénale, le juge ne peut désigner en qualité d'expert qu'une personne présentant des compétences suffisantes pour mener à bien la mission qui lui est confiée ; que, dans la requête et le mémoire déposés devant la chambre de l'instruction, les mis en examen soutenaient que M. Y... avait été désigné pour une mission nécessitant une compétence en matière de chimie, comme le magistrat instructeur l'avait reconnu dans une ordonnance ultérieure du 14 septembre 2011 confiant au même expert une mission d'assistance des enquêteurs, alors que cet expert ne présentait pas une telle compétence, comme l'établissait la circonstance qu'il n'avait pas été inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans la rubrique "chimie" ; que la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu à ce chef péremptoire de conclusions a privé sa décision de base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'à tout le moins, il résulte des articles 157 du code de procédure pénale, et 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un expert inscrit sur l'une des listes des cours d'appel ne peut être désigné pour accomplir une mission impliquant une compétence autre que celle qui lui a été reconnue dans l'une des rubriques de ces listes que par décision spécialement motivée ; qu'en se bornant à rappeler les termes de l'article 157 du code de procédure pénale, permettant de désigner un expert inscrit sur les listes des cours d'appel, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les spécialités pour lesquelles M. Y... avait été inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence lui donnaient compétence pour réaliser la mission qui lui avait été confiée et, dans le cas contraire, si le magistrat instructeur avait justifié de l'adéquation de la désignation de l'expert au regard de ses compétences dans l'ordonnance du 24 février 2011, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré de l'absence de compétence de l'expert en matière de chimie, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que l'ordonnance du 24 février 2011 désignant M. Y..., expert inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel sous les rubriques mécanique générale, matériaux et structures, métallurgie générale, n'avait pas à être motivée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 156, 158, 161, 163, 164, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le rapport d'expertise établi par M. Y... ;

« aux motifs que l'article 158 du code de procédure pénale stipule expressément que la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ; qu'il apparaît que l'ordonnance désignant M. Bernard Y..., en date du 24 février 2011, avait bien pour objet l'examen de questions d'ordre technique, à savoir déterminer les causes, circonstances et conséquences de l'explosion du 6 janvier 2011, en veillant, notamment, à décrire les lieux de l'accident, les activités de l'usine Gazechim et le processus industriel ; que, pour mener à bien sa mission, l'expert devait faire des vérifications, investigations, auditions des divers intervenants sur le site et recueillir des éléments de toute nature en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour pouvoir déterminer avec certitude l'enchaînement des faits à l'origine de l'accident du 6 janvier 2011 ; que ces mesures s'imposaient avant d'émettre un avis sur les questions qui lui étaient soumises dans le cadre de sa mission expertale ; que l'ordonnance complémentaire du 14 septembre 2014 désignant à nouveau M. Bernard Y... n'avait pour but que d'assister les enquêteurs agissant sur commission rogatoire sur les points techniques ou scientifiques susceptibles d'être évoqués ; qu'en tout état de cause, les missions de l'expert confiées par le magistrat instructeur ne peuvent s'analyser en une délégation générale de pouvoir ; qu'il n'apparaît pas établi à la lecture du rapport de l'expert que ce dernier ait outrepassé les limites de sa mission ; qu'il lui était loisible de recevoir, au terme des dispositions de l'alinéa premier de l'article 164 du code de procédure pénale, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de sa mission, les déclarations de personnes autres que les mis en examen, les témoins assistés ou les parties civiles, l'expert appréciant librement le choix des moyens propres lui permettant de répondre aux questions posées par le juge mandant dans le cadre de la mission à lui confiée ; que, pour obtenir les renseignements d'ordre technique que sa mission commandait, avant de rendre son rapport, il n'est nullement établi que le comportement de M. Bernard Y..., dont les motivations et les buts n'étaient que de concourir à une meilleure administration de la justice, soit critiquable, l'expertise pénale n'étant pas, à ce stade, considérée comme contradictoire ; qu'aucune violation des droits de la défense entraînant la nullité du rapport d'expertise ne saurait, dès lors, être constatée, ce dernier étant une pièce de procédure pouvant être discutée contradictoirement dès son versement au dossier et la notification de ses conclusions aux parties ; que, dans ces conditions, le moyen ne saurait être admis ;



« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu des articles 158, 163 et 164 du code de procédure pénale, les experts qui ont seulement pour mission d'effectuer des vérifications matérielles ou d'émettre leur avis sur les questions qui leur sont soumises ne sont pas chargés de l'administration de la justice ; que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour accomplir les actes qui ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir les auteurs, c'est-à-dire les actes d'instruction ou de poursuite ; qu'il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer que l'expert n'a pas excédé les limites de sa mission et n'a pas accompli des actes manifestement disproportionnés au regard de sa mission de nature technique ; que, dans leur mémoire, les mis en examen soutenaient que l'expert avait procédé à la recherche de tous les manquements éventuels aux obligations des installations classées et aux obligations en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs, entendu le personnel de l'entreprise, d'anciens salariés et des contractants de la société Gazechim et avait exigé toutes sortes de documents, outrepassant ainsi sa mission de recherche des causes et circonstances de l'accident dans les locaux de cette entreprise et les pouvoirs dont l'expert dispose pour mener à bien sa mission ; qu'en retenant que l'expert n'apparaissait pas avoir outrepassé les limites de sa mission et appréciait seul les moyens utiles à la réalisation de son expertise, refusant ainsi de rechercher si les moyens utilisés n'étaient pas disproportionnés par rapport à la mission confiée et s'ils ne révélaient pas une véritable enquête réalisée par l'expert, dépourvue des garanties qui assortissent une telle procédure, la chambre de l'instruction a méconnu ses propres pouvoirs ;

« 2<sup>o</sup> alors que, et à tout le moins, en admettant implicitement que l'expert avait pu entendre l'ensemble du personnel sur les conditions d'organisation du travail dans l'entreprise et exiger toutes pièces qu'il estimait utiles à sa mission, quand seul le juge d'instruction et les enquêteurs agissant sur commission rogatoire pouvaient entreprendre de telles auditions, sous la garantie qu'elles seraient retranscrites dans un procès-verbal et signées par la personne entendue et quand seul le magistrat instructeur peut transmettre à l'expert des documents et pièces utiles à sa mission, la chambre de l'instruction, qui a ainsi validé une véritable enquête, sans rapport avec une mission expertale et dépourvue de toute garantie quant à la fiabilité des témoignages recueillis et des pièces sollicitées, a méconnu les articles 158, 163 et 164 du code de procédure pénale ;

« 3<sup>o</sup> alors que, si l'expert peut entendre toute personne autre que la partie civile, le mis en examen et le témoin assisté, à titre de renseignement, de sa propre initiative, le fait de ne pas consigner les déclarations des personnes entendues, dans des conditions en assurant la fiabilité, contrairement à ce que prévoit par ailleurs le code de procédure pénale concernant l'audition des témoins, porte atteinte au principe d'équité de la procédure et d'égalité des justiciables ; que la chambre de l'instruction, qui a retenu que l'expert pouvait déterminer lui-même les moyens propres à assurer sa mission, a méconnu le droit à un procès équitable et l'égalité des justiciables, tels que garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

« 4<sup>o</sup> alors que le principe du contradictoire impose aux experts d'entreprendre les opérations expertales en présence des personnes soupçonnées si cette présence est seule de nature à garantir les droits de défense ; que dans leur mémoire, les mis en examen invoquaient que l'expert avait procédé à l'audition de l'ensemble du personnel, d'anciens salariés et de cocontractants, sans que ces auditions aient

été consignées dans des conditions en assurant la fiabilité et sans que des représentants de la société aient pu y assister, ce qui ne permettait pas de discuter efficacement les éléments d'information ainsi consignés dans l'expertise et justifiait l'annulation de l'expertise réalisée ; qu'en estimant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'expertise dès lors que le rapport d'expertise constituait une pièce de procédure qui pourrait être discutée contradictoirement, sans rechercher, si compte tenu de l'ampleur des auditions effectuées, le caractère contradictoire de la procédure ne pouvait être assuré que si l'expert réalisait ses actes en présence de représentants de l'entreprise qui était à tout le moins soupçonnée d'avoir commis une faute d'imprudence, au vu de l'objet de la mission d'expertise, et recevait pendant ses opérations leurs observations, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense telles que garantis par l'article 6, § 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré du fait que l'expert aurait outrepassé ses pouvoirs en effectuant des auditions non contradictoires du personnel de l'entreprise et d'autres personnes, hors de tout cadre légal, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'en effet, l'expert tient des dispositions de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale la faculté de procéder, à titre de renseignement, à toutes les auditions, hors celles du mis en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, qu'aucune disposition légale n'impose que ces auditions soient retranscrites dans un procès-verbal ni qu'elles soient effectuées contradictoirement, les parties ayant la possibilité de discuter l'avis des experts et de solliciter du juge d'instruction des compléments d'expertise ou des contre-expertises ; que le cas échéant, de telles demandes peuvent être formulées devant la juridiction de jugement éventuellement saisie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des articles 156, 158, 161, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'expertise réalisée par M. Y... ;

« aux motifs que l'article 158 du code de procédure pénale stipule expressément que la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ; qu'il apparaît que l'ordonnance désignant M. Bernard Y... en date du 24 février 2011 avait bien pour objet l'examen de questions d'ordre technique, à savoir déterminer les causes, circonstances et conséquences de l'explosion du 6 janvier 2011, en veillant notamment à décrire les lieux de l'accident, les activités de l'usine Gazechim et le processus industriel ; que, pour mener à bien sa mission, l'expert devait faire des vérifications, investigations, auditions des divers intervenants sur le site et recueillir des éléments de toute nature en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour pouvoir déterminer avec certitude l'enchaînement des faits à l'origine de l'accident du 6 janvier 2011 ; que ces mesures s'imposaient avant d'émettre un avis sur les questions qui lui étaient soumises dans le cadre de sa mission expertale ;

« et aux motifs que n'excède pas les limites fixées par la loi la mission d'expertise qui après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles devaient porter les vérifications des experts indique que leur avis doit permettre au juge d'instruction de mieux apprécier les responsabilités encourues ; que, dès lors que l'expert a été chargé d'examiner des questions d'ordre technique ses conclusions de quelque nature qu'elles soient n'encourt pas la censure dès lors qu'elles restent soumises à la discussion des parties et à l'appréciation des juges du fond ; que, dans ces conditions, aucune violation des droits de la défense ne saurait valablement être constatée ni aucune nullité accueillie ;

« 1<sup>o</sup> alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, dans leur mémoire, les mis en examen soutenaient qu'en entreprenant la recherche de tous les manquements aux obligations légales et réglementaires s'appliquant à la société Gازهchim, l'expert avait excédé sa mission ; qu'ayant constaté que la mission de l'expert avait pour objet de déterminer les causes, circonstances et conséquences de l'explosion du 6 janvier 2011, en veillant notamment à décrire les lieux de l'accident, les activités de l'usine Gازهchim et le processus industriel, ce qui ne visait pas la recherche des manquements éventuels de la société à ses obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, la chambre de l'instruction ne pouvait sans se contredire en déduire que l'expert n'avait pas excédé sa mission qui, selon elle, impliquait de recueillir des éléments de toute nature en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour pouvoir déterminer avec certitude l'enchaînement des faits à l'origine de l'accident du 6 janvier 2011 ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 158 du code de procédure pénale, les experts, qui ont seulement pour mission de faire des vérifications matérielles ou d'émettre leur avis sur les questions qui leur sont soumises ne sont chargés d'aucune partie de l'administration de la justice ; que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour accomplir les actes qui ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir les auteurs, c'est-à-dire les actes d'instruction ou de poursuite ; qu'en estimant que l'expert n'avait pas excédé sa mission, dès lors qu'il pouvait rechercher toutes les causes de l'accident, tant techniques que résultant éventuellement de manquements aux obligations légales et réglementaires qu'il lui appartenait ainsi de déterminer, qui plus est en utilisant tous les moyens de nature à lui permettre d'accomplir cette mission, moyens encore accrus par l'ordonnance du 14 septembre 2011 lui confiant une mission d'assistance des enquêteurs, et qu'il pouvait alors procéder à toutes les conclusions de quelque nature qu'elle soit, ce qui impliquait que l'expert avait reçu une délégation générale du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a violé l'article 158 du code de procédure pénale ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, en vertu des articles 156 et 158 du code de procédure pénale, il appartient au seul juge de dire le droit et de se prononcer sur l'existence de charges suffisantes à l'encontre d'une personne ; qu'excède sa mission l'expert qui se livre à une analyse juridique des faits et des responsabilités pénales ; que la chambre de l'instruction qui a refusé de rechercher, comme cela lui était demandé par les mis en examen, si le rapport d'expertise qui s'est prononcé sur des questions juridiques, les fautes commises et la responsabilité des dirigeants de l'entreprise, en considération du fait que ses conclusions "de quelque nature qu'elles soient" pourront être discuté dans le cadre d'un débat contradictoire, a méconnu les arti-

cles 156 et 158 du code de procédure pénale interdisant à l'expert de se prononcer sur des questions juridiques et les responsabilités, lesquelles ne peuvent relever de sa mission » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité selon lequel l'expert aurait excédé sa mission en se prononçant sur des questions étrangères à celle-ci et en émettant des appréciations juridiques relevant du seul office du juge ou aurait été bénéficiaire de la part du juge d'instruction d'une délégation générale de pouvoirs, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'expert, dont la mission a été circonscrite par l'ordonnance du juge d'instruction à des investigations et constatations techniques, à la description des lieux de l'accident, des activités de la société Gازهchim et du processus industriel, ainsi qu'à la recherche des causes de l'explosion, a donné un avis sur l'origine de l'accident, soumis à la libre discussion des parties, permettant au juge d'apprécier les responsabilités encourues, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Lemoine – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

#### Sur le n° 1 :

**Sur la légalité de l'intervention de l'expert qui, après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles devaient porter ses vérifications, indique son avis en vue de permettre au juge d'instruction de mieux apprécier les responsabilités encourues, à rapprocher :**

Crim., 13 avril 2005, pourvoi n° 05-80.668, *Bull. crim.* 2005, n° 132 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la nécessité de motiver une désignation d'expert lorsque l'expert n'est pas inscrit sur la liste dressée par la cour d'appel, à rapprocher :**

Crim., 27 octobre 2004, pourvoi n° 04-85.182, *Bull. crim.* 2004, n° 260 (2) (rejet).

N° 246

## DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Recueil des observations de la personne mise en examen – Modalités

*Satisfait aux exigences de l'article 145 du code de procédure pénale, seul applicable lors du débat contradictoire, le juge des libertés et de la détention qui recueille, au vu des éléments du dossier, les observations de la personne mise en examen, sans que le texte susvisé en fixe les modalités.*

REJET du pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> section, en date du 19 juin 2015, qui, dans l'information suivie contre

lui des chefs d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier en bande organisée et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

10 novembre 2015

N° 15-84.998

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés, après avoir fait le choix de faire de simples déclarations ; que, déféré ultérieurement au juge des libertés et de la détention, le mis en examen a, après des déclarations spontanées et sur interrogation de ce juge, précisé que des sommes saisies en perquisition appartenaient à son épouse ; qu'il a été placé en détention provisoire ; qu'il a interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 145 et 802 du code de procédure pénale :

Attendu que, contrairement à ce que soutient le demandeur, les déclarations qu'il a faites n'ont pas excédé les prescriptions de l'article 145 du code de procédure pénale, seul applicable lors du débat contradictoire, dès lors que ledit article permet au juge des libertés et de la détention de recueillir, au vu des éléments du dossier, les observations de la personne mise en examen, sans que ce texte en fixe les modalités ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, alinéa 1<sup>er</sup>, et 802 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour écarter le moyen tiré par le mis en examen de la communication d'un dossier partiellement non coté, la chambre de l'instruction énonce qu'elle a été en mesure de s'assurer que le dossier de l'information a été mis à disposition de l'avocat dans sa totalité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il n'existe aucune incertitude quant à la mise à disposition complète du dossier en vue de l'audience de la chambre de l'instruction, celle-ci n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, lequel sera écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Lemoine.

N° 247

URBANISME

Plan d'occupation des sols – Plan local d'urbanisme – Infraction – Annulation – Portée

*En l'absence de modification des dispositions législatives, support légal de l'incrimination, l'annulation d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols a, conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, pour effet de rendre applicable le plan antérieurement en vigueur.*

REJET des pourvois formés par M. Ruben X..., M. André Y..., M. Jean Z..., M. Mario A..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 3 juillet 2014, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, les a condamnés à 5 000 euros d'amende chacun, a ordonné la remise en état des lieux, sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 novembre 2015

N° 14-85.517

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire, commun aux demandeurs, et le mémoire en défense, produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les demandeurs ont été cités devant le tribunal correctionnel pour avoir procédé sans déclaration à l'aménagement de terrains permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent et exécuté des travaux en violation des dispositions du plan local d'urbanisme ; que les prévenus ont soulevé, avant toute défense au fond, l'exception de nullité des citations, le tribunal y a fait partiellement droit, a annulé les citations en tant qu'elles concernent la première de ces infractions et pour le surplus, les a déclarés coupables et condamnés à une amende de 5 000 euros chacun, à remettre en état leur terrain respectif, sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils ; qu'appel a été interjeté par le procureur de la République, les prévenus et la partie civile ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaire, 388, 390, 551, 565, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité soulevées par MM. Ruben X..., André Y... et Jean Z... ;*

*« aux motifs que MM. X..., Y... et Z... soutiennent qu'en raison de leur imprécision, les citations qui les ont invités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Brest ne les ont pas mis en mesure d'exercer utilement les droits de leur défense, aux motifs qu'elles ne mentionnaient, ni la numérotation cadastrale des parcelles sur lesquelles il leur était reproché d'avoir entrepris des travaux, ni l'indication des faits qui leur étaient matériellement reprochés, mais que la prévention, qui mentionne expressément la commune de Plougastel-Daoulas, comporte l'indication suffisante et sans imprécision des lieux des faits reprochés aux prévenus ; qu'au demeurant, les prévenus, qui ne soutiennent pas qu'ils auraient été propriétaires à Plougastel-Daoulas d'autres terrains que ceux auxquels se rapporte la présente procédure, ne démontrent pas qu'ils auraient pu se méprendre sur les faits qui leur sont reprochés par l'absence à la prévention de leur dénomination*



cadastrale ; qu'ils ne rapportent dès lors la preuve d'aucun grief ; que, par ailleurs, la citation articule en droit et en fait les délits reprochés aux prévenus ; qu'elle est dépourvue d'omission et d'imprécision et n'encourt aucun des griefs formulés par eux ; que, par suite, le jugement entrepris sera réformé ;

« alors que tout prévenu doit être clairement et précisément informé des faits matériels mis à sa charge et de la qualification juridique donnée à ces faits ; que la citation doit donc être annulée dès lors que les parties citées ont pu avoir un doute quant à l'objet et la portée de cet acte ; qu'en affirmant que les citations à comparaître délivrées à MM. X..., Y... et Z... articuleraient en droit et en fait les délits qui leur étaient reprochés et auraient été dépourvues de toute imprécision, quand ces citations leur reprochaient d'avoir « procédé sans déclaration à l'aménagement d'un terrain permettant l'installation d'une ou plusieurs caravanes constituant un habitat permanent » en violation de l'article « R. 421-23, k, » du code de l'urbanisme, bien que cette disposition concernait les « aires d'accueil des gens du voyage » ; que seul le d, de cet article intéressait les « caravanes » et que seul le j, de cet article mentionnait « l'habitat permanent », ce dont il résultait que ces citations étaient entachées d'imprécision et que les trois prévenus n'avaient pas été clairement et précisément informés des faits qui leur étaient reprochés et de leur qualification juridique, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, devant la cour d'appel, les prévenus ont à nouveau soulevé, par conclusions régulièrement déposées, l'exception de nullité des citations, prise de la seule imprécision des faits visés à la prévention ;

Attendu que, pour écarter cette exception de nullité, l'arrêt attaqué énonce que la prévention, qui mentionne expressément la commune de Plougastel-Daoulas, comporte l'indication suffisante et sans imprécision des lieux des faits reprochés aux prévenus, lesquels ne soutiennent pas qu'ils auraient été propriétaires dans cette commune d'autres terrains que ceux auxquels se rapporte la présente procédure, ne démontrent pas qu'ils auraient pu se méprendre sur les faits reprochés par l'absence à la prévention de leur dénomination cadastrale, qu'ils ne rapportent pas, dès lors, la preuve d'un grief ; que les juges ajoutent que la citation articule en droit et en fait les délits reprochés aux prévenus, qu'elle est dépourvue d'omission et d'imprécision et n'encourt aucun des griefs formulés par eux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à mieux répondre qu'elle ne l'a fait aux conclusions régulièrement déposées devant elle soulevant la nullité des citations, a justifié sa décision sans méconnaître l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 421-4, L. 424-1, L. 444-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. A... coupable du délit d'aménagement irrégulier de terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent et l'a condamné, à titre de peine principale, à payer une amende de 5 000 euros et, à titre de peine

complémentaire, à mettre ses parcelles cadastrées EL 98 et EL 99 en conformité avec les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Plougastel-Daoulas ;

« aux motifs que M. X... n'a, en audition, pas contesté avoir fait mettre à plat son terrain, situé à Plougastel, l'avoir terrassé par un apport de sable et de gravier, et en avoir aménagé l'entrée en installant deux piquets de bois ; que M. Y... n'a, en audition, pas contesté avoir fait décapoter sa parcelle sur une profondeur de 30 cm, l'avoir empierrée, y avoir fait creuser une fosse de récupération des eaux usées et installer un bas dégraisseur et des gaines en vue de son raccordement au réseau EDF ; que M. Z... n'a, en audition, pas contesté avoir empierré son terrain et y avoir fait réaliser une fosse étanche ; qu'aux termes des constatations de la direction des territoires de la préfecture du Finistère, reprises en son avis du 20 avril 2011, M. A... a procédé à des travaux de terrassement, à l'installation d'un branchement électrique et à la mise en place d'un assainissement autonome sur son terrain ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme que l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable ; que les travaux reprochés aux prévenus, précédemment rappelés, qui consistent en l'empierrement ou terrassement de leurs parcelles et en l'installation de fosses ou de réseaux d'assainissement autonomes, n'avaient d'autre objet que de les rendre susceptibles d'accueillir une ou plusieurs caravanes dans les conditions d'un habitat permanent ; qu'il n'est qu'à relever à cet égard que M. X... a expliqué avoir acquis son terrain en juin 2007 précisément pour y stationner avec sa famille durant les vacances d'été et que M. Z... a déclaré le 14 octobre 2010 résider sur son terrain depuis 2007 ; que, par ailleurs, MM. X..., Y... et Z..., qui soutiennent pour leur défense que les travaux qu'ils ont effectués sur leurs parcelles entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au titre de la protection de leur domicile, ne peuvent pas contester par ailleurs qu'il s'agissait pour eux d'y établir un habitat permanent ; que pour réaliser leurs travaux, les prévenus n'ont préalablement pris soin, ni de les déclarer, ni d'obtenir un permis d'aménager ; que ces circonstances caractérisent en tous ses éléments le délit d'aménagement irrégulier de terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent ; que par conséquent, les prévenus seront déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés ;

« alors que l'aménagement de terrains non bâtis n'est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable que s'il a été réalisé en vue de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; qu'en affirmant que les travaux de terrassement et d'assainissement réalisés par M. A... sur ses parcelles n'auraient eu d'autre objet que de les rendre susceptibles d'accueillir une ou plusieurs caravanes dans les conditions d'un habitat permanent, sans relever le moindre élément susceptible d'écarter la possibilité que ces parcelles ne puissent servir qu'à l'installation d'un habitat temporaire, ce que les travaux réalisés pouvaient également permettre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer M. A... coupable d'avoir procédé à l'aménagement de son terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X..., Y..., A... et Z... coupables du délit d'infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols adopté le 20 janvier 1995 par Brest Métropole Océane et les a condamnés chacun, à titre de peine principale, à payer une amende de 5 000 euros et, à titre de peine complémentaire, à mettre leurs parcelles en conformité avec les dispositions de ce plan d'occupation des sols ;

« aux motifs que, pour contester leur culpabilité du chef de l'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme, les prévenus font valoir que le plan local d'urbanisme en vigueur à l'époque des faits, adopté le 7 juillet 2006 par Brest Métropole Océane, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Rennes du 28 décembre 2012 ; mais que cette annulation n'a eu pour effet que de rendre rétroactivement applicable le précédent document d'urbanisme, en l'occurrence le plan d'occupation des sols adopté par Brest Métropole Océane le 20 janvier 1995 ; qu'il ressort de ce plan d'occupation des sols que la parcelle cadastrée A 1247 appartenant à M. X... est située en zone Ncs, secteur d'activités agricoles plus spécialement prévu pour l'implantation de serres ; que les parcelles EK 4 appartenant à M. Y..., EL 98 et EL 99 appartenant à M. A... et G 1535 appartenant à M. Z..., sont situées en zone Ncf, réservée à l'exploitation des richesses naturelles, et en particulier aux activités agricoles ; que seules y sont admises les constructions et installations liées à une exploitation agricole ; qu'il est constant que les travaux réalisés par les prévenus en vue de l'implantation de résidences légères ou mobiles ne sont autorisés par aucune disposition du plan d'occupation des sols ; que ces circonstances caractérisent en tous ses éléments le délit d'infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols qui leur est reproché ; que, par conséquent, les prévenus seront déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés ;

« alors que le juge ne peut requalifier les faits, objets de la poursuite, que si le prévenu a été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en requalifiant les faits d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme adopté le 7 juillet 2006 par Brest Métropole Océane pour lesquels MM. X..., Y..., Z... et A... étaient poursuivis, en faits d'infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols adopté le 20 janvier 1995 par Brest Métropole Océane, sans permettre aux prévenus de se défendre sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer coupables les prévenus d'infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols, l'arrêt énonce que, pour contester cette infraction, ceux-ci ont fait valoir que le plan local d'urbanisme en vigueur à l'époque des faits a été annulé par jugement du tribunal administratif du 28 décembre 2012 ; que les juges retiennent, après avoir mis les prévenus en mesure de s'en expliquer, que cette annulation n'a eu pour effet que de rendre rétroactivement applicable le

plan d'occupation des sols précédemment adopté le 20 janvier 1995 ; qu'ils ajoutent qu'il est constant que les travaux réalisés par les prévenus en vue de l'implantation de résidences légères ou mobiles ne sont autorisés par aucune disposition du plan d'occupation des sols ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'en l'absence de modification des dispositions législatives, support légal de l'incrimination, l'annulation d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols a, conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, pour effet de rendre applicable le plan antérieurement en vigueur, la cour d'appel a, sans excéder ses pouvoirs et sans procéder à une requalification, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

#### **Sur les conséquences de l'annulation du plan d'occupation des sols, à rapprocher :**

Crim., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-88.355, *Bull. crim.* 2007, n° 262 (rejet).

N° 248

### **CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Procédure – Dossier de la procédure – Éléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Pièces informatiques – Cédérom – Copie annexée au procès-verbal de placement sous scellé – Assimilation à l'original – Portée – Consultation – Condition

*Les documents ou objets saisis placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.*

*Il en est ainsi de la copie d'un disque compact, annexée à un procès-verbal de placement de ce document sous scellés, qui ne peut, comme l'original, être consultée que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 6, du code de procédure pénale.*

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Xavier X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 4 août 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de direction d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants, infractions à la législation sur les stupéfiants, importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée, association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

12 novembre 2015

N° 15-85.266

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 6 août 2015 par l'avocat de M. X... :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, en date du 6 août 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau par l'intermédiaire de son avocat contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé par M. X... en personne ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 81, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de rejet de mise en liberté de M. X... en écartant le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs que, selon l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier de l'information est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats à compter de l'envoi aux parties et à leurs avocats de la notification faite par le procureur général de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ; qu'il n'est pas contestable que les prescriptions de ce texte ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles ; que la chambre de l'instruction relève, de manière générale, que le dossier de l'information déposé au greffe par le procureur général comporte, en sa partie fond (D) toutes les pièces cotées D1 à D257 dont la dernière est constituée par le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de M. X... du 22 juillet 2015 ; que de manière plus particulière, il est constaté : – que figure en cote D9, copie d'une lettre transmise par le procureur de la République au service de police qu'il a saisie de l'enquête initiale en la forme préliminaire ; que les circonstances de cette remise sont parfaitement exposées dans les procès-verbaux de cette enquête préliminaire qui tous figurent dans le dossier de l'information tenu à disposition des avocats sans qu'aucune pièce de procédure relative à ce courrier soit manifestement manquante ; – que l'interception téléphonique de la ligne ... utilisée par Mme Gaëlle Y... a été décidée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention figurant sous la cote D57 après requête du procureur de la République figurant sous la cote D56 ; que sous la cote D186 se trouve le procès-verbal dressé par le service d'enquête consécutivement à l'écoute de cette ligne téléphonique sans qu'il ressorte d'aucun autre acte que sont absentes du dossier de l'information des pièces relatives à cette interception téléphonique ; – que la cote D52 comporte l'unique procès-verbal de saisie et de placement sous scellé d'un DVD supportant l'ensemble des données d'expertises réalisées sur les téléphones portables saisis en maison d'arrêt ; que ce procès-verbal ne comporte aucune annexe et notamment pas de DVD susceptible de faire partie du dossier devant être tenu à disposition des avocats au sens de l'article 197 du code de procédure pénale sus-visé ; – que s'agissant de la sonorisation des cellules, elle résulte d'une commission rogatoire technique délivrée le 25 mars 2015 pour quatre mois figurant sous la cote D197 avec l'ordonnance motivée du juge d'instruction prise après avis du procureur de la République dans les conditions de*

*l'article 706-96 du code de procédure pénale tandis que figure sous la cote D184 un procès-verbal d'annexion du procès-verbal rapportant le résultat de la sonorisation de la cellule de M. Kevin Z... et comportant la transcription des conversations interceptées, ce procès-verbal se trouvant sous la cote D185 mais également sous la cote D241 ; qu'aucune pièce ne laisse supposer que la sonorisation de la cellule de M. X... a été effective et a donné lieu à l'enregistrement de conversations sur un procès-verbal ou sur un support numérique n'ayant pas été placé sous scellés ; que, dès lors, la cour ne constate pas l'absence, au dossier de l'information tenu à disposition des avocats avant l'audience du 4 août 2015 et après son dépôt au greffe suite à l'appel de l'ordonnance de placement en détention interjeté par M. X... le 23 juillet 2015 avec demande d'examen immédiat de son appel, de pièces ou d'annexes de pièces cotées au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 81, alinéa 2, du code de procédure pénale ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, lequel s'entend de tous les actes d'information et de toutes les pièces de la procédure, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense et doivent être observées à peine de nullité ; qu'a méconnu le sens et la portée de ces prescriptions, la chambre de l'instruction qui a rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 197, aux motifs erronés que "ce procès-verbal ne comporte aucune annexe et notamment pas de DVD susceptible de faire partie du dossier devant être tenu à disposition des avocats au sens de l'article 197 du code de procédure pénale", lorsque la pièce cotée D52 faisait expressément référence à la réalisation d'une "copie de travail annexée au présent", laquelle n'étant pas placée sous scellé faisait partie intégrante du dossier de l'information ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que le mémoire régulièrement déposé faisait valoir que manquait au dossier de l'information le "CRP" mentionné en cote D8 relative à la lettre cotée D9 ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer l'article 197 du code de procédure pénale, se borner à indiquer que les circonstances de la remise de cette lettre "sont parfaitement exposées dans les procès-verbaux de cette enquête préliminaire qui tous figurent dans le dossier de l'information tenu à disposition des avocats sans qu'aucune pièce de procédure relative à ce courrier soit manifestement manquante", ces motifs étant parfaitement inopérants à répondre au grief tiré de l'absence de communication de l'intégralité des pièces de la procédure ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que le mémoire régulièrement déposé faisait valoir que manquait au dossier de l'information les pièces relatives à la sonorisation de la cellule de M. X... ainsi que la commission rogatoire du 24 mars 2015 relative aux écoutes téléphoniques ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer ces dispositions, se borner à indiquer, s'agissant des pièces relatives à l'interception téléphonique, qu'elle a été décidée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention après requête du parquet et qu'un procès-verbal a été dressé par le service d'enquête consécutivement à cette écoute ou, s'agissant des pièces relatives aux sonorisations de MM. Z... et X..., "qu'aucune pièce ne laisse supposer que la sonorisation de la cellule de M. X... a été effective et a donné lieu à l'enregistrement de conversations sur un procès-verbal ou sur un support numérique n'ayant pas été placé sous scel-*



lés”, ces motifs étant parfaitement inopérants à répondre au grief tiré de l’absence de communication de l’intégralité des pièces de la procédure ;

« 4<sup>e</sup> alors qu’en application des dispositions de l’article 197 du code de procédure pénale, le dossier de l’information doit être complété des nouvelles pièces parvenues à la connaissance de la juridiction du second degré avant l’examen de l’appel, peu importe leur éventuelle cotation ; qu’ainsi, a méconnu le sens et la portée de ces dispositions, la chambre de l’instruction qui s’est contentée de relever, s’agissant de l’ensemble des pièces manquantes signalées par la défense de M. X..., que “la cour ne constate pas l’absence de pièces ou d’annexes de pièces cotées au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d’instruction” » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de ce que l’avocat de M. X... n’aurait pas eu communication de l’entier dossier en vue de l’audience, la chambre de l’instruction retient, notamment, que le procès-verbal figurant en cote D52 ne comporte aucune annexe susceptible de faire partie du dossier devant être tenu à disposition des avocats au sens de l’article 197 du code de procédure pénale, que les procès-verbaux de l’enquête préliminaire figurent tous dans le dossier de l’information tenu à disposition des avocats sans qu’aucune pièce de procédure relative au courrier saisi ne soit manifestement manquante, qu’aucune pièce ne laisse supposer que la sonorisation de la cellule de M. X... a été effective et a donné lieu à l’enregistrement de conversations sur un procès-verbal ou sur un support numérique n’ayant pas été placé sous scellés, et qu’il ne ressort d’aucun acte que seraient absentes du dossier de l’information des pièces relatives à l’interception des communications de la ligne téléphonique attribuée à la compagnie de M. X... ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la chambre de l’instruction a justifié sa décision, dès lors que, d’une part, M. X... ne saurait se faire un grief de l’absence, au dossier mis à la disposition de son avocat, d’une copie d’un disque compact, annexée à un procès-verbal de placement de ce document sous scellés, cette copie ne pouvant être consultée que dans les conditions prévues par l’article 97, alinéa 6, du code de procédure pénale et ne constituant en conséquence pas une pièce de la procédure devant être communiquée aux avocats des parties dans les conditions prévues par l’article 197 du même code, d’autre part, il résulte des énonciations de l’arrêt que la chambre de l’instruction n’a fondé sa décision sur aucune pièce qui lui serait parvenue après le dépôt de l’entier dossier au greffe, et n’aurait alors pas été communiquée aux avocats des parties ;

D’où il suit que le moyen ne peut qu’être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier tant en la forme qu’au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 6 août 2015 par l’avocat de M. X... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 6 août 2015 par M. X... en personne :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Gaillardot – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

#### Sur l’exclusion du dossier de la procédure des pièces informatiques placées sous scellé, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-86.719, *Bull. crim.* 2015, n° 2 (cassation), et l’arrêt cité.

#### Sur les conditions de recevabilité de la demande de supplément d’information visant à obtenir la copie d’une pièce à conviction numérique placée sous scellé, à rapprocher :

Crim., 8 avril 2015, pourvoi n° 15-80.783, *Bull. crim.* 2015, n° 75 (cassation).

N° 249

## DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Rétenue des personnes – Limites – Détermination – Portée

*Il résulte de l’article 323-1 du code des douanes qu’une mesure de contrainte physique, d’une durée excédant le temps nécessaire à l’exercice du droit de contrôle prévu par l’article 60 du même code, ne peut être exercée que dans le cadre d’une mesure de retenue douanière.*

*Violé ce texte la chambre de l’instruction qui, pour rejeter une demande d’annulation des procès-verbaux relatifs à la retenue douanière et à la garde à vue subséquente, constate que l’intéressé a été retenu à la disposition des agents des douanes durant le temps nécessaire aux investigations en cours à la suite du délit flagrant commis par un autre individu avec lequel il était suspecté d’être en lien, avant d’être placé en retenue douanière.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Abdelhamid X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Lyon, en date du 7 mai 2015, qui, dans l’information suivie contre lui des chefs d’infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande de marchandises prohibées, en récidive, a prononcé sur sa demande d’annulation d’actes de la procédure.

12 novembre 2015

N° 15-83.714

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 de la Convention européenne des droits de l’homme, 323-6 du code des douanes, 171, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation du placement en retenue douanière de M. X... et de tous actes en découlant ;

« aux motifs que le véhicule Audi A4 de M. X... a été fouillé de 3 h 45 à 3 h 50 révélant la présence de cinq téléphones portables les messages et appels laissés à intervalles réguliers laissant penser qu'il s'agissait d'un véhicule ouvrier ; que de 3 h 50 à 4 heures M. X... a été soumis à une fouille qui a amené la découverte d'un morceau de papier comportant un numéro de téléphone portable dans la poche de son jean et une somme de 650 euros en numéraire dans une autre ; qu'à 4 heures les douaniers étaient avisés par la police qu'un véhicule Audi noir avait été vu entrer et circuler dans l'enceinte de la sucrerie d'Escaudœuvres et s'était arrêté à proximité immédiate d'une poubelle où ont été découverts des produits suspects ; qu'étaient ainsi découverts à 4 h 15 neuf paquets ressemblant à des paquets de stupéfiants emballés, ramenés à 4 h 30 à la brigade de Cambrai et représentant un poids total de 247 kg ; que M. X... a ainsi été placé en retenue douanière à 4 heures pour complicité du délit d'opposition à fonctions et pour le délit de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif réputées avoir été importées en contrebande ; que, pour autant, la retenue douanière ne pouvait lui être notifiée avant que ne soit recueillis les indices de sa participation à une infraction, lesquels en l'espèce ne sont apparus qu'après la découverte de produits stupéfiants abandonnés sur la commune où s'est déroulé le contrôle et après la mise en cause du véhicule Audi S3 qui avait pris la fuite ; que le mis en examen n'est pas fondé à prétendre qu'il aurait dû être placé en retenue douanière dès 0 h 15, ni présenté à un magistrat le 17 décembre à 20 h 15 au plus tard, les articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale étant sans application en l'espèce comme ne concernant que le délai de comparution à l'issue de la garde à vue ; qu'il n'y a pas lieu d'annuler la retenue douanière comme tardive ; qu'au surplus M. X... a reçu notification de ses droits et a pu les exercer dès qu'il en a eu connaissance, sollicitant notamment le droit d'être assisté d'un avocat commis d'office et de faire prévenir sa sœur de la mesure ce à quoi il a été sursis après avis du procureur de la République de Cambrai ; que de la même façon il n'a été entendu qu'à l'expiration du délai de deux heures sans manifestation de l'avocat requis ;

« 1° alors que la personne qui est, sous la contrainte, mise à la disposition de l'agent des douanes, doit immédiatement être placée en retenue douanière et recevoir notification des droits attachés à cette mesure ; qu'en effet, en l'absence de tout autre cadre légal applicable en cas de privation de liberté mise en œuvre par les agents des douanes, seul le régime de la retenue douanière permet de maintenir légalement une personne sous contrainte ; que la chambre de l'instruction constate que M. X... a été menotté à 0 h 15 puis amené à la brigade de Cambrai ; qu'en affirmant que le mis en examen n'était pas fondé à prétendre qu'il aurait dû être placé en retenu douanière à compter de 0 h 15, moment à partir duquel il a été sous contrainte, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a méconnu l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que tout retard dans la mise en œuvre de la notification des droits attachés au placement en retenue douanière, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; que le mis en examen a été placé sous contrainte à 0 h 15 et ne s'est vu notifier ses droits qu'à 4 heures ; qu'en considérant que la notification de ses

droits n'était pas tardive sans caractériser de circonstance insurmontable justifiant l'écoulement d'un délai de 3 h 45 entre l'interpellation du mis en examen et la notification de ses droits, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu l'article 323-1 du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'une mesure de contrainte physique, d'une durée excédant le temps nécessaire à l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article 60 du même code, ne peut être exercée que dans le cadre d'une mesure de retenue douanière ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 17 décembre 2014, vers 0 h 15, M. X..., qui faisait l'objet d'un contrôle du service des douanes alors qu'il circulait seul à bord de son véhicule, a été menotté, puis conduit au siège du service, après la survenance d'un incident grave impliquant un autre automobiliste, qui s'était violemment soustrait au contrôle ; qu'à 4 heures, une mesure de retenue douanière lui a été notifiée ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des procès-verbaux relatifs à la retenue douanière et à la garde à vue subséquente, ainsi que de l'ensemble des actes accomplis ensuite, présentée par M. X..., l'arrêt retient que la retenue douanière ne pouvait lui être notifiée avant que ne soient recueillis les indices de sa participation à une infraction, lesquels en l'espèce ne sont apparus qu'après la découverte de produits stupéfiants abandonnés sur la commune où s'est déroulé le contrôle et après la mise en cause du véhicule Audi S3 dont le conducteur avait pris la fuite ; que les juges ajoutent que l'intéressé ne saurait se plaindre d'avoir été menotté dans les circonstances exceptionnelles susvisées, compte tenu de la nécessité de s'assurer de sa personne, durant le temps nécessaire aux investigations en cours à la suite du délit flagrant commis par un autre individu avec lequel il était suspecté d'être en lien, et durant le temps de trajet pour le ramener à la brigade éloignée du point de contrôle ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... avait été retenu à la disposition des agents des douanes au-delà du temps nécessaire au contrôle de son véhicule et de sa personne avant d'être placé en situation de retenue douanière, la chambre de l'instruction a méconnu le texte et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 mai 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'étendue des pouvoirs des agents des douanes, à rapprocher :**

Crim., 13 juin 1996, pourvoi n° 96-80.189, *Bull. crim.* 1996, n° 252 (cassation partielle) ;



Crim., 4 décembre 1997, pourvoi n° 96-83.547, *Bull. crim.* 1997, n° 416 (cassation) ;

Crim., 10 avril 2013, pourvoi n° 11-88.589, *Bull. crim.* 2013, n° 84 (rejet).

N° 250

## INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie en valeur – Montant – Limite – Valeur de la chose susceptible de confiscation

*Il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation.*

*Méconnaît ce texte la chambre de l'instruction qui ordonne la saisie en valeur d'un bien immobilier, pour garantir la confiscation du produit des infractions, sans s'assurer que le montant de la saisie n'excédait pas celui du produit des infractions pour lesquelles le propriétaire du bien saisi a été mis en examen.*

CASSATION sur les pourvois formés par Mme Zheng X..., M. Jinjie Y..., partie intervenante, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 9 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre la première des chefs de recel, association de malfaiteurs et blanchiment, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie pénale d'un bien immobilier.

12 novembre 2015

N° 15-83.114

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 juin 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2, 113-1, 131-21 du code pénal, préliminaire, 706-141, 706-141-1, 706-150 à 706-152, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie en valeur d'un bien immobilier sis à Saint-Denis, dont Mme X... et M. Y... sont propriétaires indivis ;

« aux motifs que, sur l'inconventionnalité alléguée de l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, le neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal dans sa version issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, dispose que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné, ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, que ce texte n'est pas réservé à la

confiscation des biens immobiliers, mais s'applique à la confiscation des biens de toute nature ; que la confiscation en valeur, comme toutes celles prévues par l'article 131-21 exige l'intervention d'un juge ; qu'en effet, elle suppose pour être prononcée, une déclaration de culpabilité et une condamnation à une peine principale, la confiscation n'étant qu'une peine complémentaire ; qu'enfin, elle ne peut être ordonnée que si le texte réprimant l'infraction la prévoit, et pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ; que dès lors, le neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal n'est pas contraire au premier alinéa du premier protocole additionnel de la Convention européenne lequel permet aux Etats de légiférer pour assurer notamment le paiement des amendes, ni à l'article 8 de la Convention européenne, qui autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, si elle est prévue par la loi, comme en l'espèce, et si elle constitue une mesure nécessaire, notamment à la protection de la morale ; que la peine de confiscation a pour finalité de priver les condamnés de leurs avoirs illicites et qu'elle est proportionnée au but recherché ; qu'il ne peut donc être sérieusement soutenu que les articles 706-141 à 706-147 et 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale ne poursuivent plus le but général de garantir des peines complémentaires de confiscation ; qu'en l'espèce, Mme X... est mise en examen des chefs de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, recel de sommes d'argent provenant du trafic de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement après avoir été interpellée alors que M. Z..., lui-même mis en examen pour trafic de stupéfiants, importation de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs dans une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants de grande ampleur, lui remettait la somme de 220 980 euros issue de la vente de résine de cannabis ; que Mme X... a reconnu avoir déjà reçu, avant le 11 octobre 2013, de M. Z... des fonds dont elle n'a pas précisé le montant ; qu'elle a également admis que depuis septembre 2013, "A..." déposait de l'argent au magasin ; que tous ces éléments laissent à penser que les infractions reprochées à Mme X... portent sur des sommes bien supérieures à 220 980 euros ; qu'en outre, l'analyse du fonctionnement des comptes bancaires de Mme X... et de M. Y... a démontré qu'ils disposaient d'espèces d'origine indéterminée pour financer les dépenses de la vie courante ; que dès lors, la saisie pénale en valeur du bien immobilier dont Mme X... est propriétaire pour moitié en indivision, fût-il le domicile familial, n'est pas disproportionnée à la gravité des faits reprochés ; qu'il sera rappelé que cette saisie n'emporte pas dépossession du bien, qu'il s'agit d'une mesure conservatoire ayant seulement pour effet d'interdire la cession du bien ; que sur l'absence de risque de dissipation de la valeur du bien immobilier ; que pour motiver l'ordonnance de saisie pénale en valeur critiquée, le juge d'instruction, après avoir rappelé les faits reprochés à Mme X... et la qualification juridique qui leur a été donnée, a relevé que cette dernière est propriétaire pour moitié en indivision de plusieurs lots d'un immeuble immobilier acquis le 24 juin 2011, pour la somme de 310 000 euros, avec inscription du vendeur à hauteur de 217 000 euros avec pour date de péremption le 31 décembre 2013 ; que cet immeuble encourt la confiscation en valeur conformément à l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal ; qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; qu'en raison des infractions reprochées à Mme X..., le bien immobilier dont

elle est propriétaire pour moitié en indivision encourt la peine complémentaire de confiscation en valeur, en application de l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal ; que le risque de dissipation de la valeur du bien immobilier, en l'absence de saisie pénale, est réel, au regard des mesures prises par Mme X... et M. Y... depuis la mise en examen pour tenter de soustraire leurs avoirs à une éventuelle saisie ; qu'ainsi, leur compte bancaire joint a été transformé en compte personnel de M. Y... ; que le livret A de leur fille mineure a été clôturé, le solde de 23 479,65 euros étant viré sur l'un des comptes de M. Y... ; que Mme X... a clôturé le 26 février 2014, son PEL et son livret jeune ; que Mme X... ne figure pas parmi les associés de la société Lorelei, société familiale dont sa mère est la gérante, et dans laquelle, outre son père, sa sœur et le mari de celle-ci sont associés ; que les explications fournies quant à la non-participation de Mme X... dans la société Lorelei il, à savoir que son compagnon, M. Y... y participe et que le couple est déjà engagé dans une opération d'acquisition d'un bien immobilier sont dépourvues de pertinence, en ce que Mme Wei X..., sœur de Mme Zheng X..., et le mari de Mme Wei X... sont tous deux associés de la société et que si, du fait de l'engagement du couple Zheng X.../Jinjie Y... dans une autre opération immobilière, seul l'un des deux pouvait participer à la société, au regard du caractère familial de cette société, Mme X... y avait davantage sa place que son compagnon ; que tous ces éléments font craindre la cession de leur bien immobilier par Mme X... et M. Y..., et la dissipation du produit de la vente ; que cette saisie pénale en valeur est donc fondée ; qu'en conséquence, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ; qu'il appartiendra à la juridiction de jugement, dans l'hypothèse d'un renvoi de Mme X... devant elle, si elle entre en voie de condamnation à son encontre, et si elle prononce la peine complémentaire de confiscation, de fixer le montant de la somme à confisquer et de procéder au cantonnement qui en résultera ;

« 1° alors qu'une saisie pénale spéciale ne peut porter que sur des biens susceptibles de confiscation ; que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère interdit au juge d'appliquer une peine qui n'était pas légalement prévue au moment de la commission des faits ; que la peine complémentaire de confiscation en valeur prévue à l'alinéa 9, de l'article 131-21 du code pénal ne s'applique aux biens dont la personne condamnée n'est pas propriétaire mais dont elle a seulement la libre disposition que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 ; qu'en l'espèce, la période de la prévention s'étend seulement jusqu'en octobre 2013, de sorte que cette peine n'est pas susceptible d'être appliquée sur la part indivise dont Mme X... n'est pas propriétaire ; qu'en confirmant néanmoins la saisie de la totalité du bien immobilier, après avoir considéré à tort que le bien immobilier dont elle est propriétaire pour moitié en indivision encourt la peine complémentaire de confiscation en valeur, en application de l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu les principes précités ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, les parts indivises d'un bien qui n'appartiennent pas au mis en examen ne peuvent être saisies qu'à la condition que ce dernier en ait la libre disposition et que leur propriétaire soit de mauvaise foi ; qu'en motivant sa décision au regard du seul

risque de dissipation du produit de la vente, sans s'expliquer sur la libre disposition qu'aurait eu Mme X... des parts de M. Y..., ni sur la mauvaise foi de ce dernier, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que la saisie en valeur ne peut frapper des biens que dans la limite de la valeur du produit de l'infraction ; qu'en l'espèce, pour confirmer la saisie d'un bien immobilier acquis à un prix de 310 000 euros, la chambre de l'instruction s'est bornée à une référence à la somme de 220 980 euros déposée par M. Z... au magasin de Mme X..., le 11 octobre 2013, laquelle a d'ores et déjà fait l'objet d'une saisie, et sur la circonstance que cette dernière ait admis avoir déjà reçu des fonds ; que c'est au prix de motifs totalement hypothétiques et insuffisants à justifier une saisie d'une telle ampleur qu'elle considère que "tous ces éléments laissent à penser que les infractions reprochées à Mme X... portent sur des sommes bien supérieures à 220 980 euros" » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 131-21 du code pénal et 706-141-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence :

Attendu qu'il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 11 octobre 2013, M. Z..., soupçonné d'être l'un des membres les plus actifs d'un important réseau de trafiquants de stupéfiants, a été appréhendé dans un magasin exploité par la société Xin wang, alors qu'il s'appêtait à remettre à Mme Zheng X..., salariée de cette société et fille du gérant, la somme de 220 980 euros en espèces, et que, selon les déclarations de celle-ci et de son père, d'autres sommes avaient été déposées dans des conditions similaires depuis le mois de septembre 2013 ; que le 8 décembre 2014, le juge d'instruction a ordonné, pour garantir l'éventuelle confiscation du produit de l'infraction, la saisie en valeur d'un bien immobilier appartenant en indivision à Mme X... et son époux, M. Jinjie Y... ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, la chambre de l'instruction énonce notamment que les éléments du dossier laissent à penser que les infractions reprochées à Mme X... portent sur des sommes bien supérieures à 220 980 euros ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans s'assurer que le montant de la saisie n'excédait pas celui du produit des infractions de recel et blanchiment pour lesquelles Mme X... a été mise en examen, alors même que la somme de 220 980 euros avait déjà été saisie, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 9 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : Mme Guéguen – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

**Sur le principe selon lequel le montant d'une saisie en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation, dans le même sens que :**

Crim., 30 septembre 2015, pourvoi n° 15-81.744, *Bull. crim.* 2015, n° 213 (rejet).

N° 251

## INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement – Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée – Conditions – Détermination – Réquisitions du ministère public – Nécessité – Absence d'opposition de la part du ministère public (non)

*Il résulte de l'article 706-77 du code de procédure pénale que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République.*

*Ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement la seule absence d'opposition, manifestée par le procureur de la République par la mention manuscrite « Vu et ne s'oppose » portée sur une ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Azize X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 16 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'association de malfaiteurs, recel et vols aggravés, en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

12 novembre 2015

N° 15-82.832

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 706-75, 706-77, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la requête en nullité de l'ordonnance de soit-communicé et des actes subséquents, présentée par le demandeur ;*

*« aux motifs que sur le moyen de nullité soulevé, que selon les dispositions de l'article 706-75 du code de procédure pénale : "la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11° et du 18° ou 706-74 dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, cette compétence s'étend aux infractions connexes" ; que l'article 706-77 du code de procédure pénale dispose : "le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 702-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11° et du 18° et 706-74 requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 705-75" ; qu'il est constant que les faits dont le juge d'instruction de Pontoise était saisi relevaient des dispositions des articles 706-73, 706-75 et 706-77 du code de procédure pénale ; que par l'ordonnance de soit-communicé critiquée du 14 avril 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise en charge de l'information ouverte le 13 mars 2014, décidait, dans les termes suivants, de transmettre le dossier : "à Monsieur le procureur de la République pour réquisitions ou avis sur l'éventuel dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité Juridiction interrégionale spécialisée en vertu de l'article 706-77 du code de procédure pénale eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction" ; que cette ordonnance de soit-communicé qui constitue par ailleurs un simple acte d'administration judiciaire laissait en réalité l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de dessaisissement de la juridiction d'instruction de Pontoise au profit de la juridiction interrégionale spécialisée, au ministère public, en ce que le juge d'instruction de Pontoise se limitait, au regard de la grande complexité des faits et de leur connexité avec ceux déjà instruits par la juridiction interrégionale spécialisée de Paris, à alerter le parquet pour obtenir des réquisitions, ou également un avis, sur une transmission qualifiée d'éventuelle ; que ces précautions ne pouvaient pas correspondre à une décision de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 706-77 du code de procédure pénale qui restait à la disposition du parquet ; que l'ordonnance du 14 avril 2014, n'a été que conforme à la circulaire crim. 04-13 G1 du 2 septembre 2004, qui prévoit la solution suivante : "bien que le texte ne le prévoit pas, il est envisageable que le juge d'instruction d'une juridiction de droit commun, prenant conscience de la complexité des faits dont il est saisi, considère comme opportun de voir saisie une juridiction interrégionale spécialisée ; qu'il conviendra dans ce cas que le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République aux fins d'appeler l'attention de ce dernier sur ce point ; que ce magistrat procédera alors conformément à ce qui a été précisé au paragraphe précédent lorsqu'il est à l'origine de la procédure de dessaisissement" ; que suite à cette ordonnance du 14 avril 2014, prise pour attirer l'attention du parquet, le ministère public, le 30 avril 2014, prenait l'initiative de requérir le juge*



d'instruction de se dessaisir dans les termes suivants : "Vu au parquet le 30 avril 2014, et ne s'oppose au dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité Juridiction interrégionale spécialisée en application des dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale et eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction"; que la formule utilisée, peut être maladroite dans sa rédaction, de "Vu et ne s'oppose", étayée cependant par la motivation ci-dessus rappelée, tirée de la complexité des faits et de leur connexité avec ceux déjà instruits par la Juridiction interrégionale spécialisée, a constitué un acte positif, pouvant être qualifié de réquisitions aux fins de dessaisissement, et mettant en œuvre cette procédure, interprété, par ailleurs, comme telles par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise qui les a visées sous cet intitulé, dans son ordonnance de dessaisissement du 15 mai 2014, sachant qu'à défaut de réquisitions en ce sens, le juge d'instruction ne pouvait pas mettre plus avant une telle mesure; qu'en conséquence le moyen de nullité soulevé sera rejeté, car il n'est pas démontré que la procédure prévue à l'article 706-77 du code de procédure pénale a été méconnue; que la cour n'a trouvé dans le dossier de l'information aucune cause d'annulation de pièces ou actes de la procédure examinée jusqu'à la cote D437;

« alors qu'en vertu de l'article 706-77 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut rendre une ordonnance de dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée que sur réquisitions du procureur de la République; que ne peuvent valoir réquisitions, au sens de ce texte, les mentions apposées sur une ordonnance de soit-communicé prise par le juge d'instruction lui-même aux termes desquelles le procureur de la République affirme ne pas s'opposer au dessaisissement; que le dessaisissement au profit de la Juridiction interrégionale spécialisée n'ayant pas respecté les conditions fixées par la loi, la chambre de l'instruction ne pouvait refuser d'annuler l'ordonnance de soit-communicé ainsi que l'ensemble des actes réalisés par la juridiction interrégionale spécialisée en violation des règles de compétence »;

Vu l'article 706-77 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 14 avril 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise a communiqué au procureur de la République le dossier de l'information ouverte à son cabinet, le 13 mars 2013, des chefs précités, aux fins de recueillir ses réquisitions ou avis sur un éventuel dessaisissement au profit de la juridiction interrégionale spécialisée en matière de délinquance organisée; que, le 30 avril 2014, le procureur de la République a retourné le dossier au magistrat instructeur avec la mention suivante : « Vu au parquet le 30 avril 2014, et ne s'oppose au dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS en application des dispositions de l'article 706-77 du CPP et eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction »; que, par ordonnance du 15 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise s'est dessaisi au profit du magistrat instructeur spécialisé du tribunal de grande instance de Paris; que, par requêtes présentées les 12 et 15 septembre 2014, M. X..., mis en examen le 6 juin 2014, a sollicité

l'annulation de l'ordonnance de soit-communicé et des pièces subséquentes, dont l'ordonnance de dessaisissement;

Attendu que, pour rejeter cette demande, la chambre de l'instruction énonce notamment que la formule utilisée a constitué un acte positif, pouvant être qualifié de réquisitions aux fins de dessaisissement;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la seule absence d'opposition manifestée par le procureur de la République ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 16 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

#### Sur la compétence exclusive du ministère public pour saisir une juridiction d'instruction spécialisée, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 06-81.699, *Bull. crim.* 2006, n° 127 (cassation), et l'arrêt cité;

Crim., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-88.226, *Bull. crim.* 2009, n° 63 (cassation sans renvoi).

N° 252

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Requalification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

*S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification d'escroquerie par abus de qualité vraie en escroquerie par usage d'une fausse qualité dès lors que le caractère fictif des contrats de travail produits par eux pour obtenir la prise en charge de leurs créances salariales a été discuté, au regard de la caractérisation de l'infraction, devant les premiers juges puis la cour d'appel.*

REJET des pourvois formés par M. Mohamed X..., M. Abdessalam Y..., M. Brahim Y..., M. Youness Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 18 mars 2014,

qui, pour tentative d'escroquerie, les a condamnés à un an d'emprisonnement, 3 500 euros d'amende, cinq ans d'interdiction de gérer une entreprise, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 novembre 2015

N° 14-82.765

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 86, 648, 590 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par MM. X..., Abdessalam et Brahim Y..., et Z..., avant de les déclarer coupables de tentative d'escroquerie et d'entrer en voie de condamnation ;*

*« aux motifs que les prévenus font valoir qu'il n'y a pas eu de diligences entre le 3 septembre 2003 et le 5 juillet 2007, soit pendant plus de trois ans ; que le juge d'instruction a communiqué la procédure selon l'ordonnance de soit communiqué du 28 juin 2006 ayant pour vocation même d'être immédiatement transmise au ministère public aux fins de réquisitions ; que cette communication aux fins de réquisition sur l'action publique constitue un acte d'instruction interruptif de prescription ; qu'il est constant que se trouve au dossier "papier" d'instruction une copie de l'ordonnance de soit communiqué du 28 juin 2006, datée et signée par le greffier, cotée sous D1 avec plusieurs autres pièces à la suite de la perte du dossier et de la restitution de la procédure, la communication de la plainte étant réitérée dans l'ordonnance de soit communiqué du 5 juillet 2007 qui vise expressément celle du 28 juin 2006 ; que l'ordonnance de soit communiqué du 28 juin 2006 figure également dans la copie numérisée du dossier réalisée en septembre 2008 à 16 h 40 avec remise à la partie civile et mise à disposition sous cette forme également depuis lors dans le dossier du tribunal ; que l'existence de cette ordonnance de soit communiqué est attestée par le tampon daté du greffier qui l'a signée ainsi que par son évocation au réquisitoire introductif du 6 juillet 2007 ; qu'il apparaît ainsi que cette ordonnance de soit communiqué existe juridiquement et elle fait valablement partie du dossier d'instruction ;*

*« alors que la signature du juge d'instruction, condition de l'authenticité des actes de ce magistrat, en constitue une formalité substantielle, à défaut de laquelle ils doivent être tenus pour inexistantes ; que la cour d'appel a constaté que le dossier de la procédure, comportant notamment l'ordonnance de soit communiqué du 28 juin 2006, avait été perdu et reconstitué ; que la cour d'appel ne pouvait juger que cette ordonnance de soit communiqué existait juridiquement et avait interrompu la prescription de l'action publique sans constater qu'il était démontré que l'ordonnance avait été signée par le magistrat instructeur » ;*

Attendu que les 3 juillet et 21 octobre 2002, le liquidateur de l'entreprise de M. A..., d'une part, et l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), d'autre part, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles notamment

contre les demandeurs du chef de tentative d'escroquerie ; que le règlement de la consignation est intervenu le 3 septembre 2003 et le ministère public a ouvert une information le 6 juillet 2007 ;

Attendu qu'après avoir constaté la forclusion et déclaré irrecevable la requête en nullité de la copie de l'ordonnance de soit communiqué du 28 juin 2006 en application de l'article 385 du code de procédure pénale, l'arrêt rejette l'exception de prescription de l'action publique invoquée *in limine litis* par les demandeurs ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, selon les articles 179, alinéa 6 et 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à soulever des exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 1242-2 du code du travail, 121-4, 121-5, 313-1 du code pénal, des articles préliminaire, 388, 590 à 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, manque de base légale et défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X..., Abdessalam Y..., Brahim Y... et Z... coupables de tentative d'escroquerie et les a condamnés de ce chef ;*

*« aux motifs que les quatre appelants sont poursuivis pour tentative d'escroquerie au préjudice de l'AgS-Cgea de Toulouse garantissant le paiement de salaires et indemnités dans la limite des plafonds prévus par les textes en cas de procédure collective des entreprises, à la suite d'un montage mis en place avec la complicité de MM. A... Abdelkader, gérant de droit, et B..., gérant de fait, de l'entreprise du bâtiment A... ; qu'il résulte de l'enquête et de l'instruction ainsi que des débats à l'audience, qu'en mars et avril 2002, M. A... Abdelkader qui était interdit bancaire depuis le 30 janvier 2002, qui avait cessé d'exercer son activité et ainsi de fournir du travail à ses salariés déclarés à l'URSAF sans les licencier et dont la liquidation judiciaire allait intervenir trois à quatre mois plus tard, a embauché cinq nouveaux salariés, dont quatre membres de sa famille par alliance dans le cadre des contrats à durée déterminée pour surcroît temporaire d'activité suivants : contrat à durée déterminée du 4 avril 2002 d'une durée de douze mois au profit de M. X..., dont la sœur est l'épouse de M. Abdelkader A... ; contrat à durée déterminée du 8 mars 2002 d'une durée de dix-huit mois au profit de M. Abdessalam Y..., marié à une des sœurs de M. Abdelkader A... ; contrat à durée déterminée du 11 mars 2002 d'une durée de dix-huit mois au profit de M. Brahim Y..., marié à une des sœurs de Abdelkader A... ; contrat à durée déterminée du 7 mars 2002 d'une durée de dix-huit mois au profit de M. Z..., marié à une des sœurs de M. Abdelkader A... ; que non seulement il n'y avait pas de surcroît d'activité mais il n'y avait plus du tout de travail à fournir aux nouveaux embauchés, lesquels étaient inconnus des salariés ayant effectivement travaillé dans l'entreprise de M. Abdelkader A... ; que M. Abdelkader A..., qui avait caché la situation de son entreprise au cabinet d'expertise comptable chiffre, lui a demandé sciemment après l'ouverture de la procédure collective, d'établir des bulletins de salaire au nom de ces personnes pour des activités salariales inexistantes ; que les cinq salariés ont saisi peu après l'ou-*



verture de la procédure collective la juridiction prud'homale aux fins de se voir attribuer des salaires et indemnités de rupture, dans le but de percevoir frauduleusement des indemnités de l'Ags-Cgea de Toulouse d'un montant total de 124 012,79 euros ainsi réparti : 33 319,35 euros par M. B... ; 16 770,22 euros par M. X... ; 24 317,72 euros par M. Y... A. ; 24 385,21 euros par M. Y... B. ; 25 220,29 euros par M. Z..., sommes à fixer au passif de l'entreprise de M. Abdelkader A..., en liquidation judiciaire ; que l'escroquerie est constituée par l'ensemble des manœuvres frauduleuses mises en place par M. Abdelkader A... afin que ses quatre proches perçoivent l'équivalent des salaires qui leur restaient prétendument dus après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ; que les quatre prévenus appelants ont usé de la fausse qualité de salarié, aux fins de percevoir des indemnités importantes pour lesquelles ils savaient ne disposer d'aucun droit ; que tous les quatre étant de la famille proche de M. Abdelkader A..., ils ne pouvaient ignorer la situation plus que compromise de l'entreprise de celui-ci lorsqu'ils ont signé leur contrat de travail et savaient en tout état de cause parfaitement que lesdits contrats qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution, étaient fictifs lorsqu'ils ont saisi la juridiction prud'homale ; que le choix d'établir des contrats à durée déterminée sur une longue période de douze ou dix-huit mois étaient de nature à leur permettre de percevoir, à titre d'indemnité, l'équivalent de la totalité des salaires jusqu'au terme des contrats de travail ; que c'est donc en toute connaissance et animés d'une intention frauduleuse manifeste qu'ils ont commencé à mettre en œuvre l'escroquerie en introduisant, séparément, une instance devant le conseil des prud'hommes de Carcassonne, l'exécution du délit n'ayant été interrompue que par l'intervention de tiers, avec les plaintes avec constitution de partie civile déposées par l'Ags-Cgea et par M<sup>e</sup> Frontil, ayant conduit au sursis à statuer prononcé par la juridiction prud'homale dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

« 1<sup>o</sup> alors que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; que la cour d'appel ne pouvait retenir la qualification de tentative d'escroquerie par fausse qualité et manœuvres frauduleuses sans permettre aux prévenus de s'expliquer sur cette nouvelle qualification, quand la prévention ne visait que l'abus de qualité vraie de salarié ;

« 2<sup>o</sup> alors que les salariés faisaient valoir qu'ils n'avaient jamais travaillé avec les anciens salariés de l'entreprise A... et qu'ils étaient intervenus sur un chantier dont ils ont appris qu'il était sous-traité par M. C... ; que la cour d'appel ne pouvait se fonder sur le fait qu'ils étaient inconnus des anciens salariés pour retenir que les contrats n'avaient pas reçu de commencement d'exécution et étaient fictifs, sans répondre à ce moyen déterminant ;

« 3<sup>o</sup> alors au surplus que l'escroquerie suppose l'emploi d'un faux nom, d'une fausse qualité, l'abus de qualité vraie ou une manœuvre frauduleuse déterminant la remise du bien et n'est pas caractérisée par le fait de se prétendre titulaire de droits, fût-ce mensongèrement ; que la cour d'appel ne pouvait déduire la tentative d'escroquerie du fait que les intéressés se seraient prétendus à tort et mensongèrement titulaires de droits en tant que salariés ;

« 4<sup>o</sup> alors que la possibilité de vérification et d'instruction de la demande par la personne devant remettre la prestation exclut le caractère déterminant de l'emploi de la fausse qualité de salarié ; que l'Ags tout comme le mandataire liquidateur avaient la possibilité d'instruire le dossier

et de refuser les prestations demandées, de sorte qu'à supposer le contrat de travail fictif, le mensonge des prévenus ne pouvait caractériser l'escroquerie ;

« 5<sup>o</sup> alors que l'escroquerie est un délit intentionnel ; que la preuve de l'intention frauduleuse ne peut résulter de la seule proximité familiale des salariés avec le gérant de la société » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les prévenus ont été embauchés, en mars 2002, sur la base d'un contrat à durée déterminée, par leur beau-frère, M. A..., dirigeant d'une entreprise de maçonnerie, alors que celui-ci, interdit bancaire depuis le 30 janvier 2002, avait demandé à ses salariés habituels, dont il ne réglait plus les salaires, de ne plus se présenter dans l'entreprise, laquelle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 26 juin 2002 qui a fixé la date de cessation des paiements au 4 avril 2002 ; que dans le cadre de la procédure collective, les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la prise en charge par l'AGS de leurs créances salariales ; qu'à l'issue de l'information évoquée ci-dessus, les demandeurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de tentative d'escroquerie par abus de qualité vraie ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de tentative d'escroquerie par usage de la fausse qualité de salarié, l'arrêt confirmatif retient que les prévenus connaissaient le caractère fictif des contrats à durée déterminée leur permettant de percevoir le paiement des salaires jusqu'au terme desdits contrats, et énonce qu'ils ont ainsi fait usage de la fausse qualité de salarié pour tenter d'obtenir des indemnités importantes auxquelles ils ne pouvaient normalement prétendre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les prévenus ont été mis en mesure de se défendre sur la requalification des faits en usage d'une fausse qualité de salarié résultant du caractère fictif des contrats de travail produits, cet élément étant dans les débats devant les premiers juges, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tout ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de tentative d'escroquerie dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait en sa deuxième branche, doit être écarté ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 132-1, 132-19, 132-24 du code pénal, des articles 590 à 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné MM. X..., Abdessalam et Brahim Y... et Z... à la peine d'un an d'emprisonnement et 3 500 euros d'amende et à la peine complémentaire d'interdiction de gérer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise du bâtiment pendant cinq ans ;

« aux motifs que toute autre peine qu'une peine d'emprisonnement ferme serait manifestement inadéquate compte tenu de la particulière gravité de l'infraction qui, si elle avait abouti, aurait été hautement préjudiciable aux intérêts économiques et sociaux de la collectivité et compte tenu de la personnalité de chacun des auteurs persistant à nier les faits qui sont caractérisés et ne justifiant pas d'une situation réunissant les conditions pour permettre un aménagement de peine ab initio ; que compte tenu de la dimension familiale de l'organisation frauduleuse, il convient de prononcer à l'encontre des quatre prévenus une interdiction de gérer directement ou indirectement une entreprise du bâtiment pendant une durée de cinq années ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ; que la cour d'appel ne pouvait condamner MM. X..., Abdessalam et Brahim Y... et Z... à une peine d'emprisonnement sans rechercher si une telle peine était nécessaire et si la personnalité et la situation des condamnés permettaient une mesure d'aménagement » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Piwnica et Molinié.

**Sur la nécessité de mettre le prévenu en mesure de présenter sa défense concernant la requalification des faits, dans le même sens que :**

Crim., 27 janvier 2015, pourvoi n° 14-81.723, *Bull. crim.* 2015, n° 21 (cassation), et les arrêts cités.

N° 253

## RECEL

Infraction originaire – Participation – Auteur principal – Cumul des deux infractions (non) – Cas – Extinction de l'action publique relative à l'infraction principale – Poursuites du chef de recel (non)

*Le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Denis X..., M. Jean-Luc Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 10 avril 2014, qui, pour recel de prise illégale d'intérêts, les a condamnés chacun à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

12 novembre 2015

N° 14-83.073

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 321-1, 432-12 du code pénal, 8, 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables de recel de bien provenant d'un délit n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et, en répression, les a condamnés à un emprisonnement de quatre mois avec sursis et à une amende de 8 000 euros ;

« aux motifs que MM. Noël Z..., Yves A..., Mme Marie-Rose B..., M. Gilbert C..., Mme Monique Y... et l'association Ally-Mercœur se sont constitués parties civiles entre les mains du juge d'instruction du Puy-en-Velay des chefs d'infraction au code de l'urbanisme et prise illégale d'intérêts le 23 mars 2009 ; que la plainte exposait qu'un projet de parc éolien avait vu le jour à compter des années 2002-2003 sur les communes d'Ally et Mercœur prévoyant la construction de 26 éoliennes construites par les sociétés Les Moulins à vent de Monteil, La Ferme éolienne de Mercœur, Les Moulins de Versailles et Les Moulins du Bessadoux, soit quatre permis de construire ; que des infractions étaient dénoncées relatives au non-respect des implantations prévues par les permis de construire, à la construction des pales plus grandes que celles initialement prévues, ce qui les rendait plus bruyantes et modifiait l'emprise au sol, au non-respect de la distance par rapport aux chemins et aux habitations ; que les plaignants exposaient également des craintes sur les socles, sur les risques du fait que les éoliennes, plus grandes que prévues, étaient plus fragiles ; qu'ils faisaient état de ce que des bâtiments dits postes de raccordement avaient été construits sans permis, les distances d'éloignement par rapport aux chemins et aux habitations n'étaient pas respectées ; que la plainte dénonçait aussi le fait que parmi les élus municipaux ayant participé au vote du projet éoliennes, cinq personnes dont le maire avaient eu sur leur terrain une ou plusieurs éoliennes ; qu'étant directement intéressés au projet il leur était interdit de participer au vote ; que l'information établissait effectivement que des infractions tenant à la taille des pales, à l'implantation de huit aérogénérateurs différente de celle initialement prévue et à la construction de quatre postes de raccordement électrogène sans déclaration sur les demandes de permis de construire ; que cependant ces infractions étaient prescrites et sur ce point l'information aboutissait à un non-lieu ; qu'en ce qui concernait la prise illégale d'intérêts, il était établi que le conseil municipal de la commune d'Ally avait émis à l'unanimité un avis favorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune par une délibération du 28 décembre 2001 prise sous la présidence de Mme D..., maire de la commune ; qu'étaient présents MM. Y... et X... ; que la délibération était ainsi rédigée : "Mme le maire rappelle au conseil municipal que depuis quelques mois un projet d'installer une ferme éolienne est à l'étude ; qu'afin d'apporter un maximum d'informations, un voyage d'études a été organisé par SOFIVA Energie en Allemagne sur un site éolien et dans une usine de montage de machines ; que deux réunions d'information publique ont été animées par les responsables du projet ainsi que le bureau d'études chargé de l'étude paysagère et environnementale du projet. Toutes les interrogations, les craintes ont été abordées en toute objectivité, ainsi que les avantages financiers et économiques. Ce projet a reçu auprès de la population un avis très favorable. Par son historique, onze moulins à vent au début du siècle servaient l'activité économique de l'agriculture, ce plateau aux quatre vents paraît être un site privilégié à l'installation d'éoliennes. Le

conseil municipal, très conscient de l'intérêt économique et touristique qu'une telle installation peut apporter à Ally, émet à l'unanimité un avis très favorable à l'implantation d'un site éolien sur le territoire de la commune"; que le projet avait été préparé quelques mois auparavant par la société SOFIVA; que MM. Y... et X..., conseillers municipaux, s'étaient vus proposer en mai 2011 l'implantation d'éoliennes sur des terrains leur appartenant; que M. E..., conseiller municipal, avait été favorable au projet sans qu'un de ses terrains n'ait été préalablement retenu, il n'avait été contacté qu'à la suite du refus d'un propriétaire de terrain qui avait retiré son accord; quant à M. F..., il disait avoir donné son accord, mais pour que les éoliennes soient implantées sur un terrain appartenant à la collectivité; que, lors de son audition dans le cadre de la commission rogatoire M. Y... déclarait qu'il avait été, comme les autres conseillers municipaux, très favorable à l'implantation du parc éolien; que bien avant la délibération, le 5 mai 2001, il avait reçu un courrier de SOFIVA l'informant que trois de ses parcelles étaient susceptibles d'être retenues pour l'implantation d'éoliennes; qu'il avait été finalement concerné par une seule implantation et pas sur une des parcelles retenues au départ, ce qu'il avait appris le 29 juin 2002 lors du choix définitif; qu'il avait participé au voyage organisé en Allemagne sur un site éolien; que M. X... avait de même été averti de la possibilité d'implantation d'une éolienne sur une parcelle lui appartenant par courrier du 5 mai 2001 émanant du notaire de SOFIVA; qu'il expliquait que cette éolienne avait été posée sur un terrain appartenant à son père et devenu propriété de sa sœur, mais que l'éolienne qui devait être implantée sur une parcelle appartenant à son père l'avait été sur sa propriété;

« et aux motifs que les prévenus contestent que la poursuite pour recel soit possible puisqu'ils seraient déclarés coupables de l'infraction originaire et du recel; que cependant, ils ne sont pas poursuivis pour prise illégale d'intérêt, ces faits étant atteints par la prescription alors que le recel de l'infraction est un délit continu; qu'il n'y a donc pas de conflit de qualification; que par ailleurs, l'ensemble des faits supportant la qualification de recel a été examiné dans le cadre de l'information puisque les prévenus ont été mis en examen pour avoir "étant investis d'un mandat électif public, ..., pris, reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont ils avaient au moment de l'acte en tout ou partie de la charge d'assurer la surveillance ou l'administration..."»; qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré MM. Y... et X... coupables des faits reprochés;

« alors que la prescription qui couvre le délit originaire, s'étend au recel lorsque les deux infractions procèdent des mêmes faits; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que les faits de prise illégale d'intérêts, visés dans la plainte à l'origine des poursuites, étaient atteints par la prescription; qu'en déclarant MM. X... et Y... coupables de recel des fruits de cette même infraction, elle a méconnu les textes et principes susvisés »;

Vu les articles 321-1 et 432-12 du code pénal;

Attendu que le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y..., conseillers municipaux, initialement mis en examen du chef de prise illégale d'intérêts, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir recelé des sommes d'argent versées annuellement, correspondant au montant des locations

de parcelles leur appartenant et supportant des fermes d'éoliennes dont l'installation avait reçu l'avis favorable du conseil municipal d'Ally auquel ils participaient; que les juges du premier degré les ont déclarés coupables de recel; que MM. X... et Y... ont relevé appel de cette décision;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce notamment que MM. X... et Y..., auxquels la société Sofiva avait proposé, quelques mois plus tôt, l'implantation d'éoliennes sur leurs terrains, ont participé à la délibération du conseil municipal du 28 décembre 2001 qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'installation d'un parc éolien sur le territoire de la commune et que, de par leur qualité, les prévenus disposaient, au moment des faits, de l'administration et de la surveillance des opérations menées par la municipalité; qu'il retient aussi que, courant 2004, MM. X... et Y... ont signé des contrats de bail afin de permettre l'aménagement de fermes éoliennes sur leurs propriétés, dont ils ont retiré, de 2004 à 2010, des revenus locatifs annuels; qu'il relève enfin que les faits ont été requalifiés, par le juge d'instruction, en recel en raison de la prescription du délit de prise illégale d'intérêts;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui, en outre, n'a pas recherché elle-même si le délit de prise illégale d'intérêts était prescrit, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 10 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano.

**Sur le refus du cumul de l'infraction de recel et de l'infraction originaire, à rapprocher :**

Crim., 2 décembre 1971 pourvoi n° 71-90.215, *Bull. crim.* 1971, n° 337 (irrecevabilité);

Crim., 6 juin 1979, pourvoi n° 79-90.374, *Bull. crim.* 1979, n° 193 (cassation partielle).

N° 254

**CIRCULATION ROUTIERE**

Permis de conduire – Permis étranger – Permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne – Validité – Conditions – Permis délivré par cet Etat en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union ou à l'Espace économique européen (non) – Constata-tions nécessaires

*Ne justifie pas sa décision au regard de l'article R. 222-1 du code de la route l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de conduite sans permis, retient*



que le prévenu n'ayant pas la qualité de ressortissant de l'Union européenne et étant installé sur le territoire national depuis plus d'un an, il lui appartenait de faire procéder à l'échange de son permis danois aux fins d'obtenir la délivrance d'un permis français, sans mieux s'expliquer sur le respect, par l'intéressé, des critères posés par l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, et sans, notamment, rechercher s'il avait obtenu son permis de conduire au Danemark ou si ce titre lui avait été délivré par cet Etat en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union ou à l'Espace économique européen et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-8, en date du 28 mai 2013, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et sans permis de conduire valable, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

17 novembre 2015

N° 13-84.294

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles L. 221-2 et R. 222-1 du code de la route, de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, et l'a condamné à une peine de prison de trois mois, assortie d'un sursis ;

« aux motifs propres que le défaut de permis de conduire valide se trouve lui-même caractérisé, tant il est vrai, comme l'a pertinemment énoncé le premier juge, que ce délit est également constitué, à partir du moment où l'intéressé, fût-il certes alors titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays communautaire, à savoir le Danemark, ne pouvait en revanche, en raison même de sa nationalité camerounaise, se réclamer de la qualité de ressortissant de la communauté européenne, alors même qu'ayant été installé sur le territoire national depuis plus d'un an, il aurait donc dû faire procéder à l'échange de son permis danois aux fins d'obtenir la délivrance d'un permis français, seul valable en pareil cas, et en l'absence duquel l'infraction de défaut de permis de conduire, telle que relevée à l'époque des faits incriminés, est dûment établie ;

« et aux motifs adoptés que l'infraction de conduite sans permis est constituée s'agissant d'un permis de conduire délivré par un pays communautaire à un ressortissant non communautaire installé sur le territoire national depuis plus d'un an ;

« alors que tout permis de conduire national délivré à une personne ayant sa résidence normale en France par un Etat membre de l'Union européenne, en cours de validité

dans cet Etat, est reconnu en France, quelle que soit la nationalité du titulaire ; que cette reconnaissance n'est limitée à un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire que lorsque le permis a été délivré, par l'Etat membre, en échange d'un permis délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; qu'en retenant, pour déclarer M. X... coupable de conduite sans permis, que ce dernier, titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays communautaire, à savoir le Danemark, aurait dû, du fait de sa nationalité camerounaise, faire procéder à l'échange de son permis danois, sans constater que ce permis aurait été attribué en échange d'un permis délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la cour a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 591 du code pénal et R. 222-1 du code de la route :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles R. 222-1 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout permis de conduire national délivré à une personne ayant sa résidence normale en France, par un Etat membre de l'Union européenne, est reconnu sur le territoire français sous réserve qu'il soit en cours de validité dans cet Etat et que son titulaire satisfasse à certaines conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports et relatives à la durée de validité, au contrôle médical, aux mentions indispensables à la gestion du permis de conduire et aux mesures restrictives affectant ce titre ; que, dans le cas où le permis a été délivré en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité en ce domaine, il n'est reconnu que pendant un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ressortissant camerounais titulaire d'un permis de conduire délivré par le Danemark, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, avec la double circonstance que l'intéressé se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et qu'il n'était pas titulaire d'un titre de conduite valable ; que les juges du premier degré l'ayant retenu dans les liens de la prévention, l'intéressé a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable des délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite sans permis, après relaxe du chef de blessures involontaires aggravées et requalification des faits, l'arrêt retient, sur le second de ces délits, que M. X... n'ayant pas la qualité de ressortissant de l'Union européenne et étant installé sur le territoire national depuis plus d'un an, il aurait dû faire procéder à l'échange de son permis danois aux fins d'obtenir la délivrance d'un permis français ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans mieux s'expliquer sur le respect, par le prévenu, des critères posés par l'arrêté du 8 février 1999

fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, auquel renvoie l'article R. 222-1 du code de la route, et sans, notamment, rechercher si l'intéressé avait obtenu son permis de conduire au Danemark ou si ce titre lui avait été délivré par cet Etat en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union ou à l'Espace économique européens et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, la cour d'appel, qui de surcroît s'est fondée sur un critère inopérant, tenant à la nationalité du prévenu, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 28 mai 2013, mais en ses seules dispositions relatives à la condamnation de M. X... du chef de conduite sans permis valable ainsi qu'à la peine prononcée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

N° 255

## GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exceptions – Circonstances insurmontables – Procès-verbal de notification de garde à vue indisponible au lieu de la garde à vue mais disponible au commissariat de police (non)

*En application de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, l'avocat assistant une personne gardée à vue a le droit d'obtenir, à sa première demande expresse, à moins d'un obstacle résultant d'une circonstance insurmontable, communication des pièces légalement énumérées, toute méconnaissance de ce texte portant nécessairement atteinte aux droits de la défense.*

*Ne suffit pas à caractériser une telle circonstance le fait que le procès-verbal de notification de cette mesure était disponible, non au lieu où la personne gardée à vue était retenue et devait rencontrer son avocat, mais seulement au commissariat de police, siège des enquêteurs.*

REJET et cassation partielle des pourvois formés par M. Frédéric X..., M. Tanguy Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> section, en date du 12 mai 2015, qui, dans l'infor-

mation suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandise prohibée, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

17 novembre 2015

N° 15-83.437

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après que, le 28 juin 2014, eut été conduite une enquête de flagrance consécutivement à l'interpellation, à l'aéroport d'Orly, d'une femme en provenance de Cayenne, trouvée porteuse d'un sac contenant vingt-trois pains de cocaïne, une information a été ouverte le 2 juillet suivant ; que les investigations conduites en exécution de commissions rogatoires, délivrées à l'Office central pour la répression du trafic illégal de stupéfiants conjointement à la direction inter-régionale de police judiciaire de Cayenne, ont permis de révéler des indices concordants d'un trafic de cocaïne entre Cayenne et Paris, réalisé à l'aide de passeuses, avec l'implication de personnes travaillant à l'aéroport de Cayenne ; que les interceptions téléphoniques ont permis d'impliquer plusieurs personnes dont MM. Y... et X... ; qu'interpellé à Cayenne le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et placé en garde à vue, ce dernier a, en exécution d'un mandat d'amener, été présenté au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil compétent ; que mis en examen des chefs susvisés le 9 octobre 2014, il a régulièrement déposé une requête en annulation de pièces de la procédure le 13 janvier 2015 ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de l'album photographique réalisé par Mme Z... ;*

*« aux motifs que, sur le conflit d'intérêt allégué en raison du fait que l'ASPTS Mme Z... serait en litige pour des raisons familiales avec le frère de M. Jean-Luc A..., mis en examen dans le dossier ; qu'il ressort de la procédure que cet agent a remis, le 4 décembre 2014, au juge d'instruction qui se trouvait à Cayenne un album photographique réalisé à l'aide des clichés qu'elle avait pris le 28 novembre 2014 ; que ces clichés permettent de voir l'arrivée de l'aéroport, la zone d'enregistrement, les comptoirs d'enregistrement des bagages, les commandes du tapis roulant du comptoir d'enregistrement, les imprimantes d'édition des cartes d'enregistrement, un bagage déposé sur la balance du comptoir d'enregistrement, un TAG bagage, le cheminement du bagage, le lieu de son*



contrôle, le transport du bagage jusqu'à l'aéronef, la zone de réception des bagages hors format, la prise en charge et le contrôle du bagage hors format ; qu'il s'agit là de constatations à caractère purement matériel et objectif destinées à éclairer ceux qui auront accès à la procédure sur les lieux où les faits objet de l'instruction ont été commis, sur les modes d'apposition des TAGS, sur les contrôles opérés sur les bagages de diverses catégories et le cheminement de ceux-ci (D.2251 à D.2304) ; qu'il n'est pas démontré par la requête en quoi la réalisation de ces opérations photographiques aurait été guidée par des considérations personnelles de la part de l'agent qui les a réalisées tirées du conflit familial l'opposant au frère de l'un des mis en examen ; qu'il n'est pas démontré, pour reprendre les termes de la requête, en quoi la situation personnelle dénoncée aurait pu influencer l'ASPTS en cause dans l'exercice de sa mission, en l'espèce la réalisation de ces opérations à caractère purement technique, à savoir de simples photographies prises à l'aéroport de Cayenne ; qu'il n'est pas non plus démontré quel grief les requérants auraient subi du fait de la réalisation de ces opérations ; que ceux-ci ont d'ailleurs eu la possibilité de présenter au juge d'instruction toute demande d'acte qui leur serait apparue utile au vu des constatations techniques ainsi effectuées ; qu'il ne peut donc être conclu comme le fait la requête que l'existence d'un conflit d'intérêts a entaché l'ensemble des opérations réalisées de graves irrégularités ;

« 1° alors que le droit au procès équitable suppose que les personnes participant à une enquête ou une information judiciaire, qui servent les intérêts de la société, ne soit pas lié ou en conflit avec les parties, de telle sorte qu'ils viennent appuyer sans discernement l'accusation ; que M. X... avait soulevé dans ses conclusions un moyen de nullité tiré de l'absence de partialité d'un des enquêteurs, qui avait procédé à l'élaboration d'un album photographique, en raison d'un conflit judiciaire l'opposant à l'un des frères d'un des mis en examen ; qu'en écartant ce moyen de nullité, aux motifs inopérants qu'il n'est pas démontré en quoi la situation personnelle dénoncée aurait pu influencer l'ASPTS en cause dans l'exercice de sa mission, ni quel grief les requérants auraient subi du fait de la réalisation de ces opérations, mais sans vérifier si la seule apparence de partialité entachait l'acte d'irrégularité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction, pour s'opposer à la nullité des actes commis par un enquêteur ayant un conflit d'intérêt, a relevé que les mis en examen avait la possibilité de présenter au juge d'instruction toute demande d'acte qui leur serait apparue utile au vu des constatations techniques ainsi effectuées ; qu'en retenant un tel motif inopérant, qui ne permettait pas de s'opposer à la demande de nullité d'un acte irrégulier, la chambre de l'instruction a de nouveau privé sa décision de toute base au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris du manquement au principe d'impartialité reproché à un agent spécialisé de la police technique et scientifique, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100, 100-1, 100-2, 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité des écoutes téléphoniques ;

« aux motifs que, selon les dispositions de l'article 100 du code de procédure pénale applicables à l'espèce, en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications ; que l'article 706-96 du même code relatif aux sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules prévoit que le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la capture, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics ; que, s'agissant des écoutes téléphoniques concernant les requérants (la ligne téléphonique de M. Y... et la ligne de M. Jean-Luc A... sur laquelle ont été interceptées des communications que ce dernier a eues avec M. X...), ces opérations ont été ordonnées conformément aux dispositions précitées de l'article 100 du code de procédure pénale par ordonnance du juge d'instruction des 31 juillet 2014 (écoutes M. Y...), 8 septembre 2014 (prolongation des écoutes M. Y...), 21 juillet 2014 (écoutes M. Jean-Luc A...) et 8 septembre 2014 (prolongation des écoutes M. Jean-Luc A...) ; que ces décisions particulièrement comportaient, conformément à l'article 100-1 du code de procédure pénale, tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction motivant le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci, durée conforme aux dispositions de l'article 100-2 du code de procédure pénale selon lequel la décision est prise pour une durée maximum de quatre mois et ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée ; qu'il convient de relever que l'article 100 précité n'exige pas, contrairement à l'article 706-96 du code de procédure pénale, que la décision d'interception soit motivée ; que, néanmoins, les conditions posées par l'article 100 pour que soit ordonnée l'interception, à savoir que la peine correctionnelle encourue soit égale ou supérieure à deux ans et que les nécessités de l'information l'exigent étaient en l'espèce remplies, les mises en examen portant sur du trafic de stupéfiants et l'enquête et l'instruction portant sur des dizaines de kilos de cocaïne en provenance de la Guyane ; qu'ainsi l'ampleur du trafic objet de l'enquête, son caractère structuré et la multiplicité de ses auteurs rendaient nécessaires à la manifestation de la vérité le recours aux interceptions des conversations téléphoniques de ses protagonistes afin de déterminer le rôle de chacun d'entre eux dans le trafic ; que dans ces conditions, l'atteinte alléguée à la vie privée des requérants devait céder devant les nécessités de l'instruction ; qu'en outre il ne peut être soutenu que l'absence de motivation des ordonnances d'interception, enregistrement et transcription des conversations téléphoniques figurant dans la procédure a interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure ; qu'en effet, le juge d'instruction ayant ordonné les interceptions, enregistrements et transcriptions des lignes téléphoniques dans des conditions régulières en a contrôlé l'exécution ; que les résultats de ces investigations ont été versés à la procédure et sont donc soumis au débat contradictoire ;

« alors que les ordonnances prescrivant l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications doivent être motivées au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et l'absence d'une telle motivation, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été interceptés,

enregistrés et transcrits ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler les ordonnances autorisant les écoutes téléphoniques, malgré l'absence de toute motivation, la chambre de l'instruction a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de la non-motivation de commissions rogatoires spéciales autorisant des interceptions téléphoniques, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 100-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas la motivation des décisions d'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions de droit interne et conventionnel invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-4-1, 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité relatif à la garde à vue de M. X... ;

« aux motifs que M. X... a été placé en garde à vue le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 9 h 05 ; que les motifs de la garde à vue et les droits afférents lui ont été notifiés à 9 h 14 ; qu'il déclarait notamment qu'il souhaitait être assisté dès le début de la mesure par M<sup>e</sup> Stanislas ; qu'il n'a pas demandé à pouvoir bénéficier d'un examen médical ; que les juges d'instruction respectivement du tribunal de grande instance de Créteil et de Cayenne ont été informés de la mesure à 9 h 20 ; que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale dispose qu'à sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que l'avocat choisi par M. X... était avisé de la mesure à 9 h 25 ; que cet avocat informait les enquêteurs qu'il se présenterait au service le 1<sup>er</sup> octobre à 11 heures ; que le même jour à 11 h 15, l'officier de police judiciaire B... mentionnait dans un procès-verbal qu'il avait été informé par le chef de poste du commissariat de Cayenne que l'entretien confidentiel de la personne gardée à vue avec son avocat avait eu lieu de 10 h 30 à 10 h 55 et que celui-ci avait rédigé des observations écrites ; que celles-ci étaient annexées au procès-verbal ; qu'une première audition avait lieu le 1<sup>er</sup> octobre à 14 h 15 jusqu'à 16 heures ; qu'il était mentionné dans le procès-verbal rédigé à 16 h 10 par l'officier de police judiciaire C... qu'il avait parlé à M<sup>e</sup> Stanislas à l'issue de l'entretien de garde à vue, à 10 h 55 et qu'à aucun moment, cet avocat ne lui avait demandé le procès-verbal de notification des droits puisque M<sup>e</sup> Stanislas s'était adressé au geôlier du commissariat qui n'avait pas accès à la procédure ; qu'il était ajouté dans ce procès-verbal qu'il était demandé par l'avocat une consultation du procès-verbal de notification des droits à l'issue de l'audition de son client ; que M<sup>e</sup> Stanislas déposait des observations écrites à l'issue de l'audition dans lesquelles il observait qu'il souhaitait toujours que le procès-verbal de notification des droits lui soit présenté et où il faisait état du fait que le procès-verbal de notification des droits lui avait été transmis et qu'il allait en prendre connaissance ; qu'il ressort de cette relation chronologique qu'il a été satisfait aux exigences posées par

l'article 63-4-1 et que, dès que M<sup>e</sup> Stanislas s'est trouvé dans le lieu où la procédure était conservée, ce qui n'était pas le cas là où se trouvaient les geôles compte tenu de la configuration géographique des lieux, il a eu accès au procès-verbal de notification des droits à M. X... ; qu'il n'a donc pas été porté atteinte aux droits de la défense de M. X... comme exposé dans la requête ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, à sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; qu'en l'espèce, l'avocat de M. X... a demandé à prendre connaissance des pièces énoncées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale dès son arrivée au commissariat, ce qui lui a été refusé avant l'audition de son client ; que, dès lors, en écartant la nullité de la garde à vue de M. X... tiré de ce refus, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que ne caractérise aucune circonstance insurmontable, la chambre de l'instruction qui retient que la communication des pièces à l'avocat de la personne gardée à vue a été rendue impossible par la configuration des lieux, dès lors qu'ils les auraient demandées au policier qui était en poste aux geôles éloignées de 300 mètres des locaux où se trouvait la procédure ; qu'en se fondant sur une telle circonstance ni imprévisible ni insurmontable et qui n'était pas extérieure aux services de la justice, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors que la possibilité pour l'avocat d'avoir finalement eu accès aux pièces demandées après l'audition de son client sur le fond, ne saurait couvrir la violation des droits de la défense résultant du refus de les communiquer dès son arrivée au commissariat ; qu'en rejetant le moyen de nullité de la garde à vue, en se fondant sur un tel motif inopérant, la chambre de l'instruction a de nouveau privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'avocat d'une personne gardée à vue peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical résultant de l'examen de la personne gardée à vue par un médecin ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que toute méconnaissance de ces prescriptions porte nécessairement atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation fondée sur la méconnaissance, par un officier de police judiciaire, du droit de l'avocat à la communication du procès-verbal de notification du placement en garde à vue, l'arrêt énonce qu'il résulte de la chronologie des actes résultant de la procédure qu'il a été satisfait aux exigences posées par l'article 63-4-1 précité dès que l'avocat s'est présenté au lieu où étaient détenues les pièces de procédure, soit au commissariat de police, ce qui n'avait pas été possible lorsqu'il avait demandé la communication de ce procès-verbal au lieu où il avait rencontré son client, dans une geôle distante de trois cents mètres ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire que l'avocat du requérant avait, dès l'entretien confidentiel avec celui-ci, formulé la demande expresse

de consultation à laquelle il a droit et qu'aucune circonstance insurmontable ne faisait obstacle à ce que la pièce demandée puisse être mise à sa disposition, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 12 mai 2015, mais en ses seules dispositions relatives à la garde à vue de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.*

#### **Sur les conditions de communication des pièces du dossier à l'avocat dans le cadre d'une garde à vue, à rapprocher :**

Crim., 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-85.735, *Bull. crim.* 2012, n° 281 (rejet).

N° 256

## LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes – Entreprise de transport public routier de personnes – Définition nouvelle – Effets – Application immédiate

*Ni la portée de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes, quant aux catégories d'entreprises de transports concernées, ni l'incrimination applicable n'ont été modifiées par le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 apportant une nouvelle définition des entreprises de transport public routier de personnes, insérée à l'article 1-2 de ce texte.*

*Dès lors, ne méconnaît pas l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui applique cette définition à une partie des faits dont elle est saisie, commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret susvisé.*

REJET des pourvois formés par l'association Eva, M. Roger X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 25 février 2014, qui, pour, travail dissimulé et infrac-

tion au code des transports, a condamné la première à 10 000 euros d'amende et le second à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

17 novembre 2015

N° 14-82.224

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'association Eva, ayant, initialement, pour objet d'assurer ou faciliter à ses adhérents leurs déplacements, a proposé à ceux-ci, entre janvier 2011 et juin 2012, sur son site internet, sous un nouveau titre « association Eva, Y..., capitaine de soirée », de les raccompagner à l'issue de soirées selon des tarifs annoncés ; qu'initialement bénévoles, les conducteurs des véhicules, sérigraphiés au nom de l'association, ayant son siège au domicile de son président, M. Roger X..., dit Y..., sont devenus, après le lancement de cette nouvelle activité, des salariés à temps partiel, rémunérés par l'association au pourcentage des courses effectuées ; que des contrôles de police ont permis de constater que plusieurs passagers n'étaient pas membres de l'association et que, selon certains chauffeurs, sur l'incitation de son président, celle-ci, qui avait conclu un partenariat avec un établissement de nuit et avait établi des devis pour le transport de groupes, fonctionnait comme une entreprise ; que, pour deux des employés, les bulletins de paie mentionnaient un nombre d'heures de travail inférieur au nombre réellement accompli ; que, l'association et son président ayant été poursuivis pour infraction au code des transports et travail dissimulé, le tribunal a condamné la première et a relaxé le second ; que, sur appels du ministère public, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a déclaré les deux prévenus coupables de l'ensemble des faits ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 121-1 et 121-2 du code pénal, L. 8224-5, L. 8224-1, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5 du code du travail, L. 3452-6, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 3113-1 du code des transports, du décret n° 85-891 du 16 août 1985, du décret n° 87-242 du 7 avril 1987, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Roger X... coupable des faits visés à la prévention ;*

*« aux motifs que l'association Eva, association loi 1901 déclarée le 3 octobre 2006 à la préfecture de la Gironde, dont M. X... est le président et dont le siège social est situé au domicile de celui-ci, a pour objet de promouvoir les échanges culturels et assurer ou faciliter à ses adhérents leurs déplacements au sein du club ; qu'elle a commencé l'exercice de son activité en janvier 2007 et s'est placée sous le régime fiscal des associations régies par la loi de 1901 (exonération des impôts commerciaux) ; que, pour la période comprise dans la prévention, l'association Eva a proposé sur son site internet "associationeva.fr", un accompagnement à la personne en journée (7 heures à 19 heures) et un accompagnement à la personne de nuit (19 heures à 7 heures), ce dernier sous son nouveau titre "association Eva, Y..., capitaine de soirée", déclaré en préfecture de la Gironde le 19 octobre 2010, les prix pratiqués étant compris entre 10 et 35 euros et répartis en cinq zones tari-*



faïres et deux types de véhicules (5 ou 7 places), en sus du coût de l'adhésion obligatoire fixé à 2 euros/an ; qu'elle a proposé aussi un service sur mesure pour des événements, des particuliers ou des entreprises ainsi qu'une présence permanente pour l'accompagnement de personnes âgées dans le but d'améliorer leur quotidien ; qu'avant l'année 2011, les conducteurs des véhicules lui appartenant étaient des bénévoles percevant seulement des indemnités kilométriques pour se rendre depuis leur domicile au siège de l'association, situé 25 rue Sarette à Bordeaux ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces mêmes conducteurs, devenus salariés à temps partiel de l'association, ont été rémunérés au pourcentage des courses effectuées, soit 33 % des sommes encaissées par eux ; que l'association disposait alors de onze véhicules, tous sérigraphiés avec son logo, les chauffeurs arrivant à 22 heures dans les locaux de celle-ci et finissant leur travail le lendemain matin entre 7 et 9 heures ; que, le 29 juillet 2011, trois véhicules sérigraphiés au nom de l'association Eva ont été aperçus par une patrouille de police à Lege Cap Ferret à proximité immédiate de discothèques ; qu'un de ces véhicules, conduit par Mme Z..., a été contrôlé sans passagers ; que le 10 juillet 2011, un véhicule de l'association Eva a été contrôlé quai Sainte-Croix à Bordeaux ; qu'un des trois passagers n'avait pas de carte de membre et celles des deux autres étaient vierges de toute inscription ; que le conducteur, M. Guillaume A... a expliqué ne pas contrôler systématiquement l'adhésion préalable de la personne transportée et avoir remis les deux cartes vierges aux personnes qu'il venait de charger dans le véhicule ; que, le 15 novembre 2011, un véhicule de l'association Eva a été contrôlé par la police de la route 18 quai de Paludate à Bordeaux ; que son conducteur, M. X..., n'a pu présenter immédiatement la liste des trois personnes transportées ainsi que l'adhésion de celles-ci à l'association ; que chaque personne transportée a produit une carte de membre sur laquelle étaient inscrits sur une bande autocollante ses nom et prénom, ce document lui ayant été remis dans le véhicule en échange du paiement d'une somme totale de 28 euros correspondant au prix de la course pour les trois passagers ; que d'autres véhicules appartenant à cette association ont été contrôlés à Bordeaux entre le 6 avril 2012 et le 1<sup>er</sup> juin 2012 ; que certains passagers transportés n'étaient pas en possession d'une carte de membre de l'association, notamment les sept personnes transportées dans un même véhicule conduit par M. X... le 13 avril 2012 ; que, le 1<sup>er</sup> juin 2012 un contrôle au siège de l'association Eva, situé 25 rue Sarette à Bordeaux, a été réalisé par les services de police assistés d'un inspecteur à la DIRECCTE 33 et d'un inspecteur du recouvrement à l'URSSAF de la Gironde ; que M. Benjamin B..., employé depuis le 15 mars 2012, a confirmé aux enquêteurs que tout "capitaine de soirée" était tenu de vérifier sur le listing des adhérents en sa possession si la personne transportée était ou non membre de l'association et, dans la négative, avant de démarrer la course, d'établir une carte d'adhésion à l'aide d'un appareil de type "Dymo" ; que M. Daniel C..., employé par l'association Eva en qualité de chauffeur pour la période du 14 octobre 2011 à la mi-janvier 2012, a été entendu le 20 juin 2012 : il a déclaré avoir travaillé au moins 24 heures/semaine, soit au moins 8 heures/soir du jeudi au samedi, et n'avoir pas été payé sur la base du SMIC horaire mais au pourcentage des courses effectuées, soit 1/3 des recettes, d'où des salaires inférieurs au temps de travail effectué hebdomadaire ; que, Mme Jennifer D..., employée par l'association Eva en qualité de standardiste du 13 octobre 2011 au 18 janvier 2012, a été entendue le 21 juin 2012 ; qu'elle a confirmé que les chauffeurs étaient payés au pourcentage,

soit 30 % de la totalité de la recette réalisée, et a précisé que ce système avait été mis en place pour inciter les "capitaines de soirée" à travailler plus ; qu'elle a indiqué que des contrats de travail n'avaient été rédigés qu'à compter du début de l'année 2011 sans pour autant que la totalité des heures effectuées soient réglées ; que tous deux ont déclaré qu'Eva était une entreprise et non une association, Y... les incitant à "faire des sous" ; que, M. X..., président de l'association Eva, dit Y..., a été entendu le 26 juin 2012 ; qu'il a confirmé le système de calcul des salaires (le tiers de la recette réalisée par le chauffeur étant ensuite converti en heures de travail pour le calcul du salaire mensuel) en précisant qu'il avait pour but de "responsabiliser les collaborateurs" de l'association, selon lui chargée d'une mission de service public ; qu'il a contesté devoir inscrire l'association au registre du commerce ainsi qu'à celui des transporteurs, celle-ci ayant pour mission "l'accompagnement de personnes dans le cadre de la réduction des risques liés à l'alcool" et les véhicules utilisés n'étant pas loués mais mis à la disposition des adhérents "quand ils le souhaitent", il a déclaré que certaines erreurs avaient pu se produire lors de la prise en charge de personnes non adhérentes il a reconnu avoir, à compter du mois de septembre 2011, réalisé des devis pour le transport de groupes et avoir conclu un partenariat avec un établissement de nuit pour l'accompagnement et le raccompagnement d'artistes s'y produisant ou de ses salariés ; qu'en vertu de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale d'une personne morale pour des faits commis par son compte par ses organes ou représentants, n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ; que les témoignages recueillis auprès du personnel ainsi que les déclarations faites par lui lors de l'enquête précitée établissent que M. X... n'était pas seulement le représentant légal de l'association Eva, mais était aussi le principal animateur de cette structure qu'il avait installée au 25 rue Sarette à Bordeaux dans son propre logement, dont il gérait le personnel avec l'aide de quelques collaborateurs salariés et dont il a étendu l'activité à compter de l'année 2011 pour qu'elle devienne rentable ; qu'il a ainsi démarché des entreprises et des particuliers pour des prestations distinctes de celle de "capitaine de soirée", eu recours à des moyens publicitaires pour attirer une nouvelle clientèle et proposé à celle-ci la location de véhicules appartenant à l'association ; qu'il a en outre conduit à plusieurs reprises ces mêmes véhicules sans respecter les directives définies par lui pour l'exercice de l'activité de "capitaine de soirée" ; qu'il est ainsi établi que M. X... a, personnellement et en connaissance de cause, participé aux infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 26 juin 2012 par la personne morale qu'il représente et qui est devenue son employeur à compter du mois de février 2002 ; qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 26 juin 2012, il a commis le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité, en exerçant volontairement le transport de personnes avec des véhicules sérigraphiés stationnant ou maraudant sur la voie publique et en louant des véhicules avec ou sans chauffeurs, sans requérir son immatriculation du répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le délit d'exercice de l'activité de transporteur public routier de personnes sans inscription au registre des transporteurs ; qu'il a aussi, entre les mois d'octobre 2011 et de janvier 2012, commis au préjudice de M. C... et de Mme D... le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, en mentionnant volontairement sur les bulletins de paie remis à ces deux salariés un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ; qu'il y a lieu en conséquence de réformer la décision défé-

rée et statuant à nouveau sur l'action publique, de déclarer M. X... coupable des faits reprochés et de le condamner à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, sous le régime de la mise à l'épreuve pendant deux ans, avec obligation de ne pas se livrer à l'activité de transporteur public routier de personnes dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 1<sup>o</sup> alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir exercé l'activité de transport de personnes ; qu'il résulte néanmoins des mentions mêmes de la décision que le demandeur n'a jamais organisé de transport de personnes à titre personnel, agissant au nom et pour le compte de l'association Eva ; qu'en le déclarant néanmoins coupable des infractions reprochées, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a méconnu le principe visé au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des pièces de la procédure et des mentions mêmes de la décision que le demandeur n'était pas l'employeur de Mme D... et de M. C..., salariés de l'association Eva ; qu'en le déclarant néanmoins coupable de dissimulation d'emploi salarié, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a de plus fort méconnu le principe selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 87-242 du 7 avril 1987 que sont considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins normaux de fonctionnement les transports organisés par des associations pour leurs membres, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques ; que ces services privés sont exécutés soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur, soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur ; qu'ainsi, l'association Eva n'était ni soumise à l'obligation d'inscription au registre des transports, ni à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés ; qu'en déclarant néanmoins M. X... coupable des faits reprochés, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'une loi pénale modifiant une incrimination ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à sa promulgation lorsqu'elle modifie les éléments de cette incrimination dans un sens défavorable au prévenu ; qu'en déclarant le demandeur coupable de l'exercice d'une activité de transport de personnes sans inscription au registre des transporteurs, lorsque la définition de "l'entreprise de transport public routier de personnes" résulte du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011, entrée en vigueur postérieurement à une partie des faits, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 26 juin 2012, la cour d'appel a méconnu l'article 112-1 du code pénal ;

« 5<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait déclarer le prévenu coupable des faits reprochés aux motifs qu'il maraudait sur la voie publique sans répondre au moyen de défense qui faisait valoir que les véhicules étaient provisoirement à l'arrêt dans l'attente des membres à raccompagner ;

« 6<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait déclarer le prévenu coupable des faits reprochés aux motifs qu'il a autorisé les conducteurs à prendre des adhésions dans les véhicules avant de les accompagner ou de les raccompagner de soirée, sans répondre au moyen de défense qui faisait valoir que les nouveaux membres commençaient toujours

par téléphoner à l'association pour solliciter leur adhésion et demander à être transportés, conformément aux statuts de l'association ;

« 7<sup>o</sup> alors que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés n'est pas constitué lorsque les heures non mentionnées ne correspondent pas à un travail effectif ; qu'en s'abstenant de démontrer en quoi, lorsqu'elle y était expressément invitée par les conclusions, M. X... aurait volontairement mentionné sur les fiches de paie de Mme D... et de M. C... un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le moyen pris en ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> branches :

Attendu qu'en déclarant M. X... coupable de travail dissimulé, après avoir démontré, sans insuffisance ni contradiction, d'une part, sa participation personnelle aux faits poursuivis, et, d'autre part, qu'il dirigeait une association dont l'activité principale était le transport, à titre onéreux, par des salariés, de personnes, qui n'en étaient pas membres, ce dont il résulte que ladite activité ne pouvait être considérée comme relevant de services privés de transport, au sens de l'article 2 du décret n° 87-242 du 7 avril 1987, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs qui tendent à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause doivent être écartés ;

Sur le moyen pris en sa 4<sup>e</sup> branche :

Attendu que la définition de l'expression « entreprise de transport public routier de personnes », résultant du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 et insérée à l'article 1-2 du décret n° 85-981 du 16 août 1985, n'a pas eu pour effet de modifier la portée de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, quant aux catégories d'entreprises de transport de personnes entrant dans ses prévisions, ni, en conséquence, l'incrimination applicable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 257

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Géolocalisation – Cas d'urgence – Conditions – Information immédiate du procureur de la République ou du juge d'instruction

En application de l'article 230-35, alinéas 1<sup>er</sup> et dernier, du code de procédure pénale, issu de la loi du 28 mars 2014, l'officier de police judiciaire qui, en cas d'urgence, procède à l'installation d'un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet, doit en informer immédiatement, par tout moyen, selon les cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction ; le



*magistrat compétent dispose alors d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, le cas échéant, la poursuite des opérations, par une décision écrite qui comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation d'une mesure de géolocalisation d'un véhicule, prise d'initiative, en urgence, par un officier de police judiciaire, retient que le juge d'instruction saisi a nécessairement été informé de la pose du dispositif par la note que cet enquêteur a adressée à sa hiérarchie pour souligner l'opportunité d'une surveillance technique, et que la commission rogatoire délivrée par le magistrat dans les vingt-quatre heures à cette fin valait autorisation de poursuivre la mesure de géolocalisation déjà engagée, alors qu'aucun avis immédiat de celle-ci n'avait été donné au magistrat, et que la commission rogatoire ne valait que pour l'avenir.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Samir X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs, recel aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

17 novembre 2015

N° 15-84.025

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 27 juillet 2015 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation, pris de la violation de l'article 230-35, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 230-35, dernier alinéa, du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 230-35, alinéas 1<sup>er</sup> et dernier, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ce texte, l'officier de police judiciaire qui, en cas d'urgence, procède à l'installation d'un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet, doit en informer immédiatement, par tout moyen, selon les cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction ; que le magistrat compétent dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, le cas échéant, la poursuite des opérations, par une décision écrite, qui comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une enquête préliminaire menée, au mois de septembre 2014, par la direction

interrégionale de police judiciaire (DIPJ) de Marseille, sur plusieurs individus soupçonnés de s'affronter pour contrôler le trafic des stupéfiants dans cette ville, une information a été ouverte, le 3 octobre 2014, du chef notamment d'association de malfaiteurs ; qu'en exécution de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, les enquêteurs ayant, lors de surveillances, repéré un véhicule Renault Clio transportant deux individus suspects, ont, dans l'urgence, le 21 novembre 2014, à 2 h 15, placé sur ce véhicule un dispositif de géolocalisation ; que le même jour, un officier de police judiciaire a adressé au directeur de la DIPJ une note soulignant l'opportunité de mettre en place une surveillance « géotracker » du véhicule Clio, « dans une optique policière opérationnelle » ; qu'à 16 h 18, le juge d'instruction a transmis à ce service une commission rogatoire technique, au visa des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale, prescrivant l'installation d'un tel dispositif sur ce véhicule ; qu'interpellé le 9 décembre 2014, et mis en examen le 12 décembre 2014, M. X... a déposé une requête auprès de la chambre de l'instruction, aux fins d'annulation de la mesure de géolocalisation du véhicule Clio qu'il utilisait, et des actes subséquents, motifs pris de l'absence d'information immédiate du juge d'instruction de la pose du dispositif de géolocalisation, et du défaut d'autorisation, écrite et motivée, de poursuite de l'opération dans le délai de 24 heures ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, la chambre de l'instruction retient que le juge d'instruction avait nécessairement été informé de la pose du dispositif en urgence par la transmission de la note qu'avait adressée l'officier de police judiciaire à sa hiérarchie, le 21 novembre 2014, et que la commission rogatoire qu'il a délivrée le même jour, à 16 h 18, soit dans les 24 heures, devait s'analyser comme une autorisation de poursuite de l'opération, motivée, par référence à ladite note, par le risque de déperissement des preuves ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la note adressée par l'officier de police judiciaire à sa hiérarchie le 21 novembre 2014, soulignant l'opportunité d'une surveillance technique, ne pouvait valoir avis au juge d'instruction de la mesure prise en urgence la nuit précédente, et que la commission rogatoire transmise le même jour au directeur de la DIPJ, qui ne comportait ni référence à la géolocalisation déjà mise en place, ni énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, ne pouvait s'analyser en une autorisation de poursuite des opérations précédemment engagées, mais seulement comme une prescription valant pour l'avenir, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Cabay.

## PRESSE

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Éléments suffisants – Constatations nécessaires

*Les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur.*

*L'exception de bonne foi dont peut se prévaloir le prévenu ne saurait être légalement admise par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient cette exception.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui reconnaît le bénéfice de la bonne foi à un ancien juge d'instruction, auteur d'un livre de souvenirs, au journaliste qui l'interrogeait et à son éditeur, poursuivis du chef de diffamation publique, sans constater l'existence d'éléments suffisants pour le justifier : s'il était admissible, pour ce magistrat, d'évoquer le déroulement d'une importante affaire dont il avait eu à connaître, à titre de contribution au sujet d'intérêt général que constitue l'histoire d'un groupe terroriste, les prévenus ne pouvaient, sans manquer à leur devoir de prudence et de mesure dans l'expression, passer sous silence la décision d'acquiescement, définitive, dont avait bénéficié la partie civile, nommément désignée dans l'ouvrage, et mise en cause directement dans la perpétration des crimes évoqués, décision d'acquiescement qui constituait un élément essentiel pour l'information des lecteurs, et présenter finalement comme avérée une relation des faits strictement personnelle au juge, qui était contraire à la décision de la cour d'assises.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Claude X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 12<sup>e</sup> chambre, en date du 24 janvier 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 19 mars 2013, n° 11-87.910, Crim., 4 juin 2013, n° 13-83.913) dans la procédure suivie contre MM. Léonello Y..., Jean-Louis Z..., Jean-Marie A... et la société des éditions Robert Laffont, des chefs de diffamation publique envers particulier et complicité, a prononcé sur les intérêts civils.

17 novembre 2015

N° 14-81.410

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 32, alinéa 1<sup>er</sup>, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a, sur renvoi après cassation partielle, confirmé le jugement entrepris sur les dispositions civiles et considéré que M. Z... n'avait commis aucune diffamation, faute d'élément intentionnel ;*

*« aux motifs que MM. Z... et A..., par une alternance de questions et de réponses sur l'affaire de la "tuerie de l'avenue ...", au cours de laquelle deux policiers ont été tués et un troisième grièvement blessé, le 31 mai 1983, ont nommé six personnes y ayant participé, dont M. Claude X... ; que ce dernier, porteur d'un gros sac, avec une femme italienne également chargée, a éveillé les soupçons d'une patrouille de policiers qui avaient pour mission de surveiller les cambrioleurs dans le quartier ; que la poursuite a dégénéré en fusillade et il est bien indiqué dans l'ouvrage que M. Mohand B... a commencé par tuer le brigadier C..., qu'un autre policier, Emile D..., a été tué sur le coup tandis que son collègue, M. Guy E..., a été grièvement blessé par un tir provenant sans doute de M. Régis F... ; qu'il est écrit, page 284 : "Les cinq auteurs de la fusillade parviennent donc à s'enfuir en s'emparant de la R5 d'une conductrice, Mme G..., éjectée de force ; que M. H... est au volant, accompagné de M. I..., de M. F... et des deux frères X... ; que M. B..., lui, prend la fuite en tirant, on l'a vu, dans tous les sens ; qu'or, M. Claude X... a été acquitté par la cour d'assises de Paris le 13 juin 1987 des accusations d'homicides volontaires, tentatives d'homicides volontaires, vol aggravé par port d'arme, tentative de vol aggravé par port d'arme, complicité d'homicides volontaires et de tentatives d'homicides volontaires (questions subsidiaires) ; qu'en incluant M. Claude X... parmi les cinq auteurs de la fusillade, MM. Z... et A... ont porté atteinte à l'honneur et à la considération de M. Claude X... ; que les pièces produites ne suffisent pas à rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire ; que la thèse contenue dans le réquisitoire définitif énumérant les charges pesant sur M. Claude X... n'a finalement pas été retenue par la cour d'assises ; que le jugement du tribunal correctionnel de Paris, confirmé par la cour d'appel le 4 juillet 1988, a statué sur la prévention d'association de malfaiteurs et de détention de matériel explosif, faits distincts de la fusillade de la rue ... ; que, toutefois, par sa fonction de juge d'instruction, M. Z... avait l'intime conviction que des charges suffisantes pesaient sur M. Claude X... et que ce dernier devait être jugé par la cour d'assises ; que ses investigations avaient permis de recueillir les affirmations d'une certaine Mme Frédérique J..., selon lesquelles M. Claude X... était présent avenue ..., et les témoignages de M. K... et de Mme L..., selon lesquels l'inculpé avait fait usage d'une arme, avenue ..., et était monté de la Renault 5 (page 93 du réquisitoire définitif) ; que l'acquiescement, qui n'était pas motivé, découlait de la réponse négative aux seules questions posées à la cour d'assises ; que M. Z..., qui ne conteste pas avoir eu connaissance de cette décision, pouvait tout de même, par sa connaissance approfondie du dossier, persister à penser que M. Claude X... avait été présent lors de la fusillade ; que le but du livre est légitime dans la mesure où il veut faire connaître au public les méandres des affaires de terrorisme et certains éléments connus des seuls professionnels, en somme les "coulisses" des enquêtes, en plus des décisions rendues ; que le titre du livre est explicite : "Ce que je n'ai pas pu dire" ; M. Z... annonçait ainsi qu'il allait pouvoir faire part de ses convictions personnelles, en dehors de la "vérité judiciaire" ; qu'il n'apparaît pas d'animosité personnelle entre M. Z... et M. Claude X..., les investigations menées par le juge d'instruction contre un inculpé (pour employer le terme de l'époque) ne peuvent pas être considérées comme des actes dictés par une volonté de nuire ; que la relation des crimes de l'avenue ... ne révèle pas une particulière acrimonie contre l'un des auteurs en particulier ; que l'expression utilisée dans le livre est à la fois mesurée et prudente, calquée sur la sécheresse d'écriture d'un réquisitoire*

définitif et des pièces judiciaires ; que l'enquête menée par M. Z... était par définition fiable, s'agissant d'un magistrat instructeur spécialisé, tenu d'instruire à charge et à décharge, dans le cadre contraint du code de procédure pénale ; qu'il est donc démontré la bonne foi de M. Z... ; que celle de M. A... en découle, le journaliste ne pouvant faire mieux que de reprendre les déclarations d'un magistrat spécialisé sur des affaires qu'il a connues ; que M. A... était dans l'incapacité de vérifier point par point les informations qui lui étaient délivrées et surtout de trouver une meilleure source ; que dans le cadre d'entretiens, il a reproduit les propos de M. Z..., sans les déformer ni les reprendre à son compte ; qu'il a donc contribué, en toute bonne foi, à la rédaction du livre ; que M. Y..., éditeur, était également de bonne foi, à plus forte raison, en faisant paraître un livre émanant d'un magistrat spécialisé sur un sujet d'intérêt général ; que le but était légitime, il ne pouvait y avoir aucune animosité personnelle de M. Y... contre M. Claude X..., l'expression était mesurée et prudente, l'éditeur n'avait aucune raison de douter de la fiabilité de l'enquête ; qu'il n'est donc pas caractérisé le délit de diffamation, faute d'élément intentionnel ;

« alors que la cour d'appel a méconnu son office et dénaturé les pièces de la procédure en affirmant que M. Z... pouvait par sa connaissance approfondie du dossier, persister à penser que M. Claude X... avait été présent lors de la fusillade lorsqu'il résultait des pièces de la procédure, ainsi que la Cour de cassation l'a explicitement rappelé par la décision du 19 mars 2013 (pourvoi n° 11-87.910) – que le fait diffamatoire n'était pas la présence de la partie civile lors de la fusillade mais sa participation comme auteur à celle-ci » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 32, alinéa 1<sup>er</sup>, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur renvoi après cassation partielle, confirmé le jugement entrepris sur les dispositions civiles et considéré que M. Z... n'avait commis aucune diffamation, faute d'élément intentionnel ;

« aux motifs que MM. Z... et A..., par une alternance de questions et de réponses sur l'affaire de la "tuerie de l'avenue ..." ; au cours de laquelle deux policiers ont été tués et un troisième grièvement blessé, le 31 mai 1983, ont nommé six personnes y ayant participé, dont M. Claude X... ; que ce dernier, porteur d'un gros sac, avec une femme italienne également chargée, a éveillé les soupçons d'une patrouille de policiers qui avaient pour mission de surveiller les cambrioleurs dans le quartier ; que la poursuite a dégénéré en fusillade et il est bien indiqué dans l'ouvrage que M. Mohand B... a commencé par tuer le brigadier C..., qu'un autre policier, Emile D..., a été tué sur le coup tandis que son collègue, M. Guy E..., a été grièvement blessé par un tir provenant sans doute de M. Régis F... ; qu'il est écrit, page 284 : "Les cinq auteurs de la fusillade parviennent donc à s'enfuir en s'emparant de la R5 d'une conductrice, Mme G..., éjectée de force ; que M. H... est au volant, accompagné de M. I..., de M. F... et des deux frères X... ; que M. B..., lui, prend la fuite en tirant, on l'a vu, dans tous les sens ; qu'or, M. Claude X... a été acquitté par la cour d'assises de Paris le 13 juin 1987 des accusations d'homicides volontaires, tentatives d'homicides volontaires, vol aggravé par port d'arme, tentative de vol aggravé par port d'arme, complicité d'homicides volontaires et de tentatives d'homicides volontaires (questions subsidiaires) ; qu'en incluant M. Claude X... parmi les cinq auteurs de la fusillade,

MM. Z... et A... ont porté atteinte à l'honneur et à la considération de M. Claude X... ; que les pièces produites ne suffisent pas à rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire ; que la thèse contenue dans le réquisitoire définitif énumérant les charges pesant sur M. Claude X... n'a finalement pas été retenue par la cour d'assises ; que le jugement du tribunal correctionnel de Paris, confirmé par la cour d'appel le 4 juillet 1988, a statué sur la prévention d'association de malfaiteurs et de détention de matériel explosif, faits distincts de la fusillade de la rue ... ; que, toutefois, par sa fonction de juge d'instruction, M. Z... avait l'intime conviction que des charges suffisantes pesaient sur M. Claude X... et que ce dernier devait être jugé par la cour d'assises ; que ses investigations avaient permis de recueillir les affirmations d'une certaine Mme Frédérique J..., selon lesquelles M. Claude X... était présent avenue ..., et les témoignages de M. K... et de Mme L..., selon lesquels l'inculpé avait fait usage d'une arme, avenue ..., et était monté de la Renault 5 (page 93 du réquisitoire définitif) ; que l'acquiescement, qui n'était pas motivé, découlait de la réponse négative aux seules questions posées à la cour d'assises ; que M. Z..., qui ne conteste pas avoir eu connaissance de cette décision, pouvait tout de même, par sa connaissance approfondie du dossier, persister à penser que M. Claude X... avait été présent lors de la fusillade ; que le but du livre est légitime dans la mesure où il veut faire connaître au public les méandres des affaires de terrorisme et certains éléments connus des seuls professionnels, en somme les "coulisses" des enquêtes, en plus des décisions rendues ; que le titre du livre est explicite : "Ce que je n'ai pas pu dire" ; M. Z... annonçait ainsi qu'il allait pouvoir faire part de ses convictions personnelles, en dehors de la "vérité judiciaire" ; qu'il n'apparaît pas d'animosité personnelle entre M. Z... et M. Claude X..., les investigations menées par le juge d'instruction contre un inculpé (pour employer le terme de l'époque) ne peuvent pas être considérées comme des actes dictés par une volonté de nuire ; que la relation des crimes de l'avenue ... ne révèle pas une particulière acrimonie contre l'un des auteurs en particulier ; que l'expression utilisée dans le livre est à la fois mesurée et prudente, calquée sur la sécheresse d'écriture d'un réquisitoire définitif et des pièces judiciaires ; que l'enquête menée par M. Z... était par définition fiable, s'agissant d'un magistrat instructeur spécialisé, tenu d'instruire à charge et à décharge, dans le cadre contraint du code de procédure pénale ; qu'il est donc démontré la bonne foi de M. Z... ; que celle de M. A... en découle, le journaliste ne pouvant faire mieux que de reprendre les déclarations d'un magistrat spécialisé sur des affaires qu'il a connues ; que M. A... était dans l'incapacité de vérifier point par point les informations qui lui étaient délivrées et surtout de trouver une meilleure source ; que dans le cadre d'entretiens, il a reproduit les propos de M. Z..., sans les déformer ni les reprendre à son compte ; qu'il a donc contribué, en toute bonne foi, à la rédaction du livre ; que M. Y..., éditeur, était également de bonne foi, à plus forte raison, en faisant paraître un livre émanant d'un magistrat spécialisé sur un sujet d'intérêt général ; que le but était légitime, il ne pouvait y avoir aucune animosité personnelle de M. Y... contre M. Claude X..., l'expression était mesurée et prudente, l'éditeur n'avait aucune raison de douter de la fiabilité de l'enquête ; qu'il n'est donc pas caractérisé le délit de diffamation, faute d'élément intentionnel ;

« 1<sup>o</sup> alors que ne peut utilement invoquer sa bonne foi celui qui affirme l'implication d'autrui dans un acte criminel en dépit d'une décision judiciaire définitive établissant l'innocence de la personne mise en cause en particulier quand celui-ci est un ancien magistrat en charge du dos-



sier qui a eu connaissance de l'acquiescement intervenu ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait valablement accorder le bénéfice de la bonne foi à M. Z..., juge d'instruction, qui persistait à mettre gravement en cause M. X... en le désignant notamment comme étant l'un des "cinq auteurs de la fusillade" en dépit de la décision définitive d'acquiescement rendue par la cour d'assises dont il reconnaissait avoir eu connaissance ayant été en charge de l'instruction de cette affaire ;

« 2° alors que la légitimité du but poursuivi doit être appréciée au regard de l'imputation diffamatoire publiée, l'information devant être utile et pertinente ; que dès lors, n'a pas légalement justifié sa décision la cour d'appel qui a retenu, de manière générale, que le "but du livre était légitime" s'agissant pour cet ouvrage de faire connaître les "coulisses" des enquêtes, sans rechercher si était utile et pertinente la diffamation qui résultait en l'espèce de l'affirmation de la culpabilité de la partie civile, quand son innocence avait été judiciairement et définitivement établie ;

« 3° alors que l'animosité personnelle ne saurait être automatiquement exclue en raison d'une qualité professionnelle, serait-elle celle de magistrat ; qu'ainsi, en affirmant de manière péremptoire que "les investigations menées par le juge d'instruction contre un inculpé (pour employer le terme de l'époque) ne peuvent pas être considérées comme des actes dictés par une volonté de nuire", la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse, en excluant l'animosité personnelle de M. Z... en raison de sa seule qualité professionnelle tout en reconnaissant, dans le même temps, que son livre au titre pour le moins évocateur "Ce que je n'ai pas pu dire" avait précisément été publié afin de permettre à son auteur de faire part de ses prétendues "convictions personnelles" en sortant, ainsi, de la réserve que lui imposait sa qualité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 5° alors que la prudence et la mesure de l'expression suppose de recueillir l'avis de la personne mise en cause ; qu'en l'espèce, à défaut de recueillir l'avis de M. X..., la prudence dans l'expression exigeait de faire état de la décision d'acquiescement ; que n'a pas justifié sa décision, la cour d'appel qui a considéré que l'expression était mesurée et prudente lorsqu'il est constant que M. Z..., qui ne contestait pas avoir eu connaissance de la décision d'acquiescement, n'y avait jamais fait la moindre allusion, comme il était souligné dans les conclusions déposées dans l'intérêt de la partie civile ;

« 6° alors qu'en accordant le bénéfice de la bonne foi aux motifs, totalement inopérants, que l'arrêt d'acquiescement n'était pas motivé et aux motifs, parfaitement erronés, que M. Z... pouvait tout de même, en dépit de la décision d'acquiescement, "par sa connaissance approfondie du dossier persister à penser que M. Claude X... avait été présent lors de la fusillade" quand il résultait du livre litigieux que le premier désignait le second comme étant l'un des auteurs de la fusillade, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 7° alors que le sérieux de l'enquête suppose notamment un recoupement d'informations ; que n'a pas légalement justifié sa décision la cour d'appel, qui a considéré que l'enquête menée par M. Z... était "par définition" fiable sans examiner le point de savoir si le fait, pour un magistrat de formation, de passer sous silence un arrêt définitif d'acquiescement afin de porter des accusations graves à l'encontre de la partie civile, n'était pas de nature à exclure le sérieux de l'enquête ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 32, alinéa 1<sup>er</sup>, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur renvoi après cassation partielle, confirmé le jugement entrepris sur les dispositions civiles et considéré que MM. A..., journaliste, et Y..., éditeur, n'avaient commis aucune diffamation, faute d'élément intentionnel ;

« aux motifs que MM. Z... et A..., par une alternance de questions et de réponses sur l'affaire de la "tuerie de l'avenue ..." ; au cours de laquelle deux policiers ont été tués et un troisième grièvement blessé, le 31 mai 1983, ont nommé six personnes y ayant participé, dont M. Claude X... ; que ce dernier, porteur d'un gros sac, avec une femme italienne également chargée, a éveillé les soupçons d'une patrouille de policiers qui avaient pour mission de surveiller les cambrioleurs dans le quartier ; que la poursuite a dégénéré en fusillade et il est bien indiqué dans l'ouvrage que M. Mohand B... a commencé par tuer le brigadier C..., qu'un autre policier, Emile D..., a été tué sur le coup tandis que son collègue, M. Guy E..., a été grièvement blessé par un tir provenant sans doute de M. Régis F... ; qu'il est écrit, page 284 : "Les cinq auteurs de la fusillade parviennent donc à s'enfuir en s'emparant de la R5 d'une conductrice, Mme G..., éjectée de force ; M. H... est au volant, accompagné de M. I..., de M. F... et des deux frères X... ; que M. B..., lui, prend la fuite en tirant, on l'a vu, dans tous les sens" ; qu'or, M. Claude X... a été acquitté par la cour d'assises de Paris le 13 juin 1987 des accusations d'homicides volontaires, tentatives d'homicides volontaires, vol aggravé par port d'arme, tentative de vol aggravé par port d'arme, complicité d'homicides volontaires et de tentatives d'homicides volontaires (questions subsidiaires) ; qu'en incluant M. Claude X... parmi les cinq auteurs de la fusillade, MM. Z... et A... ont porté atteinte à l'honneur et à la considération de M. Claude X... ; que les pièces produites ne suffisent pas à rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire ; que la thèse contenue dans le réquisitoire définitif énumérant les charges pesant sur M. Claude X... n'a finalement pas été retenue par la cour d'assises ; que le jugement du tribunal correctionnel de Paris, confirmé par la cour d'appel le 4 juillet 1988, a statué sur la prévention d'association de malfaiteurs et de détention de matériel explosif, faits distincts de la fusillade de la rue ... ; que, toutefois, par sa fonction de juge d'instruction, M. Z... avait l'intime conviction que des charges suffisantes pesaient sur M. Claude X... et que ce dernier devait être jugé par la cour d'assises ; que ses investigations avaient permis de recueillir les affirmations d'une certaine Mme Frédérique J..., selon lesquelles M. Claude X... était présent avenue ..., et les témoignages de M. K... et de Mme L..., selon lesquels l'inculpé avait fait usage d'une arme, avenue ..., et était monté de la Renault 5 (page 93 du réquisitoire définitif) ; que l'acquiescement, qui n'était pas motivé, découlait de la réponse négative aux seules questions posées à la cour d'assises ; que M. Z..., qui ne conteste pas avoir eu connaissance de cette décision, pouvait tout de même, par sa connaissance approfondie du dossier, persister à penser que M. Claude X... avait été présent lors de la fusillade ; que le but du livre est légitime dans la mesure où il veut faire connaître au public les méandres des affaires de terrorisme et certains éléments connus des seuls professionnels, en somme les "coulisses" des enquêtes, en plus des décisions rendues ; que le titre du livre est explicite : "Ce que je n'ai pas pu dire" ; que M. Z... annonçait ainsi qu'il allait



*pouvoir faire part de ses convictions personnelles, en dehors de la "vérité judiciaire"; qu'il n'apparaît pas d'animosité personnelle entre M. Z... et M. Claude X..., les investigations menées par le juge d'instruction contre un inculpé (pour employer le terme de l'époque) ne peuvent pas être considérées comme des actes dictés par une volonté de nuire; que la relation des crimes de l'avenue ... ne révèle pas une particulière acrimonie contre l'un des auteurs en particulier; que l'expression utilisée dans le livre est à la fois mesurée et prudente, calquée sur la sécheresse d'écriture d'un réquisitoire définitif et des pièces judiciaires; que l'enquête menée par M. Z... était par définition fiable, s'agissant d'un magistrat instructeur spécialisé, tenu d'instruire à charge et à décharge, dans le cadre contraint du code de procédure pénale; qu'il est donc démontré la bonne foi de M. Z...; que celle de M. A... en découle, le journaliste ne pouvant faire mieux que de reprendre les déclarations d'un magistrat spécialisé sur des affaires qu'il a connues; que M. A... était dans l'incapacité de vérifier point par point les informations qui lui étaient délivrées et surtout de trouver une meilleure source; que dans le cadre d'entretiens, il a reproduit les propos de M. Z..., sans les déformer ni les reprendre à son compte; qu'il a donc contribué, en toute bonne foi, à la rédaction du livre; que M. Y..., éditeur, était également de bonne foi, à plus forte raison, en faisant paraître un livre émanant d'un magistrat spécialisé sur un sujet d'intérêt général; que le but était légitime, il ne pouvait y avoir aucune animosité personnelle de M. Y... contre M. Claude X..., l'expression était mesurée et prudente, l'éditeur n'avait aucune raison de douter de la fiabilité de l'enquête; qu'il n'est donc pas caractérisé le délit de diffamation, faute d'élément intentionnel;*

*« 1° alors que le devoir d'objectivité du journaliste lui impose de vérifier préalablement l'exactitude des faits qu'il publie; que dès lors, en reconnaissant la bonne foi de M. A..., journaliste professionnel, sans répondre au chef péremptoire des conclusions de partie civile qui soulignaient que ce dernier et l'auteur du livre "ne pouvaient présenter comme un fait établi la participation de Claude X... à la fusillade" et "n'auraient pu présenter cette allégation comme une opinion que s'ils avaient fait mention de l'arrêt d'acquiescement et indiqué, sur quelle base, en dépit de l'acquiescement définitif, ils persistaient à dire que M. Claude X... était coupable d'avoir participé à un acte criminel le 31 mai 1983", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;*

*« 2° alors que n'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui s'est contentée d'indiquer, de manière péremptoire, que M. Y..., éditeur, était de bonne foi "en faisant paraître un livre émanant d'un magistrat spécialisé sur un sujet d'intérêt général" sans aucunement s'expliquer sur le prétendu sujet "d'intérêt général" dont il était question et, le cas échéant, sans dire en quoi ce sujet reposait sur une base factuelle suffisante »;*

Les moyens étant réunis;

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu que, selon le second, les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur; que l'exception de bonne foi dont peut se pré-

valoir le prévenu ne saurait être légalement admise par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient cette exception;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, au mois de novembre 2009, aux éditions Robert Laffont, d'un livre intitulé « Ce que je n'ai pas pu dire », relatant des entretiens de M. Z..., qui fut juge d'instruction chargé des affaires de terrorisme au tribunal de Paris, avec M. A..., journaliste, M. X... a fait citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et l'éditeur de l'ouvrage, du chef de diffamation publique envers un particulier et complicité, en raison de plusieurs passages consacrés à l'affaire dite « de l'avenue ... », survenue le 31 mai 1983, au cours de laquelle un commando du groupe « Action directe » avait ouvert le feu sur des policiers, tuant deux d'entre eux et blessant grièvement un troisième; que les juges du premier degré ont relaxé les prévenus et débouté la partie civile; que les parties et le ministère public ont relevé appel de cette décision; que la cour d'appel a confirmé le jugement;

Attendu que, statuant dans les limites de la cassation prononcée par l'arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2013, pour confirmer le jugement en ses dispositions civiles, et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt énonce notamment, par les motifs repris au moyen, pour accorder aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, que, si l'imputation selon laquelle M. X... figurait parmi les auteurs de la fusillade porte atteinte à son honneur et à sa considération, M. Z..., qui ne conteste pas avoir été informé de son acquiescement par la cour d'assises, pouvait, par sa connaissance approfondie du dossier, persister à penser qu'il faisait partie du commando, et faire connaître au public ses convictions personnelles, et que l'expression de son opinion, dénuée d'animosité personnelle, était mesurée et prudente; que les juges ajoutent que l'enquête menée par M. Z... était par définition fiable, s'agissant d'un magistrat spécialisé, et que le journaliste qui l'avait entendu ne pouvait faire mieux que de reprendre les déclarations de celui-ci, sans les déformer, faute de meilleure source;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, s'il était admissible, pour un ancien juge d'instruction, d'évoquer le déroulement d'une importante affaire dont il avait eu à connaître, à titre de contribution au sujet d'intérêt général que constitue l'histoire du groupe terroriste « Action directe », et s'il était légitime, pour le journaliste qui avait recueilli ses propos et pour son éditeur, de les diffuser auprès du public, les prévenus ne pouvaient, sans manquer à leur devoir de prudence et de mesure dans l'expression, passer sous silence la décision, définitive, d'acquiescement par la cour d'assises, dont avait bénéficié la partie civile, nommément désignée dans l'ouvrage, et mise en cause directement dans la perpétration des crimes évoqués, décision d'acquiescement qui constituait un élément essentiel pour l'information des lecteurs, et présenter finalement comme avérée une relation des faits strictement personnelle au juge, qui était contraire à la décision de la cour d'assises;

D'où il suit que la cassation est encourue;

## Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes en date du 24 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié.

**Sur l'exclusion du bénéfice de l'excuse de bonne foi, alors que les propos diffamatoires s'inscrivaient dans le cadre d'un débat général, du fait du manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste, à rapprocher :**

Crim., 23 juin 2015, pourvoi n° 13-87.811, *Bull. crim.* 2015, n° 161 (2) (rejet).

N° 259

## AGRESSIONS SEXUELLES

Harcèlement sexuel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Propos ou comportement répétés à connotation sexuelle – Situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de harcèlement sexuel, retient qu'il a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle les ayant placés dans une situation intimidante, hostile ou offensante, objectivement constatée.*

REJET du pourvoi formé par M. Jacky X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 3 juillet 2014, qui, pour harcèlement sexuel, l'a condamné à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2015

N° 14-85.591

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 222-33 du code pénal, 591

et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de harcèlement sexuel ;*

*« aux motifs que Mme Natacha Y... a indiqué aux enquêteurs qu'elle travaillait au Super U de Vouillé en contrat à durée déterminée depuis le 26 novembre 2012 et que, dès le début, M. X... lui avait dit qu'elle était mignonne, qu'elle avait de beaux yeux et lui avait proposé d'aller prendre un verre après le travail ; que malgré ses refus réitérés, il avait renouvelé ses propos et ses invitations et lorsqu'elle lui avait dit qu'elle avait un ami, il lui avait répondu que ce n'était pas grave et qu'elle n'était pas obligée de le mettre au courant ; que lorsqu'il établissait les plannings, il s'arrangeait toujours pour finir le soir seul avec elle ; qu'elle a précisé que le harcèlement dont elle se plaignait était essentiellement au niveau de la parole : "C'était surtout des attitudes, des regards, des sous-entendus qui rendait le travail pénible" ; qu'elle a raconté, toutefois, qu'un jour qu'elle se trouvait seule avec lui dans une chambre froide, il l'avait prise par la taille en lui demandant si elle n'avait pas peur de se trouver seule avec lui dans ce lieu et qu'une autre fois, alors qu'elle lui disait avoir eu froid dans la chambre froide, il lui avait rétorqué qu'elle aurait dû l'appeler et qu'il l'aurait réchauffée ; qu'une autre fois où elle expliquait son absence par une panne de véhicule, il lui avait dit avec un air ironique qu'elle aurait dû l'appeler et que pour le rattrapage des heures, "on allait s'arranger", ce qui l'avait mise mal à l'aise ; que lorsqu'elle lui avait demandé à disposer d'un passe pour ne plus avoir à lui téléphoner lorsqu'elle rentrerait dans le magasin, il lui avait répondu "quand j'aurai eu ce que je veux" et quand elle avait rétorqué qu'il risquait d'attendre longtemps, il lui avait dit qu'il n'abandonnait jamais ; qu'elle faisait état d'une ambiance rendue malsaine par les avances insistantes et renouvelées de M. X..., de la nécessité de surveiller la moindre parole car elle pouvait donner lieu à une réflexion déplacée et des angoisses qu'elle ressentait lorsqu'elle devait se retrouver seule avec lui ; que Mme Arlette Z... a indiqué qu'elle travaillait au Super U de Vouillé, d'abord en mission d'intérim depuis le 7 décembre 2011, puis en contrats à durée déterminée à compter du 15 octobre 2012 ; qu'elle disait que dès novembre 2011, M. X... lui avait dit de façon insistante et renouvelée qu'elle était belle, mignonne et qu'il voulait sortir avec elle ; qu'elle lui avait signifié son refus ; que lorsqu'il avait su qu'elle fréquentait un vendeur du magasin, il avait repris ses avances et ses propositions et s'était mis à dénigrer son ami ; que le 25 janvier 2013, il avait prétendu devoir la voir dans son bureau parce qu'il "savait des choses sur son copain" et le soir-même, il lui avait réclamé un baiser ; qu'elle a fait état de "réflexions et de regards" ; qu'à partir du 26 janvier 2013, il lui avait envoyé des SMS et quand elle lui avait dit de cesser, il l'avait menacée en lui disant qu'elle "était sur la sellette" ainsi que son ami et qu'au moindre faux pas, elle serait sanctionnée ; qu'à l'inspecteur du travail, elle a fait part de sa peur de M. X... : "je ne veux pas aller en réserve seule... je stresse quand je finis tard... je me gare au plus près de la porte d'entrée car il y a le vigile avec son chien... je n'aime pas faire les fermetures seule avec M. X..." ; qu'elle a contesté avoir reçu M. X... à son domicile à plusieurs reprises et l'avoir embrassé et a précisé que son comportement avait entraîné chez elle un état dépressif ; qu'elle a remis aux enquêteurs la copie des SMS reçus, un certificat médical daté du 30 janvier 2013*

constatant qu'elle présentait "un syndrome anxio-dépressif qu'elle attribuait à un vécu professionnel difficile"; que Mme Y... et Mme Z... ne se fréquentaient pas en dehors du travail et ne se connaissaient pas autrement que comme collègues; que cependant, toutes deux relatent le même type de comportement insistant et d'invitations renouvelées en dépit des refus opposés, une attitude ironique et pleine de sous-entendus et des tentatives de contact physique (prendre par la taille, tenter d'avoir un "bisou"); que l'une comme l'autre n'ont jamais varié dans leurs déclarations, qu'elles aient été faites devant les enquêteurs, dans les lettres qu'elles ont remis à leur employeur, devant l'inspecteur du travail comme devant le tribunal correctionnel et la cour; qu'aucune des deux n'avait eu de problème de ce type auparavant et suite à ces faits, leurs contrats de travail, qui étaient à durée déterminée, n'ont pas été renouvelés comme ils l'avaient été antérieurement; que la lecture des messages électroniques échangés entre M. X... et Mme Z... ne laisse planer aucune ambiguïté sur les intentions de celui-là et sur le refus réitéré de celle-ci; qu'il n'est produit aucun élément permettant de mettre en doute les déclarations constantes, concordantes et parfaitement crédibles des deux parties civiles; que M. X... a reconnu qu'il avait fait aux deux plaignantes, sur le lieu de travail, des propositions explicites ou implicites de nature sexuelle, même s'il affirme ne pas avoir insisté; que la mauvaise appréciation qu'il peut avoir de son comportement est démontrée non seulement par les dires de parties civiles, mais également par le fait qu'il a antérieurement été condamné pour des faits similaires qu'il continue à nier; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est suffisamment établi que M. X... a imposé à Mme Y... et à Mme Z..., qui étaient professionnellement ses subordonnées, de façon répétée, des propos et un comportement à connotation sexuelle qui ont placé celles-ci dans une situation intimidante, hostile et offensante; que l'infraction de harcèlement sexuel est donc constituée;

« alors que le délit de harcèlement sexuel prévu par l'article 222-3, I, du code pénal suppose, pour être constitué, que l'auteur des propos ou comportements à connotation sexuelle ait conscience d'imposer ces actes à la victime; qu'en déclarant M. X... coupable de ce délit à raison des propositions de nature sexuelle qu'il reconnaissait lui-même avoir faites aux deux plaignantes tout en constatant que son affirmation suivant laquelle il n'avait pas insisté démontrait qu'il avait une mauvaise appréciation de son comportement, ce dont il résultait qu'il n'avait pas conscience d'avoir imposé celui-ci aux deux parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, suite à une plainte déposée par deux salariées du magasin d'alimentation dans lequel il était chef de rayon, M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement sexuel; qu'il a relevé appel de la décision l'ayant déclaré coupable de ce délit et condamné à 1 500 euros d'amende;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que M. X... a, de manière insistante et répétée, en dépit du refus des salariées de céder à ses avances, formulé, verbalement ou par messages électroniques (SMS), des propositions explicites ou implicites de nature sexuelle, et adopté un comportement dénué d'ambiguïté consistant notamment à tenter de provoquer un contact physique; que les juges ajoutent que les salariées ont souffert de cette situation au point d'alerter l'inspection du travail;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que le prévenu a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle les ayant placés dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 222-33 du code pénal;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M<sup>e</sup> Balat, SCP Hémerly et Thomas-Raquin.

N° 260

## 1<sup>o</sup> CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Compétence – Procédure d'inscription de faux incident (non)

## 2<sup>o</sup> JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Procédure d'inscription de faux incident

1<sup>o</sup> La procédure d'inscription de faux incident n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.

2<sup>o</sup> En revanche, les dispositions des articles 179 et 181 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la procédure d'inscription de faux incident soit mise en œuvre devant la juridiction de jugement, lorsque celle-ci est saisie par une décision de renvoi d'une juridiction d'instruction.

REJET du pourvoi formé par M. Lionel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 12 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viol et exercice illégal de la médecine, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

18 novembre 2015

N° 15-83.400

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi;

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 64-1, 646, 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que l'arrêt a rejeté la requête de M. X... tendant à ce que soit prononcée la nullité de l'ensemble des procès-



verbaux de garde à vue et de l'ensemble des actes subséquents dont le procès-verbal de perquisition et de placement sous scellés ;

« aux motifs que, sur la garde à vue, s'agissant de l'avis au procureur de la République qui est allégué comme ayant été tardif, l'article 63 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire doit informer le procureur de la République du placement d'une personne en garde à vue "dès le début de cette mesure"; que la Cour de cassation a déjà jugé que tout retard dans l'information donnée au procureur de la République, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à l'intéressé, le tout devant s'apprécier "in concreto"; que M. X... a été placé en garde à vue le 5 février 2014 à 9 h 06 avec effet rétroactif à 9 heures, heure de sa présentation au commissariat de Périgueux; que, ce délai de six minutes pour prendre en charge M. X... et le conduire dans un bureau pour procéder à la notification des droits n'est à l'évidence pas excessif; que, ses droits lui ont été ensuite notifiés par l'officier de police judiciaire, de 9 h 06 à 9 h 17 (D12); qu'il a souhaité faire prévenir un membre de sa famille, ce qui a été fait à 9 h 36 (D14) et bénéficier de l'assistance de son avocat qui a été contacté à 9 h 40 (D15); qu'entre temps, à 9 h 25, l'officier de police judiciaire, a avisé le procureur de la République de la mesure de garde à vue à 9 h 25 (D13); que si l'article 63 du code de procédure pénale prescrit que le procureur de la République doit être avisé d'une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci, l'article 63-1 du code de procédure pénale prescrit également que la personne gardée à vue doit être avisée immédiatement de ses droits par l'officier de police judiciaire; qu'aucun élément textuel ou jurisprudentiel ne permet de donner priorité à l'une ou l'autre de ces formalités; que l'officier de police judiciaire a, en l'espèce, pris en compte M. X... six minutes après son arrivée dans les locaux du commissariat et a procédé à la notification de ses droits durant onze minutes, délai à l'évidence irréductible pour satisfaire aux dites notifications, acter les réponses et procéder aux signatures du procès-verbal après relecture; qu'il ne s'est ainsi écoulé que huit minutes entre la fin de cette notification et l'avis donné au procureur de la République, délai dont la brièveté satisfait aux exigences de l'article 63 du code de procédure pénale, un membre de la famille de M. X... et l'avocat de ce dernier ayant ensuite été avisés, conformément à ses souhaits, dans le quart d'heure suivant l'avis donné au procureur de la République; qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée sur ce point; qu'en ce qui concerne le défaut d'enregistrement audio-visuel de la notification des droits, les dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale, en matière criminelle, les auditions des personnes gardées à vue réalisées dans les locaux d'une unité de police ou de gendarmerie doivent faire l'objet d'un enregistrement audio-visuel; qu'ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation, Crim., 22 juin 2010, le non-respect de ces prescriptions cause nécessairement un grief lorsque n'en sont pas précisées les raisons (décision du procureur de désigner les personnes dont l'audition fera l'objet d'un enregistrement en cas de pluralité de gardes à vue ou impossibilité technique de procéder à l'enregistrement); que cependant, ces dispositions ne prévoient nullement un droit à l'enregistrement audio-visuel intégral de la garde à vue et ne font d'ailleurs référence qu'aux seules "auditions" des personnes gardées à vue, sur les faits ou sur leur personnalité; qu'il s'ensuit que la notification des droits de la personne gardée à vue n'est pas assimilable à une audition dans la mesure où elle n'a nullement pour objet ni pour

effet de recueillir des éléments utiles à l'enquête, de sorte que le rejet de la requête s'impose également sur ce point; qu'en ce qui concerne la contrefaçon de la signature du gardé à vue sur le procès-verbal de notification des droits, les affirmations du mis en examen relèvent sur ce point de la pure assertion alors que l'examen des signatures figurant sur le procès-verbal de notification des droits présentent au contraire de larges similitudes avec celles figurant sur ses procès-verbaux ultérieurs; qu'il n'est ainsi nullement établi que ses signatures auraient ainsi été falsifiées ou contrefaites, étant observé, d'une part, qu'il n'a pas fait usage à ce jour des voies de droit utiles pour contester l'authenticité des dites signatures et, d'autre part, que la procédure d'inscription de faux n'est prévue que devant les juridictions de jugement, la Cour de cassation ayant déjà jugé qu'une chambre de l'instruction doit déclarer irrecevable une inscription de faux contre un acte établi durant l'enquête (Crim., 10 novembre 1987); qu'en toute hypothèse, le procureur général fait justement observer que si M. X... prétend ne plus avoir de souvenirs que ses droits lui ont été notifiés, la procédure révèle qu'un membre de sa famille, son ex-épouse, a été contactée à 9 h 36, et que son avocat, qui s'est déplacé à 10 h 10 et s'est entretenu avec lui, sans formuler d'observations, avait également été contacté à 9 h 40, ces démarches effectuées par l'officier de police judiciaire attestant qu'il avait bien été procédé au préalable à la notification des droits de M. X... puisque nul autre que lui n'aurait pu communiquer l'identité de ces personnes désignées; que la requête est également rejetée sur ce point; que l'examen de la procédure soumise à la chambre de l'instruction ne fait pas apparaître d'irrégularités;

« et aux motifs que, sur la perquisition, il résulte des pièces de la procédure qu'ayant préalablement requis l'assentiment express de M. X... par écrit, les enquêteurs ont procédé à une perquisition de son cabinet professionnel et de son domicile, situé à l'étage au-dessus, le 5 février 2014, à partir de 14 h 20, cette perquisition s'étant achevée à 15 h 40 (D21); que le procès-verbal signé par les enquêteurs et par M. X... mentionne que la perquisition s'est déroulée en la présence constante du gardé à vue et que durant celle-ci, ont été appréhendés: – un ordinateur portable de marque Asus de couleur blanche et sa sacoche dans laquelle se trouve le cordon d'alimentation; – un ordinateur de bureau avec son unité centrale; – divers documents dont notamment des carnets d'annotation rédigés par M. X... lors de séances avec ses clients sur la période intéressant l'enquête; que postérieurement à cette perquisition, il a été procédé en la présence de M. X..., le même jour, 5 février 2014 de 18 h 55 à 19 heures, au placement sous scellés des objets suivants: – scellé n° 1: l'unité centrale du bureau sans marque; – scellé n° 2: la sacoche en tissu de couleur marron contenant un ordinateur portable de marque Asus de couleur blanche; que M. X... a refusé de signer ledit procès-verbal, ainsi que les fiches de scellés en invoquant l'absence de son avocat (D26); que le lendemain, 6 février à 19 heures, sans que la présence de M. X... soit mentionnée, il a été procédé à la mise sous scellés des objets suivants (D39): – scellé n° 3: trois agendas des années 1998, 2010 et 2013; – scellé n° 4: trois carnets manuscrits de format A5 et un carnet de format A4; qu'aux termes des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale "tous objets et documents saisis (lors d'une perquisition...) sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés"; que de jurisprudence constante, ainsi que le souligne l'avocat de la partie civile dans son mémoire, le non-respect des prescriptions de l'article 56 du code de procédure pénale n'est cependant sanctionné que s'il a eu pour effet de causer un



*grief à la partie intéressée ; qu'or, la description des objets mis sous scellés figurant dans les cotes D26 et D39 correspond à la description des objets appréhendés lors de la perquisition figurant en cote D21, perquisition à laquelle assistait M. X..., qui a, par ailleurs, signé le procès-verbal dressé à l'issue de ces opérations ; que de plus, il n'est en l'état ni démontré ni même allégué que les objets placés sous scellés ne correspondraient pas à ceux qui ont été appréhendés à son domicile ; qu'enfin, la nature des objets saisis, ordinateurs, carnets manuscrits, permettra, dans le cadre de l'information, que soit sollicitée toute mesure d'instruction utile, expertise informatique, expertise en comparaison d'écriture, si M. X... estime que les objets appréhendés ont pu faire l'objet de substitution, d'altération ou de modification ; qu'il suit de ces éléments que la tardiveté de la mise sous scellés des objets appréhendés lors de la perquisition, effectuée pour partie hors la présence de M. X..., n'a pas eu en l'espèce pour effet de porter atteinte aux droits de la défense de sorte que le rejet de la requête en nullité s'impose sur ce point ;*

*« 1° alors que le droit à un recours effectif impose que la demande d'inscription de faux incident formée devant la juridiction d'instruction contre un acte de la procédure puisse être examinée par celle-ci, la purge des nullités, si un renvoi devant une juridiction de jugement est ultérieurement ordonné, faisant obstacle à la recevabilité de cette exception de nullité devant celle-ci ; qu'en retenant néanmoins que la demande d'inscription de faux incident formée contre le procès-verbal de notification de ses droits au gardé à vue devait être jugée irrecevable pour la raison qu'elle avait été formée devant une chambre de l'instruction et non devant une juridiction de jugement, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que le juge saisi d'une demande d'inscription de faux incident décide s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente ; qu'en retenant qu'il n'était nullement établi que les signatures sur le procès-verbal de notification de ses droits au gardé à vue aient été falsifiées ou contrefaites et en se prononçant ainsi elle-même sur l'authenticité de cet acte de la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en violation des textes susvisés ;*

*« 3° alors que la recevabilité d'une demande d'inscription de faux incident n'est pas subordonnée à l'introduction préalable d'une procédure pour faux ; qu'en relevant néanmoins, pour juger la demande d'inscription de faux incident formée par M. X... irrecevable, qu'il n'avait pas fait usage à ce jour des voies de droit utiles pour contester l'authenticité des signatures apposées sur le procès-verbal de notification des droits du gardé à vue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 4° alors que la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet, de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, ainsi que de ses droits dont, notamment, celui d'être examinée par un médecin, ou lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; qu'en se bornant à relever, pour rejeter la requête de M. X..., qu'en toute hypothèse le fait qu'un membre de sa famille ait été contacté et que son avocat se soit déplacé et entretenu avec lui démontraient qu'il avait bien été procédé au préalable à la notification*

*de ses droits, quand ces seuls motifs, en l'état d'un procès-verbal de notification des droits argué de faux, n'établissent pas qu'il ait été régulièrement et complètement informé de ses droits, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, placé en garde à vue le 5 février 2014, puis mis en examen le 7 février 2014, des chefs de viol et exercice illégal de la médecine, M. X... a, le 7 août 2014, saisi la chambre de l'instruction d'une requête tendant à l'annulation des procès-verbaux relatifs à sa garde à vue et de l'ensemble des actes subséquents, au motif essentiel qu'il n'avait pas été informé de ses droits et qu'il n'était pas l'auteur des paraphes apposés sur le procès-verbal de notification figurant au dossier ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui est compétente pour apprécier la régularité des pièces de la procédure dont il lui est demandé de prononcer l'annulation, a justifié sa décision sans qu'il soit porté atteinte au droit à un recours effectif ;

Qu'en effet, la procédure d'inscription de faux incident n'étant pas applicable devant les juridictions d'instruction, les dispositions des articles 179 et 181 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que ladite procédure soit mise en œuvre devant la juridiction de jugement, lorsque celle-ci est saisie par une décision de renvoi d'une juridiction d'instruction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 56, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a rejeté la requête de M. X... tendant à ce que soit prononcée la nullité de l'ensemble des procès-verbaux de garde à vue et de l'ensemble des actes subséquents dont le procès-verbal de perquisition et de placement sous scellés ;*

*« aux motifs que, sur la perquisition, il résulte des pièces de la procédure qu'ayant préalablement requis l'assentiment express de M. X... par écrit, les enquêteurs ont procédé à une perquisition de son cabinet professionnel et de son domicile, situé à l'étage au-dessus, le 5 février 2014, à partir de 14 h 20, cette perquisition s'étant achevée à 15 h 40 (D21) ; que le procès-verbal signé par les enquêteurs et par M. X... mentionne que la perquisition s'est déroulée en la présence constante du gardé à vue et que durant celle-ci, ont été appréhendés : – un ordinateur portable de marque Asus de couleur blanche et sa sacoche dans laquelle se trouve le cordon d'alimentation ; – un ordinateur de bureau avec son unité centrale ; – divers documents dont notamment des carnets d'annotation rédigés par M. X... lors de séances avec ses clients sur la période intéressant l'enquête ; que postérieurement à cette perquisition, il a été procédé en la présence de M. X..., le même jour, 5 février 2014 de 18 h 55 à 19 heures, au placement sous scellés des objets suivants : – scellé n° 1 : l'unité centrale du bureau sans marque ; – scellé n° 2 : la sacoche en tissu de couleur marron contenant un ordinateur portable de marque Asus de couleur blanche ; que M. X... a refusé de signer ledit procès-verbal, ainsi que les fiches de scellés en invoquant l'absence de son avocat (D26) ; que le lendemain, 6 février à 19 heures, sans que la présence de M. X... soit mentionnée, il a été procédé à*

la mise sous scellés des objets suivants (D39) : – scellé n° 3 : trois agendas des années 1998, 2010 et 2013 ; – scellé n° 4 : trois carnets manuscrits de format A5 et un carnet de format A4 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale "tous objets et documents saisis (lors d'une perquisition...) sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés" ; que de jurisprudence constante, ainsi que le souligne l'avocat de la partie civile dans son mémoire, le non-respect des prescriptions de l'article 56 du code de procédure pénale n'est cependant sanctionné que s'il a eu pour effet de causer un grief à la partie intéressée ; qu'or, la description des objets mis sous scellés figurant dans les cotes D26 et D39 correspond à la description des objets appréhendés lors de la perquisition figurant en cote D21, perquisition à laquelle assistait M. X..., qui a, par ailleurs, signé le procès-verbal dressé à l'issue de ces opérations ; que de plus, il n'est en l'état ni démontré ni même allégué que les objets placés sous scellés ne correspondraient pas à ceux qui ont été appréhendés à son domicile ; qu'enfin, la nature des objets saisis, ordinateurs, carnets manuscrits, permettra, dans le cadre de l'information, que soit sollicitée toute mesure d'instruction utile, expertise informatique, expertise en comparaison d'écriture, si M. X... estime que les objets appréhendés ont pu faire l'objet de substitution, d'altération ou de modification ; qu'il suit de ces éléments que la tardiveté de la mise sous scellés des objets appréhendés lors de la perquisition, effectuée pour partie hors la présence de M. X..., n'a pas eu en l'espèce pour effet de porter atteinte aux droits de la défense de sorte que le rejet de la requête en nullité s'impose sur ce point ;

« 1° alors que tous les objets et documents saisis doivent être immédiatement inventoriés et placés sous scellés, sauf si leur inventaire sur place présente des difficultés ; qu'en rejetant la requête en nullité de M. X... quand elle avait elle-même relevé que ce n'était que le lendemain de la saisie pratiquée le 5 février 2014, entre 14 h 20 et 15 h 40, au cours de laquelle aucun inventaire précis n'avait été réalisé, soit le 6 février à 19 heures, que des agendas et manuscrits avaient été placés sous scellés, ce dont il résultait que le placement sous scellés avait été tardif et que cela faisait nécessairement grief à la personne concernée, qui ne pouvait être assurée de ce que ces objets faisaient bien partie de ceux appréhendés lors de la perquisition et qu'en toute hypothèse leur intégrité avait pu être préservée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le placement sous scellés des objets appréhendés doit être réalisé en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57 du code de procédure pénale ; qu'en rejetant la requête en nullité de M. X... quand il résulte du procès-verbal de placement sous scellés des agendas et manuscrits (D39) que ce placement a été réalisé hors la présence de M. X... au domicile duquel la perquisition avait été réalisée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., tendant à l'annulation des procès-verbaux relatifs à la perquisition diligentée, le 5 février 2014, à son domicile et dans ses locaux professionnels, ainsi qu'au placement sous scellés d'objets saisis à cette occasion, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, les formalités prévues par le code de procédure pénale, en matière de perquisition, de saisie et de placement sous scellés, n'étant pas exclues du champ d'application de l'article 802 du même code, leur inobservation ne

saurait donner lieu à annulation en l'absence d'atteinte portée aux intérêts de la personne mise en examen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

**Sur la compétence exclusive des juridictions de jugement pour connaître d'une demande en inscription de faux incident, dans le même sens que :**

Crim., 3 février 2004, pourvoi n° 03-87.053, *Bull. crim.* 2004, n° 25 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

**Sur l'indifférence du principe selon lequel l'ordonnance de renvoi couvre les vices de procédure sur la recevabilité de la demande en inscription de faux d'un acte de procédure présentée devant la juridiction de jugement, en sens contraire :**

Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-82.509, *Bull. crim.* 1997, n° 428 (rejet).

N° 261

## COUR D'ASSISES

Débats – Suspension d'audience – Accusé – Audition le dernier – Validité

*Fait une exacte application des dispositions de l'article 346 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui, l'audience ayant été suspendue après les plaidoiries des avocats de la défense, donne la parole aux accusés à la reprise des débats, même si la suspension a duré une heure trente.*

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Yvelines, en date du 11 septembre 2014, qui, pour viols aggravés, séquestration et vols aggravés, en récidive, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français.

18 novembre 2015

N° 14-86.475

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 331, 706-71, D. 47-12-6, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

« en ce que, à deux reprises, le président a décidé de procéder à l'audition d'experts par visioconférence en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale ;

*« alors que l'audition d'un expert par visioconférence prévue par l'article 706-71, alinéa 2, du code de procédure pénale exige qu'un double procès-verbal soit dressé dans chacun des lieux où se déroule la visioconférence et qu'ils soient annexés au procès-verbal des débats ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats, ainsi que des pièces du dossier, qu'il n'a pas été dressé, ni à la cour d'assises des Yvelines, ni aux tribunaux de grande instance de Blois et de Nevers, de procès-verbaux des opérations techniques d'auditions par visioconférence des experts, MM. Y... et Z... ; qu'ainsi, ont été violées les dispositions des textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que MM. Y... et Z..., experts, ont été entendus par le moyen de la visioconférence depuis les palais de justice de Blois et de Nevers ;

Attendu que s'il ne résulte pas des pièces de procédure que des procès-verbaux de constatation des opérations techniques aient été établis, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que l'absence de demande de donné-acte fait présumer qu'aucun incident technique de nature à porter atteinte aux droits de la défense ne s'est produit au cours de ces liaisons ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 307, 328, 346, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a suspendu l'audience juste après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat général et celles des avocats de la défense, pour ne donner la parole en dernier à l'accusé qu'à la reprise des débats juste avant de clôturer les débats ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'accusé doit avoir la parole en dernier dans des conditions loyales, lesquelles ne se trouvent pas réunies lorsque la parole ne lui a été donnée qu'après une suspension d'audience intervenue après la plaidoirie de son avocat ; qu'ainsi, lorsque la parole lui est donnée une heure trente après la fin des plaidoiries, l'accusé n'est pas en mesure de rebondir utilement sur ce qui a été dit auparavant et d'ajouter un quelconque élément pour sa défense ; qu'en procédant de la sorte, le président a vidé de son contenu son droit d'avoir la parole en dernier ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en organisant ainsi une suspension d'audience entre les plaidoiries des avocats et la parole donnée à l'accusé, le président a exprimé le peu de considération qu'il accordait à celle-ci et a ainsi manifesté son opinion sur la culpabilité de l'accusé, portant atteinte aux droits de la défense ;*

*« 3<sup>o</sup> alors qu'en l'absence de réplique de la partie civile ou du ministère public, les débats sont clos après les plaidoiries de la défense et la cour et le jury doivent aussitôt délibérer ; qu'en l'espèce, le président a suspendu l'audience juste après les plaidoiries de la défense, sans qu'aucune réplique n'ait été demandée et ne l'a reprise que pour constater la clôture des débats ; qu'en procédant ainsi, il a en réalité méconnu la règle selon laquelle le délibéré doit commencer dès la fin des débats » ;*

Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a suspendu l'audience à 12 h 30 après les plaidoiries des avocats de la défense, puis, à la reprise des débats à 14 heures, a donné la parole en dernier aux accusés ;

Attendu qu'en procédant ainsi, le président a fait l'exacte application de l'article 346 du code de procédure pénale, lequel prescrit seulement que l'accusé ou son avocat auront toujours la parole en dernier ;

Attendu que, dès lors, les dispositions légales et conventionnelles invoquées n'ont pas été méconnues ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.*

N° 262

## CRIMINALITE ORGANISEE

Juridictions spécialisées – Cour d'assises – Appel – Désignation – Même cour d'assises autrement composée ou cour d'assises mentionnée par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non)

*Les dispositions combinées des articles 380-1, 706-75, 706-75-2 et 706-76 du code de procédure pénale n'imposent pas que l'appel de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises mentionnée à l'article D. 47-13 du même code soit porté devant la même cour d'assises, autrement composée, ou devant une autre cour d'assises, elle aussi mentionnée audit article.*

REJET de la requête du procureur général près la cour d'appel de Lyon, tendant au renvoi, devant une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la procédure suivie devant la cour d'assises de l'Ain contre M. Fabrice X... du chef de vol avec arme en bande organisée en récidive et délits connexes.

18 novembre 2015

N° 15-86.436

LA COUR,

Vu ladite requête ;

Vu les dispositions de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il n'existe pas de motif de renvoi pour cause de bonne administration de la justice ;

Qu'en effet, les dispositions combinées des articles 380-1, 706-75, 706-75-2 et 706-76 du code de procédure pénale n'imposent pas que l'appel de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises mentionnée à l'article D. 47-13 du même code soit porté devant la même cour d'assises, autrement composée, ou devant une autre cour d'assises, elle aussi mentionnée audit article ;

REJETTE la requête.



N° 263

## DETENTION PROVISOIRE

Prolongation de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Force probante

*Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui déclare régulière la convocation au débat contradictoire adressée dans le délai légal par le juge des libertés et de la détention, sous la forme d’une télécopie, à l’avocat de la personne détenue, dès lors que l’accusé de réception émis par le télécopieur de l’avocat fait ressortir que la transmission s’est effectuée normalement.*

REJET du pourvoi formé par M. Billel X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Versailles, en date du 6 août 2015, qui, dans l’information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre, a confirmé l’ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

18 novembre 2015

N° 15-85.287

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire, 114, 137-3, 145, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l’arrêt attaqué a écarté la nullité de l’ordonnance entreprise et a confirmé cette ordonnance ;*

*« aux motifs que, si la copie, de la convocation au débat contradictoire pour la prolongation de la détention provisoire de M. X..., adressée le 2 juillet 2015 par fax à son avocat par le greffe du juge des libertés et de la détention de Chartres, ne comporte sur la copie produite par M<sup>e</sup> Van der Meulen, effectivement ni le nom de son client, ni la date et l’heure de fixation du débat, la cour constate, néanmoins, que la copie jointe à la procédure du récépissé de fax, adressé le 2 juillet 2015 par le greffe du juge des libertés et de la détention de Chartres à M<sup>e</sup> Van der Meulen, comporte non seulement les mentions se rapportant à la réception du fax, telles que “1 page envoyée”, “résultat ok” ainsi que le nom et le numéro de M<sup>e</sup> Van der Meulen, elle porte aussi expressément les mentions suivantes : “convocation à M<sup>e</sup> Van der Meulen, avocat de M. X..., mis en examen, J’ai l’honneur de vous informer que je compte procéder à mon cabinet au tribunal de grande instance de Chartres, 3 rue Saint-Jacques 28019 Chartres cedex, le 20 juillet 2015 à 14 heures, au débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire de votre client, le dossier de la procédure sera mis à tout moment à votre disposition durant les jours ouvrables en tout cas quatre jours ouvrables avant débat”, soit l’ensemble des mentions légalement exigées ; que ladite*

*convocation paraissait donc régulière en la forme ; que, dans un souci du respect des droits de la défense, constatant l’absence de l’avocat de M. X..., le 20 juillet 2015 à 14 heures, le greffier du juge des libertés et de la détention de Chartres a pris contact avec celui-ci qui lui a indiqué ne pouvoir se déplacer ce même jour ; qu’une nouvelle date a alors été fixée au 23 juillet 2015 à 17 heures pour la tenue dudit débat, et ce, en accord avec M<sup>e</sup> Van der Meulen, date et heure confirmées par la convocation qui a été adressée par mail à son cabinet, également le 20 juillet 2015 ; que si, effectivement, le délai compris entre cette nouvelle date de convocation et la date du débat contradictoire pour la prolongation de la détention provisoire n’est pas conforme aux prescriptions de l’article 114 du code de procédure pénale, la cour retiendra, néanmoins, que M<sup>e</sup> Van der Meulen avait eu, cependant, connaissance de la date et de l’heure exactes du débat fixé au 23 juillet 2015 à 17 heures, et que, présent le jour du 23 juillet 2015 à 17 heures et ayant pu consulter le dossier de la procédure mis à sa disposition en connaissance du motif de la convocation, il a présenté les observations utiles à la défense de son client ; qu’il ne saurait, dès lors, invoquer l’existence d’un grief causé aux droits de la défense ; que la cour rejettera donc l’exception de nullité soulevée ;*

*« alors qu’il résulte des dispositions de l’article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale qu’est caractérisée la nullité de la procédure lorsque le délai de cinq jours ouvrables entre la convocation et le débat contradictoire n’a pas été respecté ; qu’ainsi, n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la chambre de l’instruction qui a relevé que le délai compris entre le 20 juillet 2015, date de la convocation, et le 23 juillet 2015, date du débat contradictoire, n’est pas “conforme aux prescriptions de l’article 114 du code de procédure pénale” tout en refusant d’annuler la procédure aux motifs, parfaitement inopérants, que l’avocat du demandeur a présenté des observations utiles à la défense de son client et ne saurait invoquer un grief » ;*

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué, de l’ordonnance qu’il confirme et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen du chef de tentative de meurtre, a été placé en détention provisoire le 25 janvier 2014 ; que cette mesure a été prolongée, à compter du 25 janvier 2015, par une ordonnance du 15 janvier 2015 ; que le juge des libertés et de la détention a adressé le 2 juillet 2015 à l’avocat de M. X..., par télécopie, une convocation en vue d’un débat contradictoire préalable à une nouvelle prolongation ; que le 20 juillet 2015, date à laquelle devait se dérouler l’audience, l’avocat ne s’est pas présenté au cabinet du magistrat ; que, lors d’un entretien téléphonique, l’avocat a exposé que la télécopie reçue le 2 juillet 2015, de mauvaise qualité, ne comportait ni le nom du mis en examen, ni la date de l’audience, et qu’il n’avait pas été en mesure de donner suite à cette convocation ; que, d’un commun accord, le débat contradictoire a été reporté au 23 juillet 2015, celle du 25 juillet proposée par le magistrat ne convenant pas à l’avocat ; que le 20 juillet 2015, le juge des libertés et de la détention a adressé à l’avocat une télécopie ainsi qu’un message informatique pour confirmer la nouvelle date retenue par téléphone ; que le débat contradictoire a eu lieu le 23 juillet 2015 en présence de l’avocat du mis en examen ; que, par ordonnance du même jour, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire à compter du 25 juillet 2015 ; que M. X... en a interjeté appel ;



Attendu que devant la chambre de l'instruction, M<sup>e</sup> Van der Meulen, avocat du mis en examen, reprenant une argumentation développée devant le juge des libertés et de la détention, a invoqué la violation de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale, au motif qu'il s'était écoulé un délai inférieur à cinq jours ouvrables entre la convocation adressée le 20 juillet 2015 et le débat contradictoire organisé le 23 juillet 2015 ;

Attendu que pour rejeter cette exception de nullité et confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient, notamment, que si la télécopie reçue le 2 juillet 2015 par l'avocat et versée à la procédure paraît incomplète, la convocation adressée le même jour par le juge des libertés et de la détention comportait toutes les indications nécessaires, en particulier le nom du mis en examen, l'objet de la convocation et la date de l'audience, que le télécopieur de l'avocat avait accusé réception de cette convocation, que le juge des libertés et de la détention a néanmoins fixé une nouvelle date dans le souci de respecter les droits de la défense et que cette date a été fixée d'un commun accord entre le magistrat et l'avocat ;

Qu'en cet état, et abstraction faite de motifs surabondants, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que la convocation du 2 juillet 2015, adressée dans le délai légal et comportant les indications nécessaires, était régulière, que l'accusé de réception émis par le télécopieur de l'avocat faisait ressortir que la transmission s'était effectuée normalement et que les messages expédiés le 20 juillet 2015 par le juge des libertés et de la détention ne constituaient pas une nouvelle convocation, distincte de la précédente, mais la simple confirmation d'un report de date convenu entre le magistrat et l'avocat ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 145-2, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de prolongation de détention provisoire entreprise ; aux motifs qu'il résulte, en l'état de cette information, des raisons plausibles de soupçonner que la personne mise en examen d'avoir commis tes faits pour lesquels elle est poursuivie en dépit de ses dénégations ; qu'il ne peut être possible, en l'état de la procédure, d'affirmer comme fa défense, que M. X... ait pu être en état de légitime défense, affirmation qui ne résulte que de ses propres déclarations ; que les multiples antécédents judiciaires de l'intéressé ne semblent pas l'avoir convaincu de se tenir à l'écart de toute nouvelle infraction, à supposer les faits établis ; qu'en tout état de cause la constatation qu'il était sous mise à l'épreuve au moment des faits, à supposer ceux-ci établis, démontre qu'il ne tient pas compte des avertissements judiciaires qui peuvent lui être donnés ; que s'agissant de faits reprochés, il s'agit de prévenir toute réitération d'infraction étant précisé que les garanties de représentation alléguées, existaient pendant la commission des faits reprochés et ne sont donc évidemment pas un gage de non renouvellement d'infraction, que compte-tenu du quantum de la peine encourue, trente ans de réclusion criminelle, il est particulièrement susceptible d'user de manœuvres fallacieuses pour se soustraire aux suites de la procédure, ayant gardé de solides attaches au Maroc ; que l'offre d'emploi produite devant la cour ne saurait pallier ce risque ; que, en outre, les explications divergentes des protagonistes imposent que M. X... soit empêché de se concerter avec ses proches, et mis hors d'état de pouvoir exercer des pressions sur les témoins*

*devant être entendus alors même que son casier judiciaire montre que la menace et la violence semblent être des moyens d'expression privilégiés de la personne mise en examen ; que seule la détention provisoire permettra de parvenir de pallier efficacement ces risques ; que de surcroît, compte-tenu de la violence et des relations exacerbées entre les différentes parties dans un contexte de vengeance, il paraît tout aussi nécessaire d'éviter tout acte de représailles de la part des proches de M. Kader Y... à l'égard du mis en examen, que seule la détention est susceptible d'empêcher que ne se réalise cette vindicte ; que ni les contraintes d'un contrôle judiciaire ni celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, même assorties d'un travail et d'une domiciliation telles que celles proposées, ne permettraient d'atteindre les objectifs définis à l'article 144 du code de procédure pénale ; que, notamment, ces mesures ne permettraient pas d'empêcher des pressions qui pourraient être faites par un moyen de communication à distance ni de faire obstacle à une concertation qui, même en cas d'assignation à résidence sans possibilité de sortie, pourrait se réaliser par la venue de mis en cause chez le mis en examen ; que les investigations restant à effectuer, notamment, la reconstitution et les actes qui s'en suivront justifient la poursuite de l'information, et qu'ainsi le délai prévisible d'achèvement de l'information peut être fixé à trois mois ;*

*« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale que lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant la prolongation de cette mesure ou rejetant une demande de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient, en l'espèce, la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; qu'en l'espèce, n'a pas légalement justifié sa décision la chambre de l'instruction qui a confirmé une ordonnance de prolongation de détention provisoire en se bornant à indiquer que "les investigations restant à effectuer, notamment, la reconstitution et les actes qui s'en suivront justifient la poursuite de l'information", sans énoncer, par des "indications particulières", en quoi se trouve justifiée la poursuite de cette information » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1, 145-2, 145-3 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Spinosi et Bureau.

**Sur les conditions de régularité de la convocation par télécopie de l'avocat de la personne détenue au débat contradictoire en vue de la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :**

Crim., 3 décembre 2013, pourvoi n° 13-86.208, *Bull. crim.* 2013, n° 243 (cassation), et les arrêts cités.

## 1° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines – Compétence et procédure – Compétence territoriale – Condamné écroué – Jurisdiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire – Portée

## 2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Evocation – Condition

*1° Il se déduit des dispositions de l'article 712-10, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines compétent pour statuer sur la demande d'aménagement d'une peine nouvellement inscrite à l'écrou, présentée par un condamné déjà placé sous surveillance électronique pour l'exécution d'autres peines, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est écroué.*

*2° Il se déduit de la combinaison des articles 520 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne peut évoquer et statuer sur le fond qu'après avoir annulé le jugement déféré pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 3 mars 2014, qui a prononcé sur la requête en aménagement de peine présentée par M. Frédéric X...

18 novembre 2015

N° 14-82.805

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 712-10, 723-19 à 723-27 et D. 147-30-13 du code de procédure pénale, manque de base légale :

Attendu que, selon requête, en date du 20 septembre 2012, M. Frédéric X..., écroué le 14 décembre 2011 au centre pénitentiaire de Nantes et admis, à compter du 3 mai 2012, au bénéfice du placement sous surveillance électronique, pour l'exécution de quatre peines d'emprisonnement, avec assignation à Corsept, dans le ressort du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, a sollicité l'aménagement d'une cinquième peine, inscrite à l'écrou le 10 septembre 2012, au centre péniten-

tiaire de Nantes ; que, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire s'étant déclaré territorialement incompétent, par jugement du 24 septembre 2012, M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt attaqué énonce qu'à la date de sa requête, le condamné était placé sous écrou à Nantes, et que, dès lors, sa demande d'aménagement de peine relevait de la compétence du juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de cette ville ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application de l'article 712-10, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, il se déduit des dispositions de ce texte que le juge de l'application des peines compétent pour statuer sur la demande d'aménagement d'une peine nouvellement inscrite à l'écrou, présentée par un condamné déjà placé sous surveillance électronique, pour l'exécution d'autres peines, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est écroué ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 520 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

Vu les articles 520 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne peut évoquer et statuer sur le fond qu'après avoir annulé le jugement déféré pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité ;

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement d'incompétence déféré, l'arrêt statue au fond sur la demande d'aménagement de peine et y fait droit ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, sans que le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Nantes ait statué en premier ressort, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 3 mars 2014, en ses seules dispositions ayant statué au fond sur la requête en aménagement de peine présentée par M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

CONSTATE que, par suite de la cassation partielle ainsi prononcée, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Nantes, territorialement compétent pour statuer sur ladite requête, se trouve saisi de celle-ci ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut.

**TERRORISME**

Compétence – Appel – Cour d'appel de Paris – Requalification – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme – Compétence à un autre titre (non) – Effet – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir

*Lorsque la cour d'appel de Paris constate que les faits dont elle est saisie, en application de l'article 706-17 du code de procédure pénale, ne constituent pas des actes de terrorisme et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 8-2, en date du 23 janvier 2015, qui, pour détention et transport d'explosif pour préparer une destruction, en récidive, et contrebande de marchandise prohibée, a condamné M. Paul X... à cinq ans d'emprisonnement, 2 000 euros d'amende et a prononcé une mesure de confiscation.

18 novembre 2015

N° 15-80.900

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 179, 388, 591, 706-17, 706-19, 706-20, 706-73 et 706-75 du code de procédure pénale :

Vu les articles 512, 706-17, 706-19 et 706-20 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière répressive, la compétence des juridictions étant d'ordre public, il appartient aux juges correctionnels de vérifier cette compétence ; que, selon les articles 512, 706-19 et 706-20 du code de procédure pénale, lorsque la cour d'appel de Paris constate que les faits dont elle est saisie en application de l'article 706-17 du même code ne constituent pas des actes de terrorisme et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par ordonnance, en date du 30 janvier 2014, le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, saisi en application de l'article 706-17 du code de procédure pénale, a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel de cette ville, pour quatre délits en relation avec une entreprise terroriste, tous commis en Haute-Corse ; que, ce tribunal ayant, par jugement du 13 mai 2014, déclaré l'intéressé coupable de trois d'entre eux, le ministère public et le prévenu ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'arrêt, après avoir renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, des chefs de fabrication d'engin explosif et association de malfaiteurs en vue de la pré-

paration d'actes de terrorisme, et écarté l'existence d'une relation entre les autres délits lui étant reprochés et une entreprise terroriste, le déclare coupable de détention et transport d'explosif, pour préparer une destruction, en récidive, et contrebande de marchandise prohibée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'ayant constaté que les faits dont elle était saisie n'étaient pas en relation avec une entreprise terroriste, elle était tenue, à défaut d'être compétente à un autre titre, de se déclarer d'office incompétente, en application des dispositions spéciales d'ordre public des articles 706-19 et 706-20 du code de procédure pénale, et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 23 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut.*

**Sur le principe du caractère d'ordre public de la compétence des juridictions de jugement parisiennes en matière d'infractions de terrorisme, à rapprocher :**

Crim., 15 novembre 2006, pourvoi n° 06-85.275, *Bull. crim.* 2006, n° 289 (cassation).

**ACTION CIVILE**

Partie civile – Constitution – Constitution à l'instruction – Recevabilité – Société par action – Actionnaire – Condition

*La constitution de partie civile, au cours de l'instruction, de l'actionnaire d'une société n'est recevable que s'il démontre qu'il est susceptible d'avoir subi un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies et distinct du préjudice qu'aurait supporté ladite société.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'actionnaire d'une société, retient que les faits de tromperie dénoncés ont gravement obéré la réputation économique et commerciale de la société et l'ont vraisemblablement conduite à son état de cessation des paiements, et que la disparition ou la diminution de l'actif de la société, détenu à 99 % par l'actionnaire concerné, ont nécessairement causé à ce dernier un préjudice financier en lien direct avec l'infraction reprochée.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Johannes X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 30 juin 2014, qui, dans la procédure sui-



vie contre lui des chefs, notamment, de tromperie, faux et usage, escroquerie aggravée, destruction de preuve et infraction aux dispositions du code rural relatives au transport d'animaux vivants, a déclaré recevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri.

24 novembre 2015

N° 14-86.302

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 7 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction et a déclaré recevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri ;*

*« aux motifs que le 1<sup>er</sup> mars 2013, la SAS Spanghero, représentée par M. Y..., celui-ci personne physique et la coopérative Lur Berri déposaient plainte simple entre les mains du procureur de la République de Paris pour infraction aux articles 213-1 et suivants du code de la consommation, 131-1 et suivants du code pénal (D 362), plainte qui était versée à la procédure d'instruction ; qu'étaient joints les extraits Kbis de la SAS Spanghero et de la coopérative Lur Berri, que cette plainte sera transformée en plainte avec constitution de partie civile par courrier de M<sup>r</sup> Bedossa en date du 3 mai 2013 (D 666...) déposée devant les deux juges d'instruction saisis de la procédure ; que, sur la recevabilité des appels que trois personnes, une personne physique M. Y... et deux personnes morales la SAS Spanghero et la coopérative Lur Berri ont souhaité se constituer partie civile par courrier du 3 mai 2013, et que le juge d'instruction a répondu sur ce souhait, à l'égard des trois personnes par son ordonnance du 25 juin 2013, déclarant irrecevables ces trois constitutions de parties civiles, que seules deux d'entre elles, la coopérative Lur Berri et M. Y... ont interjeté appel de cette ordonnance le 3 juillet 2013, par deux actes distincts enregistrés sous les n° 13003840 et 13003836, que ces deux appelants disposent l'une et l'autre de la capacité pour agir, avaient qualité au 3 juillet 2013 pour interjeter appel ; qu'en revanche, comme l'a fait remarquer l'avocat de M. X..., le tribunal de commerce de Carcassonne ayant prononcé, par jugement du 19 avril 2013, la liquidation judiciaire de la SAS Spanghero, et désigné M. Z... en qualité de mandataire liquidateur, seul ce dernier, à compter du prononcé de cette décision, devenue définitive après décision de la cour d'appel de Montpellier en date (sic) 22 août 2013, avait qualité pour représenter légalement la SAS Spanghero, M. Y... ne pouvant plus représenter ladite société ; qu'il convient toutefois de constater qu'il n'a pas été interjeté appel de l'ordonnance ici entreprise, par la SAS Spanghero ; que, sur la pertinence au fond de ces deux constitutions de partie civile de la part de M. Y..., personne physique, et de la coopérative Lur Berri, personne morale, contrairement aux termes de l'ordonnance du 25 juin 2013, du juge d'instruction, vu les articles 2 et 87 du code de procédure pénale, que la recevabilité d'une constitution de partie civile au stade de la procédure d'instruction est soumise à la possibilité de l'existence d'un dommage personnel et directement causé par l'infraction ; que comme le rappelle M. le procureur général dans ses écritures en date du 21 janvier 2014, qu'il est de juris-*

*prudience constante que devant les juridictions d'instruction, le demandeur n'a pas à prouver l'existence du préjudice et il suffit que les circonstances sur lesquelles il s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence dudit préjudice et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (Crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-80.023, Bull. crim. 2009, n° 107 (cassation) ; que, quant à la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri, il résulte des pièces de la procédure (D 913) que la coopérative Lur Berri détenait 99 % du capital de la SAS Spanghero et 43 % du capital d'Arcadie Sud-Ouest SA qui a racheté les entreprises Poujol frères (Poujol Est et SGF - Poujol Froid) ; que d'après l'extrait Kbis de la SAS Spanghero (D 367) il apparaît que son président est la coopérative Lur Berri, représenté par M. Y..., qui est également un de ses administrateurs ; que, pour justifier leur plainte avec constitution de partie civile Lur Berri, société coopérative agricole à capital variable, la SAS Spanghero et M. Y..., rappellent (D 666) l'activité de négoce de l'entreprise Spanghero depuis 2012, par l'achat de viandes d'origine roumaine, ils rappellent les faits à l'origine de la procédure commis au sein de l'entreprise Spanghero et soulignent que les membres du conseil d'administration de la SAS Spanghero ont été trompés par la fraude qui a été mise en place à leur insu, alors qu'ils étaient dans l'impossibilité (sic) d'en avoir connaissance, que la SAS Spanghero fait état de la délégation de direction générale totale en faveur de M. A... (D 201) depuis juillet 2011 celui-ci disposant de la signature bancaire, M. Y..., ne pouvant, compte tenu de ses autres charges et responsabilités, assurer ces fonctions, qu'il est également rappelé la seconde délégation de pouvoir faite au bénéfice d'un salarié, M. B..., directeur du site de Castelnaudary ; que les faits dénoncés imputables essentiellement à des personnes physiques, telles que celles mises en examen en l'état, ont rejailli inmanquablement sur l'entreprise Spanghero, indépendamment de ses conséquences médiatiques du moment ; que les faits de tromperie avec les circonstances aggravantes retenues ont gravement obéré la réputation économique et commerciale de la SAS Spanghero qui a dans un premier temps dû réduire de manière significative ses activités de fabrication et de négoce, que ces faits l'ont conduite, il y a tout lieu de penser, au dépôt de bilan, à sa cessation des paiements tels que constatés par le tribunal de commerce de Carcassonne par la décision susvisée, que son actif étant la propriété à 99 % de la coopérative Lur Berri, que sa disparition ou son amoindrissement ont nécessairement causé un préjudice financier direct, indépendamment du préjudice moral, à la coopérative Lur Berri, qui serait également intervenue pour financer le plan social de licenciement de certains salariés de l'entreprise Spanghero ; que ce préjudice est en lien direct avec les faits reprochés, qu'en conséquence la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri doit être déclarée recevable et l'ordonnance entreprise infirmée sur ce point ;*

*« alors que si le préjudice n'a pas à être prouvé au stade de l'instruction, il n'en reste pas moins que la partie civile doit justifier du principe d'un préjudice personnel résultant directement de l'infraction ; que la dépréciation économique et commerciale et la disparition ou l'amoindrissement de l'actif d'une société constituent un préjudice subi par ladite société et non un dommage personnel à l'un de ses associés, fût-il majoritaire ; qu'en déclarant recevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri, alors que les faits dénoncés ne sont susceptibles d'avoir causé un préjudice direct et personnel qu'à la société Spanghero, la coopérative Lur Berri n'ayant subi aucun*



*préjudice personnel distinct éventuel, la chambre de l'instruction a violé les articles 2 et 87 du code de procédure pénale » ;*

Vu les articles 2, 85 et 86 du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 dudit code ;

Attendu, d'une part, que la constitution de partie civile au cours de l'information n'est recevable que si les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possibles, non seulement l'existence du préjudice allégué, mais aussi la relation directe de celui-ci avec l'infraction poursuivie ;

Attendu, d'autre part, que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la découverte d'anomalies portant sur la nature, la qualité et la traçabilité de la viande fournie par la société Draap Trading à la société Spanghero, une information judiciaire a été ouverte des chefs de tromperie, faux et usage, escroquerie aggravée, destruction de preuve et infraction aux dispositions du code rural relatives au transport d'animaux vivants ; que le responsable de la société Draap Trading, M. Johannes X..., ainsi que deux représentants de la société Spanghero, ont été mis en examen ; que le juge d'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri, actionnaire majoritaire de la société Spanghero ; qu'appel de cette décision a été interjeté par la coopérative Lur Berri ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et déclarer recevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri, l'arrêt attaqué énonce que les faits de tromperie dénoncés ont gravement obéré la réputation économique et commerciale de la SAS Spanghero et l'ont vraisemblablement conduite à son état de cessation des paiements ; que les juges ajoutent que la disparition ou la diminution de l'actif de la société, détenu à 99 % par la coopérative Lur Berri, ont nécessairement causé à cette dernière un préjudice financier en lien direct avec la tromperie reprochée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas que la coopérative Lur Berri serait susceptible d'avoir subi un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies et distinct du préjudice qu'aurait supporté la société dont elle est actionnaire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 30 juin 2014, mais en ses seules dispositions ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de la coopérative Lur Berri, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcé ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Piwnica et Molinié.*

#### **Sur l'absence de caractère personnel du préjudice de l'associé résultant de la perte ou de la baisse de valeur de ses titres, à rapprocher :**

Crim., 13 décembre 2000, pourvoi n° 99-80.387, *Bull. crim.* 2000, n° 373 (rejet) ;

Crim., 13 décembre 2000, pourvoi n° 99-84.855, *Bull. crim.* 2000, n° 378 (cassation).

N° 267

## **CHASSE**

Protection du gibier – Mesures de protection et de repeuplement – Emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles – Tenue à jour d'un état des captures – Nécessité

*Fait l'exacte application de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, des arrêtés ministériel et préfectoraux pris pour son application et de l'article R. 428-5 dudit code la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'infraction à un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, retient que l'arrêté ministériel du 17 août 1989 impose à tout utilisateur de gluaux de tenir à jour un état de ses captures qui doit être présenté à tout instant sur les lieux, ce qui implique que le chasseur renseigne son carnet de prélèvement au fur et à mesure de ses prises.*

REJET du pourvoi formé par M. Norbert X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, qui, pour infraction à un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, l'a condamné à 500 euros d'amende.

24 novembre 2015

N° 15-80.473

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 424-1, R. 424-5, R. 425-5, R. 428-22, L. 424-1, L. 428-9, L. 428-10 du code de l'environnement, 111-2, 111-3, 111-4 et 131-16 du code pénal, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt a déclaré M. Norbert X... coupable d'infraction à un arrêté réglementaire pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement et l'a, en répression, condamné à une amende contraventionnelle de 500 euros ;*

*« aux motifs que le 5 décembre 2012, deux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage se trouvant aux abords du lieu dit "Les Pins" sur la commune de Bauduen afin de contrôler la chasse des grives à la glue,*

constataient la présence de baguettes engluées posées sur les cimes autour du poste à glue ; que vers 10 h 20, une grive était capturée et un chasseur sortait de son poste et récupérait l'oiseau ; qu'il était contrôlé vers 11 heures et que trois grives étaient capturées depuis le matin et stockées dans de petits sacs en toile ; que les fonctionnaires vérifiaient le carnet de prélèvement de ce chasseur et constataient qu'aucun oiseau n'avait été marqué après les captures comme l'exige la règle ; que le prévenu a reconnu les faits ; que l'article R. 424-1 du code de l'environnement énonce "afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6 pour une ou plusieurs espèces de gibier : – interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; – limiter le nombre de jours de chasse ; – fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage" ; que l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et merles destinés à servir d'appellants dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, spécifie en son article 10 que "tout utilisateur de gluau tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux" ; que si ce carnet doit être présenté à tout instant, il doit, par définition être tenu à jour à chaque capture ; que l'article 14 charge les préfets des départements concernés, chacun, de l'exécution du présent arrêté ; que le préfet du Var prenait un arrêté le 10 août 2012, portant autorisation de l'emploi de gluaux pour la saison 2012 qui en son article 5 stipule : "emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellant du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2012 ; chasse soumise à autorisation individuelle, aux spécifications techniques annexées à chaque autorisation" ; que le carnet de prélèvement remis par la préfecture à M. X... pour l'année 2012 comporte la spécification technique suivante : "le tableau journalier doit être rempli au fur et à mesure des captures de façon indélébile, sans rature ni ligne blanche" ; que le prévenu ne peut sérieusement prétendre qu'il ignorait qu'il devait inscrire les oiseaux tout de suite après leur capture et non à la fin de la chasse comme il le prétend ; que la capture de la grive et du merle est particulièrement réglementée, notamment quant au nombre d'oiseaux capturés par chasseur afin d'éviter les abus ; que le seul moyen d'éviter des abus est justement de pouvoir contrôler ces captures en vérifiant le carnet et les prises du chasseur "à tout instant", ce qui implique l'inscription au fur et à mesure de la prise sur le carnet de prélèvement ; que par suite, il n'a pas respecté les spécifications de l'arrêté préfectoral pris pour l'année 2012, tel que prévu à l'article R. 424-1 du code de l'environnement ; que les faits sont établis et ont d'ailleurs été reconnus par le prévenu ; que c'est à juste titre qu'il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 euros ;

« 1<sup>o</sup> alors que nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ; que tout utilisateur de gluaux tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux, chaque utilisateur d'une autorisation devant, en outre, transmettre au préfet l'état des captures effectuées avant le 31 décembre ; que pour la campagne 2012-2013, l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants a été autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2012, les membres de la société de chasse de Bauduen étant autorisés à capturer chacun au plus douze oiseaux et tenus de retourner leur carnet de prélèvement dûment complété à la préfecture du Var avant le

31 décembre 2012 ; qu'aucun des textes réglementaires applicables ni aucun des actes individuels en cause n'imposait la consignation des captures sur le carnet de prélèvement au fur et à mesure tout de suite après chacune des prises, si bien qu'en déclarant M. X... coupable d'infraction à un arrêté réglementaire pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, faute d'avoir procédé au marquage, au fur et à mesure, des grives capturées aux gluaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que tout utilisateur de gluaux tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux ; qu'en déduisant de cette disposition, l'obligation pour l'utilisateur de gluaux de noter au fur et à mesure les captures effectuées tout de suite après chacune d'entre elles et en condamnant M. X... pour n'avoir pas respecté cette obligation, pourtant non expressément prévue par l'arrêté ministériel du 17 août 1989, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, suite à un contrôle réalisé par l'office de la chasse et de la faune sauvage le 5 décembre 2012, M. Norbert X..., qui était en possession de trois grives qu'il n'avait pas reportées sur son carnet de prélèvement, a été poursuivi pour infraction à un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement ; que le tribunal de police, statuant sur l'opposition formée par l'intéressé à l'ordonnance pénale dont il avait fait l'objet, l'a déclaré coupable et l'a condamné à une amende ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que l'arrêté ministériel du 17 août 1989 dispose que tout utilisateur de gluaux tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux ; que la capture de la grive et du merle est particulièrement réglementée afin d'éviter les abus, ce qui implique de pouvoir vérifier les prises du chasseur à tout instant, au moyen du carnet de prélèvement qui doit donc nécessairement être renseigné au fur et à mesure des captures ; que les juges ajoutent que l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant autorisation de l'emploi de gluaux pour la saison 2012 pris en exécution de l'arrêté précité prescrit que la chasse est soumise à autorisation individuelle et aux spécifications techniques y étant annexées, de sorte que M. X..., qui a reconnu n'avoir pas reporté les grives capturées dans son carnet de prélèvement, ne peut prétendre qu'il ignorait qu'il devait le faire au fur et à mesure des prises, dès lors que le carnet de prélèvement remis par la préfecture à l'intéressé spécifiait que le tableau journalier devait être rempli ainsi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, des arrêtés ministériel et préfectoraux pris pour son application et de l'article R. 428-5 dudit code ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon.

## INSTRUCTION

Expertise – Expert – Désignation – Expert pharmacien – Consultation du dossier médical – Secret médical – Violation (non)

*En vertu des articles 81, 156 et suivants du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner une expertise ayant pour objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, sans que les dispositions relatives au secret imposé aux professionnels de santé ne fassent obstacle à la désignation d'un expert pharmacien pour examiner un dossier contenant des renseignements médicaux, détenu par une fédération sportive investie de prérogatives de puissance publique en matière de lutte contre le dopage.*

REJET du pourvoi formé par M. Patrice X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 8 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de marchandises prohibées, infractions aux réglementations sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, importation sans raison médicale dûment justifiée de produits dopants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

24 novembre 2015

N° 15-83.349

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique, 226-13 et 226-14 du code pénal, 80, 156 et suivants, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité présentée par M. X... portant sur l'ordonnance aux fins d'expertises du dossier médical et biologique de Mme Jeannie Y..., ainsi que de toutes les pièces dont elle est le support ;*

*« aux motifs qu'en application de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce, saisi des faits de contrebande de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, d'infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses et d'importation de substance ou procédé interdit aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale (dopage), le magistrat instructeur n'a pas excédé les limites de sa saisine en faisant analyser par voie d'expertise le dossier médical de Mme Y..., compagne du mis en exa-*

*men et athlète de haut niveau, aux fins de recherche d'anomalies éventuelles susceptibles d'être en lien avec la prise de produits dopants et particulièrement d'EPO ; qu'aucun texte du code de procédure pénale n'impose le placement d'une personne sous le statut de témoin assisté ou de mis en examen préalablement à la réalisation d'une telle expertise ; qu'aucun texte n'impose davantage que soit recueilli, préalablement à la réalisation d'une expertise médicale ou biologique ordonnée par le magistrat instructeur dans le cadre des faits dont il est saisi, l'avis ou l'autorisation de la personne concernée par les éléments soumis à ladite expertise ; qu'une telle expertise, soumise aux règles du contradictoire et proportionnée au but poursuivi, ne viole ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable, ni l'article 8 de ladite convention sur le droit au respect de la vie privée et familiale ;*

*« 1° alors que la consultation d'un dossier médical constitue une ingérence dans la vie privée qui n'est compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition d'être prévue par une loi suffisamment claire et précise pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à une telle mesure ; que l'article 81 du code de procédure pénale, qui permet au juge d'instruction de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ne peut conférer une base légale suffisante à cette mesure litigieuse ; que, dès lors, en rejetant la demande de nullité de l'ordonnance aux fins d'expertises du dossier médical et biologique de Mme Y..., en relevant qu'elle était suffisamment justifiée par l'article 81 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 2° alors que le juge pénal ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique l'y autorisant, ordonner une expertise judiciaire en impartissant à l'expert une mission qui porte atteinte au secret médical sans subordonner l'exécution de cette mission à l'autorisation préalable du patient concerné, qui n'est pas partie à la procédure ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a ordonné la saisie du dossier médical de Mme Y... et sa remise à un expert aux fins qu'il indique si des anomalies ressortant de l'étude dudit dossier étaient susceptibles d'être en lien avec la prise de produits dopants et particulièrement d'EPO, sans subordonner l'exécution de cette mission à l'autorisation préalable de Mme Y... laquelle, faute d'être partie à la procédure, n'a pas accès à l'expertise faite sur son propre dossier et n'a aucune possibilité de faire des observations ; que ce faisant, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés, particulièrement la protection de la vie privée et l'exercice des droits de la défense ;*

*« 3° alors que lorsque le juge d'instruction décide de recourir à une expertise pour consulter un dossier médical, l'expert doit être soumis au même secret professionnel que la personne ayant établi ledit dossier ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance ayant désigné, pour procéder à l'expertise du dossier médical de Mme Y..., un expert, pharmacien, qui n'était pas soumis au secret professionnel des médecins, la chambre de l'instruction a de nouveau violé les textes et principes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information ouverte le 10 février 2012, M. Patrice X..., mari et entraîneur de Mme Jeannie Y..., a été mis en examen des chefs d'importation de marchandises prohibées, infractions aux réglementations sur le commerce ou



l'emploi de substances vénéneuses, importation sans raison médicale dûment justifiée de produits dopants ; que, par ordonnance du 26 mai 2014, le juge d'instruction a ordonné une expertise aux fins d'analyser le dossier médical de Mme Y... saisi dans les locaux de la Fédération française de cyclisme ; que, le 31 décembre 2014, M. X... a déposé une demande aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient que le magistrat instructeur n'a pas excédé les limites de sa saisine en faisant analyser par voie d'expertise le dossier médical de Mme Y..., athlète de haut niveau, aux fins de recherche d'anomalies éventuelles susceptibles d'être en lien avec la prise de produits dopants et particulièrement d'EPO ; que les juges ajoutent qu'aucun texte n'impose que la personne concernée par l'expertise ait la qualité de mise en examen ou de témoin assisté ni qu'elle formule un avis ou donne son autorisation à la réalisation de l'acte ; qu'ils concluent que l'expertise, soumise aux règles du contradictoire et proportionnée au but poursuivi, ne viole ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable, ni son article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors qu'en vertu des articles 81, 156 et suivants du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner une expertise ayant pour objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, et que les dispositions relatives au secret imposé aux professionnels de santé ne font pas obstacle à la désignation d'un expert pharmacien pour examiner un dossier contenant des renseignements médicaux et détenu par une fédération sportive investie de prérogatives de puissance publique en matière de lutte contre le dopage ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet.

**Sur la désignation d'un expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale aux fins d'accéder à des dossiers médicaux couverts par le secret médical, à rapprocher :**

Crim., 14 décembre 2010, pourvoi n° 10-82.862, *Bull. crim.* 2010, n° 202 (cassation).

N° 269

## 1° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Délit – Poursuite en France – Conditions – Fait puni par la loi étrangère ou victime de nationalité française au moment de l'infraction – Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constatations nécessaires

## 2° ACTION CIVILE

Extinction – Transaction – Portée

1° Méconnaît les dispositions des articles 113-6, 113-7 et 113-8 du code pénal l'arrêt qui prononce une condamnation pour un délit de blanchiment en bande organisée commis à l'étranger sans constater que les faits sont punissables par la législation en vigueur dans le pays où ils ont été commis ou que les victimes sont françaises et sans mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la poursuite a été intentée par le ministère public après dépôt de la plainte des victimes.

2° Aux termes des articles 2046 et 2052 du code civil, une transaction sur l'intérêt civil résultant d'un délit a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts aux parties civiles, relève que ces dernières ont fait valoir que la transaction, dont se prévalait le prévenu, n'était plus en vigueur et qu'une telle transaction entre les parties ne s'impose pas au juge pénal, sans avoir recherché quelle était la portée de cette transaction.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par Mme Anita X..., prévenue, M. Richard Y..., prévenu et partie intervenante, M. Alexandre Y..., partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 24 juin 2014, qui, pour blanchiment en bande organisée, a condamné la première à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, le deuxième à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné des mesures de confiscation, rejeté la demande des deux derniers en restitution de fonds saisis et prononcé sur les intérêts civils.

25 novembre 2015

N° 14-84.985

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Mme X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 113-6, 113-7, 113-8, 121-3, 132-71 et 324-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui étaient reprochés, a condamné Mme X... à la peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis, a prononcé la confiscation des scellés, a condamné Mme X... à payer, solidairement avec d'autres personnes, la somme de 14 509 474, 99 euros en deniers ou quittances à M. et Mme Z... et a ordonné la restitution à M. et Mme J Z... des sommes bloquées sur le compte bancaire n° 0075 0120067 00010 ouvert dans les livres de la Banca popular espagnol ;*

*« aux motifs que que les prévenus dont les noms suivent, et dont la culpabilité sera retenue, ont été cités pour avoir commis, au préjudice des époux Z..., des faits de blanchiment en bande organisée ; que cette circonstance de bande organisée est suffisamment caractérisée ; que plus de trente intervenants ont procédé à l'ouverture de quarante-trois comptes bancaires, ont effectué près de mille opérations de*



virements ou de retraits ; que le réseau de blanchiment, comportant des organisateurs, des complices et des exécutants, était particulièrement structuré ; que pratiquement tous les intervenants, compte tenu des liens familiaux ou d'amitié existant entre eux, étaient informés du rôle de chacun ; que les investigations révélaient par ailleurs des regroupements destinés à effectuer des opérations concertées, de sept personnes à Andorre le 27 avril 2000, de quatorze le 8 juin 2000, de quinze autres le 6 et le 7 septembre ; / [...] le compte n° 67000 ouvert par Mme X... le 2 août 1999 à la Banco popular de San Sebastian (Espagne), compte de deuxième rang et sur lequel son fils M. A... avait une procuration, a été crédité à deux reprises de fonds provenant d'un compte de M. B..., le 16 juin 2000, à hauteur de 226 467 euros et le 18 septembre 2000, à hauteur de 442 202 euros ; que ces deux montants ont été presque intégralement retirés en espèces ; que le solde du compte, le 7 novembre 2003, était de 945 euros (4 770/9, 48 et 49) ; que Mme X..., qui contestait l'infraction reprochée, déclarait qu'elle avait ouvert le compte avant les faits d'escroqueries commis au préjudice des époux Z... ; qu'elle l'avait ouvert après le décès de son mari, survenu le 11 mai 1999, alors qu'elle souhaitait s'installer en Espagne pour exercer son commerce ambulancier de tapis ; qu'elle était en fait rentrée en France au bout de trois car son activité n'était pas rentable ; qu'elle ne s'était plus occupée du compte ; qu'elle avait tout ignoré des deux crédits de 226 467 euros et de 442 202 euros ainsi que des retraits qui avaient suivi ; qu'elle ne connaissait pas Fernand B... ; que ce dernier déclarait ne pas la connaître et avoir viré les fonds provenant de son compte à la demande de M. C... ; que Mme X... affirmait ne pas connaître M. C... ; que son conseil relevait que la banque n'ayant pas communiqué de documents relatifs au compte, les conditions de sortie des fonds n'étaient pas explicitées ; que l'infraction reprochée à Mme X... est suffisamment caractérisée ; qu'elle n'a pu ignorer les sommes très importantes versées sur le compte, qu'elle seule ou son fils disposant d'une procuration étaient en mesure de faire fonctionner ; que sa fille Cécile était la compagne de M. D..., impliqué en qualité de prétendu expert lors de la vente des premières pièces aux époux Z... ; qu'elle disposait de trois autres comptes en France, qui auraient pu être utilisés, au lieu de faire intervenir un compte situé à l'étranger ; qu'elle avait en 1994-1995 été impliquée dans une escroquerie aux jades, pour laquelle elle a été condamnée, le 7 avril 2005, à un an avec sursis et à 15 000 euros d'amende ; qu'elle a dans la présente affaire été enlevée le 20 octobre 2000, soit juste après le dernier retrait des fonds, intervenu le 19 octobre ; que ses agresseurs ont exigé d'elle une rançon de 609 796 euros, montant très proche de la somme globale versée sur son compte ; que ces faits, qui se sont accompagnés de violences, sont peu compatibles avec un défaut d'implication de sa part dans l'affaire ; qu'il y a lieu de réformer le jugement déféré en retenant sa culpabilité ; que sur la sanction, qu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; qu'il y a lieu, compte tenu notamment de l'importance des fonds crédités, de prononcer à son encontre une peine de quinze mois d'emprisonnement assortie du sursis ; que M. A... a été cité pour avoir blanchi en bande organisée des fonds provenant de l'escroquerie commise au préjudice des époux Z... en ayant procuration sur un compte ouvert le 2 août 1999, à la Banco popular espagnol par Mme X... pour y recevoir la

somme de 668 000 euros et le débiter en espèces d'un montant équivalent ; qu'il a bénéficié d'une procuration, apparemment, lors de l'ouverture du compte, avant que les faits d'escroquerie aient été commis au préjudice des époux Z... ; qu'en l'absence de documents transmis par la banque, il n'est pas établi qu'il ait effectué des retraits de fonds et qu'il ait eu connaissance de l'importance des sommes versées sur le compte ; qu'il y a lieu, à l'égard de chaque prévenu condamné dans la présente procédure, de confirmer les décisions de confiscation des scellés du jugement déféré ; que la demande de restitution est justifiée à l'égard des prévenus qui ont fait l'objet d'un appel ; qu'il y a lieu dès lors ; que de condamner solidairement Mme E..., M. Y..., Mme X..., MM. F... et B... à payer en réparation du préjudice un montant de 14 509 474,99 euros en deniers et quittances ; que de dire que cette condamnation est prononcée solidairement avec celles déjà prononcées à l'encontre de MM. C..., G..., H..., Hervé I..., J... par le jugement de la 13<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris du 7 février 2008, et à l'encontre de Mme H..., MM. Jonathan H..., Steve H..., M. K..., Mmes Carmen I..., L..., MM. Y..., M..., B... et N... par le jugement rendu par la même chambre le 14 octobre 2011 ; que d'ordonner la restitution des sommes bloquées sur les comptes : n° 0075.0120067.0001 de Mme X... à la Banco popular espagnol ;

« 1<sup>o</sup> alors que, la loi pénale française est applicable aux délits punis commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis et aux délits punis d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ; qu'en déclarant, dès lors, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, pour avoir été titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque située en Espagne, pour y avoir reçu des fonds et pour y avoir procédé à des retraits, sans constater soit que les faits de blanchiment en bande organisée retenus à l'encontre de Mme X... étaient punis par la législation espagnole, soit que la ou les victimes de ces faits étaient de nationalité française au moment de leur prétendue commission, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2<sup>o</sup> alors que, la poursuite d'un délit commis à l'étranger contre un particulier ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ; qu'en déclarant, dès lors, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, pour avoir été titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque située en Espagne, pour y avoir reçu des fonds et pour y avoir procédé à des retraits, sans constater que les poursuites exercées à l'encontre de Mme X... avaient été intentées à la requête du ministère public et avaient été précédées d'une plainte de la ou des victimes ou de ses ou de leurs ayants droit ou d'une dénonciation officielle par les autorités espagnoles, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 3<sup>o</sup> alors que, le délit de blanchiment prévu par les dispositions de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal n'est constitué que si son auteur a, par un acte quelconque, apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ; qu'en déclarant, par conséquent, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, consistant à avoir apporté un concours, qui aurait été constitué par les faits d'avoir été titulaire

*d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banco popular espagnol, d'y avoir reçu des fonds et d'avoir procédé à des retraits d'espèces depuis ce compte, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de faits d'escroquerie commis au détriment de M. et Mme Z..., par des motifs qui, en l'état, notamment, de sa constatation que la Banco popular espagnol n'avait pas communiqué de documents relatifs à ce compte bancaire, ne caractérisaient pas que Mme X... était, par un acte quelconque, personnellement intervenue dans les opérations de virement, depuis un compte bancaire dont M. B... était titulaire, des sommes de 226 467 euros et de 442 202 euros au crédit du compte bancaire ouvert dans les livres de la Banco popular espagnol, ni que Mme X... avait personnellement procédé aux retraits de ces sommes du compte bancaire ouvert dans les livres de la Banco popular espagnol et, donc, par des motifs qui ne caractérisaient pas que Mme X... avait, par un acte quelconque, apporté un concours, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de faits d'escroquerie commis au détriment de M. et Mme Z..., la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;*

*« 4<sup>e</sup> alors que, le délit de blanchiment prévu par les dispositions de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal n'est constitué que si son auteur savait, au moment de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion litigieuse, que le bien placé, dissimulé ou converti provient, directement ou indirectement, d'un crime ou d'un délit ; qu'en déclarant, par conséquent, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, consistant à avoir apporté un concours, constitué par les faits d'avoir été titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banco popular espagnol, d'y avoir reçu des fonds et d'avoir procédé à des retraits d'espèces depuis ce compte, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de faits d'escroquerie en bande organisée commis au détriment de M. et Mme Z..., par des motifs qui, en l'état, notamment, de sa constatation que la Banco popular espagnol n'avait pas communiqué de documents relatifs à ce compte bancaire, ne caractérisaient pas que Mme X... avait connaissance, au moment des opérations litigieuses, que les sommes qui ont été créditées sur ce compte bancaire provenaient, directement ou indirectement, d'un crime ou d'un délit, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;*

*« 5<sup>e</sup> alors que, une personne ne commet une infraction en bande organisée que si, avant la commission de cette infraction, elle prend personnellement part à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ; qu'en déclarant, par conséquent, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, sans caractériser que Mme X... avait, avant la commission des prétendus faits de blanchiment qui lui étaient reprochés, pris personnellement part à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;*

*« 6<sup>e</sup> alors que, la circonstance aggravante de la bande organisée suppose la préméditation de l'infraction ; qu'en déclarant, par conséquent, Mme X... coupable de faits de blanchiment en bande organisée, sans caractériser que Mme X... avait agi avec préméditation, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;*

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 113-6, 113-7, 113-8 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, aux termes de l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ;

Que, d'autre part, aux termes de l'article 113-7 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ;

Qu'enfin, l'article 113-8 du même code dispose que dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare Mme X..., de nationalité française, coupable du délit de blanchiment en bande organisée, alors qu'il résulte des constatations des juges du fond que les faits constitutifs de ce délit ont été commis en Espagne ;

Mais attendu qu'il appartenait à la juridiction saisie de rechercher si le délit retenu à la charge de la prévenue était également puni par la législation en vigueur dans le pays de sa commission ou si les victimes étaient françaises ; qu'à défaut d'une constatation à cet égard, la cour d'appel a violé les articles 113-6 et 113-7 précités ;

Qu'au surplus, l'arrêt attaqué n'ayant pas indiqué que la poursuite avait été intentée par le ministère public après dépôt de la plainte des victimes, la Cour de cassation n'est également pas en mesure de s'assurer que les dispositions de l'article 113-8 précité ont été respectées ;

Que la cassation est encourue de ces chefs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen ;

II. – Sur les pourvois de MM. Richard et Alexandre Y... :

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 132-71, 324-1, 324-1-1 et 324-2 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Richard Y... coupable des faits de blanchiment aggravé et de concours en bande organisée à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un délit ;*

*« aux motifs propres que le compte n° 28858 ouvert le 8 juin 2000, par Simone C... – compte de deuxième rang – a été crédité d'une somme globale de 4 680 000 francs, soit 713 461 euros, en provenance d'un compte ouvert par M. F... ; qu'il a bénéficié de 269 834 euros le jour de son ouverture ; qu'il a été débité d'une somme totale en espèces de 2 370 000 francs (361 304 euros) ; que les retraits sont intervenus le 4 juillet 2000, pour 71 651 euros, le 14 septembre 2000, pour 152 449 euros, et le 31 janvier 2001, pour 91 469 euros ; que le total des mouvements inexplicables s'est élevé à euros ; que le premier retrait, d'après la banque, a été effectué par M. Y... ; que le solde du compte, le 31 janvier 2001, était de 680 euros ; que M. Y... est le fils de Simone C..., qui est elle-même la sœur d'André, l'acteur principal, avec M. Hervé I..., des faits d'escroqueries commis au préjudice*



des époux Z... ; que Simone C..., qui n'a pas été entendue, est aujourd'hui, comme son frère, décédée ; que M. Y... déclarait au cours de l'enquête et de l'instruction qu'il était allé une seule fois à Andorre, pour recevoir de sa mère une procuration sur le compte ouvert le 8 juin 2000 ; qu'il n'avait pas fait le retrait du 4 juillet ; que la banque avait dû confondre avec sa signature de la procuration, effectuée le même jour ; qu'il n'avait rien su de l'origine frauduleuse des fonds ; qu'il reconnaissait cependant à l'audience du tribunal avoir signé un bordereau de retrait, en précisant que sa mère avait récupéré l'argent ; qu'il revenait sur cette déclaration à l'audience de la cour ; qu'il expliquait que les ordres de retraits étaient signés de la même main ; qu'il ne s'agissait pas de sa signature ; qu'il a fait valoir par l'intermédiaire de son conseil, dans des conclusions écrites, en plaidant sa relaxe, qu'il n'avait pas accompagné sa mère à Andorre le jour de l'ouverture du compte ; que le 4 juillet 2000, il avait seulement signé la procuration que celle-ci lui avait donnée ; que cette simple signature ne suffisait pas à constituer un acte de blanchiment ; qu'il n'avait pas effectué de retrait ; que les signatures figurant sur les bordereaux étaient identiques et ne correspondaient pas à la sienne ; que le crédit du compte, le 4 juillet 2000, de 224 000 euros, était compatible avec les ressources de sa mère, qui avait travaillé toute sa vie comme commerçante ; que les banques andorranes étaient soumises à des obligations de vigilance en matière de blanchiment ; que les enquêteurs n'avaient pas relevé sur ses propres comptes en France, dont deux seuls étaient actifs, de mouvements suspects ; que cependant l'infraction de blanchiment qui lui reprochée est suffisamment caractérisée ; qu'il a manifestement effectué le retrait d'espèces du 4 juillet 2000 ; que la banque en a attesté ; qu'il l'a lui-même reconnu à l'audience du tribunal ; que seule l'écriture figurant sur le bordereau de retrait du 4 juillet, diffère de celle de sa mère ; que ce retrait portait sur une somme importante, de plus de 71 000 euros ; que Simone C... était particulièrement impliquée dans les faits d'escroquerie commis au préjudice des époux Z... pour leur avoir vendu des objets pour 1,8 millions de francs (2 744 082 euros) ; que les fonds crédités sur le compte provenaient de M. F..., dont elle n'était pas créancière ; que M. Y... n'ignorait pas que M. I... et son oncle M. André C... avaient déjà été condamnés pour des escroqueries aux jades par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 28 janvier 1997 ; qu'il était présent à Andorre, le 8 juin 2000, avec treize autres protagonistes de l'affaire ; que disposant avec sa compagne de neuf comptes bancaires en France, l'ouverture d'un compte à l'étranger ne se justifiait pas ; que le jugement déféré doit être confirmé sur sa culpabilité ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que M. Y... reconnaît avoir eu procuration sur le compte de sa mère et avoir, en la présence de cette dernière, procédé à un retrait de sommes en espèces ; qu'il affirme avoir tout ignoré de l'origine des fonds ; qu'il convient cependant de noter en premier lieu que sa mère n'était pas simplement impliquée dans le blanchiment des fonds mais a participé très activement au processus de l'escroquerie elle-même ; que compte tenu de l'activité déclarée de celle-ci, les fonds parvenus sur le compte ne pouvaient avoir aucune explication honnête ; que par ailleurs, la présence de sa mère à ses côtés rendait son intervention a priori inutile sauf dans le cadre d'une multiplication des opérations et des intervenants destinée à favoriser le blanchiment des fonds ;

« 1° alors que, le seul fait de retirer une somme d'argent à partir d'un compte alimenté par le produit d'une escroquerie est impropre à caractériser matériellement un

concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion constitutive du délit de blanchiment ; qu'en décidant en l'espèce que M. Y... s'était rendu coupable de blanchiment pour avoir retiré le 4 juillet 2000, une somme de 71 651 euros sur procuration de sa mère à partir du compte détenu par celle-ci dans une banque andorrane, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées, et notamment l'article 324-1 du code pénal ;

« 2° alors que, il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ; que le seul fait de retirer une somme d'argent sur procuration du titulaire du compte ne suffit pas à établir la connaissance par le retrayant de l'origine frauduleuse des fonds, peu important que le frère du titulaire ait précédemment fait l'objet d'une condamnation pour escroquerie ; qu'en décidant en l'espèce que M. Y... s'était rendu coupable de blanchiment pour avoir retiré une somme d'argent sur procuration donnée par sa mère dès lors que celle-ci était impliquée dans les faits d'escroquerie retenus contre son frère, quand cette circonstance ne démontrait pas que M. Y... ait eu connaissance de la participation de sa mère à l'escroquerie qui avait été commise par son oncle, les juges du fond ont entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions susvisées, et notamment des articles 121-3 et 324-1 du code pénal ;

« 3° alors que, pour retenir la culpabilité de M. Y..., les juges du fond ont encore relevé que, un mois avant le retrait litigieux, il s'était rendu en Andorre à la même époque que d'autres prévenus et que cette présence ne pouvait se justifier par la volonté d'ouvrir un compte dès lors que lui et sa compagne en possédaient déjà neuf en France ; qu'en se prononçant par de tels motifs, impropres à caractériser tant l'élément matériel que l'élément intentionnel du délit de blanchiment, les juges du fond ont de nouveau entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions susvisées ;

« 4° alors que, constitue une bande organisée le groupement ou l'entente établi en vue de la préparation matérielle d'une infraction ; que cette circonstance aggravante ne peut être retenue que pour autant qu'il est établi que le prévenu a participé en conscience à cette organisation ; qu'en déclarant en l'espèce M. Y... coupable de blanchiment en bande organisée pour cette seule raison qu'il était présent à Andorre le 8 juin 2000, à la même époque que treize autres protagonistes de l'affaire et que, disposant avec sa compagne de neuf comptes bancaires en France, l'ouverture d'un compte à l'étranger ne se justifiait pas, tous éléments impropres à établir la conscience qu'il aurait eu de ce que le retrait effectué pour le compte de sa mère le 4 juillet 2000, participait d'une organisation dont il aurait été membre, les juges du fond ont une nouvelle fois privé leur décision de base légale au regard des dispositions susvisées, et notamment des articles 121-3, 132-71 et 324-2 du code pénal » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de blanchiment en bande organisée dont elle a déclaré M. Richard Y... coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 2003 du code civil, des articles 131-21 et 324-7 du code pénal, des articles préliminaire, 6, 478, 484-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de restitution formée par MM. Richard et Alexandre Y..., en qualité d'héritiers de Simone C..., à l'égard du compte n° 04.09.028858.01.7 ouvert dans les livres de la société Banca Mora ;

« aux motifs propres d'abord qu'il y a lieu, à l'égard de chaque prévenu condamné dans la présente procédure, de confirmer les décisions de confiscation des scellés du jugement déféré ; que tous les comptes bancaires évoqués dans l'exposé qui précède, au titre des deux faits de blanchiment, ont été confisqués par le tribunal, ainsi que les placements et les valeurs mobilières rattachés à ces comptes ; qu'il y a lieu, au vu des décisions prises sur les culpabilités, de confirmer ces dispositions, qui ne porteront cependant pas sur quatre comptes dont une restitution sera ordonnée au profit des époux Z..., parties civiles ; qu'il y a lieu également, pour le même motif, de confirmer les confiscations de biens immobiliers prononcées en première instance à l'égard de Mme et M. Steve et Alison H..., de Mmes E..., de I..., de MM. Richard Y... et B... ;

« aux motifs propres ensuite qu'une transaction intervenue entre des parties ne s'impose pas au juge pénal ; que les dispositions de l'article 131-21 issues de la loi du 9 juillet 2010, ne sont pas plus rigoureuses que celles en vigueur à l'époque des faits ; qu'une confiscation n'est pas personnelle ; qu'elle affecte l'objet de la fraude, abstraction faite de son propriétaire ; que les fonds détenus sur le compte de Simone C... provenaient de l'escroquerie commise au préjudice des époux Z..., elle-même ayant participé à cette escroquerie en vendant des pièces pour 18 millions de francs ; que M. Richard Y..., bénéficiaire d'une procuration sur le compte de sa mère, avait la libre disposition de ces fonds ; que la confiscation du compte n° 28858 ouvert à la Banca Mora était justifié à son égard ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de restitution ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que l'article 131-21 du code pénal prévoit cependant les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation encourue dès lors que, comme en l'espèce, il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ; que la confiscation peut porter sur tous les biens quelle qu'en soit la nature qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'à la différence des biens ayant servi à commettre l'infraction, la loi n'exige pas que ledit bien soit la propriété du condamné ou qu'il en ait la libre disposition ; que dès lors, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'ensemble des fonds déposés sur les comptes ayant vu transiter les sommes soutirées aux victimes ainsi que celles qui, étant rattachées à un compte bancaire, sont investies de quelques manières que ce soit dans les écritures de l'établissement teneur du compte ; qu'il ressort en effet que ces comptes n'ont été ouverts et n'ont été alimentés que par des fonds provenant des escroqueries commises soit au préjudice des époux Z... soit au préjudice des époux O... ; qu'il convient donc de prononcer, conformément aux dispositions combinées des articles 131-21 du code pénal et 484-1 du code de procédure pénale, la saisie aux frais avancés du trésor des sommes déposées sur les comptes bancaires ci-après énumérés ainsi que les sommes investies en placement et valeurs mobilières issues de ces comptes ; que conformément aux dispositions de l'article 474-1 du code de procédure pénale, il convient

d'autoriser la remise de ces fonds à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ; que par ailleurs la confiscation de tout ou partie du patrimoine des personnes condamnées est possible s'agissant des délits de blanchiment ; que le tribunal prononcera donc non seulement la saisie des fonds déposés sur les comptes bancaires mais également celle des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention ;

« 1° alors que, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine ne peut être prononcée que pour autant que le saisi a été reconnu coupable de ce délit ; qu'en ordonnant en l'espèce la confiscation des comptes et de l'immeuble ayant appartenu à Simone C... en tant que provenant de l'escroquerie commise par cette dernière cependant que, celle-ci étant décédée, l'action publique était éteinte à son égard, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment l'article 6 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision passée en force de chose jugée ; qu'en justifiant la confiscation du compte ouvert au nom de Simone C... par le fait que celle-ci s'était rendue coupable d'escroquerie aux dépens des époux Z... cependant qu'aucune condamnation n'a jamais été prononcée contre elle de ce chef, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

« 3° alors que, les biens produits de l'infraction sont insusceptibles de confiscation lorsqu'ils sont destinés à être restitués à la victime ; qu'en confisquant en l'espèce les valeurs inscrites sur le compte ouvert par Simone C... dans les livres de la société Banca Mora quand celles-ci étaient destinées à être restituées aux époux Z..., les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment les articles 131-21 et 324-7 du code pénal ;

« 4° alors que, les juges ne peuvent tout à la fois condamner un prévenu à restituer les sommes soustraites à la victime et confisquer le produit du délit ainsi que les autres valeurs du patrimoine du condamné, le privant ainsi de celles destinées à être restituées à la victime ; qu'en confisquant en l'espèce les valeurs inscrites sur le compte ouvert par Simone C... dans les livres de la société Banca Mora ainsi que la maison d'habitation détenue par l'indivision successorale, les juges du fond ont empêché M. Y... de pouvoir satisfaire à l'obligation de restitution de la somme de 14 509 474,99 euros qu'ils mettaient à sa charge au profit des époux Z... ; qu'en statuant de la sorte, les juges du fond ont encore violé les textes susvisés ;

« 5° alors que, la confiscation ne peut être ordonnée que sur les biens ou les valeurs dont le condamné a la libre disposition ; que le condamné n'a pas la libre disposition des biens ou des valeurs destinés à être restitués à la victime ; qu'en confisquant en l'espèce les valeurs inscrites sur le compte ouvert par Simone C... dans les livres de la société Banca Mora quand celles-ci étaient destinées à être restituées aux époux Z..., les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment les articles 131-21 et 324-7 du code pénal ;

« 6° alors que, la confiscation ne peut être ordonnée que sur les biens ou les valeurs dont le condamné a la libre disposition ; que le fait de détenir une procuration pour gérer un compte bancaire dévolu à l'indivision successorale ne confère pas au fondé de pouvoir la libre disposition des fonds inscrits sur ce compte ; qu'en retenant en l'espèce, pour confisquer les valeurs inscrites sur le compte ouvert par Simone C... dans les livres de la société Banca Mora, que M. Y... en avait la libre disposition dès lors qu'il était



bénéficiaire d'une procuration donnée par sa mère, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment les articles 131-21 et 324-7 du code pénal ;

« 7° alors que, en l'absence de disposition contraire, le décès du mandant met fin au pouvoir donné au mandataire ; qu'en retenant en l'espèce que M. Y... était bénéficiaire d'une procuration donnée par sa mère sur le compte tombé dans l'indivision successorale et qu'il en avait pour cette raison la libre disposition, cependant que le décès de Simone C... avait mis fin à ce pouvoir, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment l'article 2003 du code civil ;

« 8° alors que, les juges sont tenus d'énoncer des motifs de nature à justifier leur décision ; qu'en ordonnant en l'espèce la confiscation du compte détenu par l'ensemble des héritiers de Simone C... au seul motif que cette confiscation était justifiée à l'égard de M. Y..., sans s'interroger sur le bien-fondé de cette confiscation à l'égard des autres indivisaires, et notamment de M. Alexandre Y..., qui était étranger à la prévention, et également demandeur à la restitution, les juges du fond ont entaché leur décision d'un défaut de motifs, en violation des textes susvisés ;

« 9° alors que, la confiscation ne peut être prononcée en méconnaissance des droits du coïndivisaire de bonne foi ; qu'en ordonnant en l'espèce la confiscation du bien qui était détenu en indivision par la succession de Simone C..., sans réserver ni même vérifier, comme il leur était demandé par M. Alexandre Y..., les droits acquis sur ce compte par les coïndivisaires qui étaient étrangers à la prévention, les juges du fond ont à nouveau violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter la demande, formée par MM. Richard et Alexandre Y..., héritiers de Simone C..., en restitution des fonds placés sur le compte ouvert par cette dernière dans une banque d'Andorre, l'arrêt énonce que la confiscation de ces fonds figurant ou rattachés à ce compte bancaire, sur lequel M. Richard Y..., condamné pour blanchiment, avait une procuration, était justifiée, que la confiscation peut porter sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et qu'il ressort du dossier que ce compte n'a été ouvert et alimenté que par les fonds provenant de l'escroquerie commise ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que, d'une part, aucune restitution n'ayant été sollicitée par les victimes, la confiscation a été ordonnée à bon droit, d'autre part, tant l'article 131-21, alinéa 3, que l'article 324-7, 8°, du code pénal n'imposent pas que le prévenu ait la libre disposition du bien confisqué lorsque celui-ci est le produit de l'infraction, enfin, les demandeurs ne peuvent être regardés comme des propriétaires de bonne foi, les intérêts des héritiers de Simone C... se confondant avec ceux du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 112-1, 131-21 et 324-7 du code pénal, des articles 6, 478, 484-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs :

« en ce que, en répression, l'arrêt attaqué a condamné M. Richard Y... à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation des scellés constitués sur ses biens, ainsi qu'à celle d'un immeuble indivis détenu à hauteur seulement de 14 % au lieu-dit ... sur la commune de Le Muy, dans le Var ;

« aux motifs propres qu'il y a lieu, à l'égard de chaque prévenu condamné dans la présente procédure, de confirmer les décisions de confiscation des scellés du jugement déféré ; que tous les comptes bancaires évoqués dans l'exposé qui précède, au titre des deux faits de blanchiment, ont été confisqués par le tribunal, ainsi que les placements et les valeurs mobilières rattachés à ces comptes ; qu'il y a lieu, au vu des décisions prises sur les culpabilités, de confirmer ces dispositions, qui ne porteront cependant pas sur quatre comptes dont une restitution sera ordonnée au profit des époux Z..., parties civiles ; qu'il y a lieu également, pour le même motif, de confirmer les confiscations de biens immobiliers prononcées en première instance à l'égard de M. Steve et de Mme Alison H..., de Mmes E..., de I..., de MM. Richard Y... et B... ;

« aux motifs éventuellement adoptés que l'article 131-21 du code pénal prévoit cependant les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation encourue dès lors que, comme en l'espèce, il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ; que la confiscation peut porter sur tous les biens quelle qu'en soit la nature qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'à la différence des biens ayant servi à commettre l'infraction, la loi n'exige pas que ledit bien soit la propriété du condamné ou qu'il en ait la libre disposition ; que dès lors, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'ensemble des fonds déposés sur les comptes ayant vu transiter les sommes soustraites aux victimes ainsi que celles qui, étant rattachées à un compte bancaire, sont investies de quelques manières que ce soit dans les écritures de l'établissement teneur du compte ; qu'il ressort en effet que ces comptes n'ont été ouverts et n'ont été alimentés que par des fonds provenant des escroqueries commises soit au préjudice des époux Z... soit au préjudice des époux O... ; qu'il convient donc de prononcer, conformément aux dispositions combinées des articles 131-21 du code pénal et 484-1 du code de procédure pénale, la saisie aux frais avancés du trésor des sommes déposées sur les comptes bancaires ci-après énumérés ainsi que les sommes investies en placement et valeurs mobilières issues de ces comptes ; que conformément aux dispositions de l'article 474-1 du code de procédure pénale, il convient d'autoriser la remise de ces fonds à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ; que par ailleurs la confiscation de tout ou partie du patrimoine des personnes condamnées est possible s'agissant des délits de blanchiment ; que le tribunal prononcera donc non seulement la saisie des fonds déposés sur les comptes bancaires mais également celle des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention ;

« 1° alors que, les juges sont tenus de répondre aux moyens qui les saisissent ; qu'en s'abstenant en l'espèce, pour prononcer à l'encontre de M. Y... la peine complémentaire de confiscation des scellés constitués sur ses biens ainsi qu'à celle d'un immeuble indivis qu'il détenait dans la succession de sa mère, de répondre au moyen selon lequel, à l'époque des faits, la peine de confiscation ne pouvait concerner que les biens en lien avec l'infraction, les juges du fond ont entaché leur décision d'un défaut de motifs, en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que, peuvent seulement être prononcées les peines légalement applicables à la date de commission des faits constitutifs de l'infraction ; qu'en matière de blanchiment, la possibilité de prononcer une peine de confiscation portant sur des biens même sans lien avec l'infraction n'a été introduite que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ; qu'en l'espèce, les faits retenus contre M. Y... avaient été commis entre le 8 juin 2000, et le mois d'avril 2001 ;

qu'en prononçant néanmoins la confiscation des scellés constitués sur les biens de M. Y... ainsi que celle d'un immeuble indivis qu'il détenait dans la succession de sa mère au seul motif, adopté des premiers juges, que la confiscation de tout ou partie du patrimoine des personnes condamnées est possible s'agissant des délits de blanchiment, sans rechercher si ces biens étaient en lien avec l'infraction, ni même préciser le contenu des scellés dont ils ordonnaient la confiscation, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment les articles 111-3 et 112-1 du code pénal, ensemble les articles 132-21 et 324-7 du même code dans leur rédaction applicable en l'espèce » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Richard Y... a été déclaré coupable de blanchiment en bande organisée de fonds provenant de l'escroquerie commise au préjudice des époux Z..., pour, ayant procuration sur le compte ouvert le 8 juin 2000, auprès d'une banque en Andorre par sa mère, Simone C..., y percevoir la somme totale de 713 000 euros, avoir retiré sur ce compte une somme en espèces de 71 651 euros le 4 juillet 2000 ;

Attendu que pour prononcer la confiscation du bien immobilier appartenant en indivision au prévenu à hauteur de 14 %, l'arrêt énonce, par motif adopté, que la confiscation de tout ou partie du patrimoine des personnes condamnées est possible s'agissant du délit de blanchiment ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'infraction de blanchiment dont le prévenu a été déclaré coupable est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001, qui a institué la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens du condamné à l'article 324-7, 12°, du code pénal, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si le bien immobilier confisqué était le produit de l'infraction au sens de l'article 324-7, 8°, du même code, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21 et 324-7 du code pénal, des articles 2044 et 2052 du code civil, des articles 484-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Richard Y..., solidairement avec d'autres prévenus, à verser aux époux Z... la somme de 14 509 474,99 euros ;

« aux motifs propres que le tribunal a omis de statuer sur la demande de réparation formée à l'encontre de MM. B... et de F... ; que les dispositions du jugement du 7 février 2008, sont définitives ; que les dispositions civiles de celui du 14 octobre 2011, sont également définitives à l'égard des personnes citées par les époux Z... ; que la demande de restitution est justifiée à l'égard des prévenus qui ont fait l'objet d'un appel ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que les époux Z... sont en droit de demander réparation du préjudice subi du fait des escroqueries non seulement aux auteurs de l'escroquerie elle-même mais également aux personnes ayant participé au blanchiment des fonds ou celles ayant participé du recel en bande organisée d'une partie desdits fonds ; qu'il convient cependant de prendre en considération le

fait que les personnes déjà condamnées à des dommages-intérêts dans le cadre du dossier d'escroquerie ne peuvent se voir condamner une nouvelle fois sur le plan civil ; qu'en conséquence seuls, Mme et MM. Alison H..., Jonathan H..., Steve H..., Mme E..., M. K..., Mme I..., Mme L..., MM. Alexis Y..., Richard Y..., M..., B... et N... sont solidairement condamnés à payer la somme de 14 509 474,59 euros aux époux Z... ;

« 1° alors que, les juges sont tenus de répondre aux moyens qui les saisissent ; qu'en l'espèce, M. Y... faisait valoir que les parties avaient transigé sur les intérêts civils par acte des 16 et 30 novembre 2011, de sorte que les juges ne pouvaient plus trancher ce point sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à cette transaction ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen relativement aux condamnations civiles pour se borner à observer que la demande de restitution est justifiée à l'égard des prévenus qui ont fait l'objet d'un appel ou encore, par motif adopté des premiers juges, que les époux Z... sont en droit de demander réparation du préjudice subi du fait des escroqueries non seulement aux auteurs de l'escroquerie elle-même mais également aux personnes ayant participé au blanchiment, les juges du fond ont entaché leur décision d'un défaut de motifs, en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'en l'espèce, M. Y... se prévalait de ce que les parties avaient transigé par acte des 16 et 30 novembre 2011, sur les sommes dues aux époux Z... en réparation de leur préjudice ; qu'en condamnant néanmoins M. Y... à restituer la somme de 14 509 474,99 euros aux époux Z..., sans rechercher si cette obligation n'avait pas fait l'objet de la transaction signée entre les parties les 16 et 30 novembre 2011, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base au regard des dispositions susvisées, et notamment des articles 2044 et 2052 du code civil ;

« 3° et alors que, et en toute hypothèse, les juges ne peuvent tout à la fois condamner un prévenu à restituer les sommes soustraites à la victime et confisquer le produit du délit ainsi que les autres valeurs du patrimoine du prévenu, le privant ainsi des valeurs destinées à être restituées à la victime ; qu'en condamnant en l'espèce M. Y... à restituer aux époux Z... la somme de 14 509 474,99 euros tout en le privant, par la confiscation de ses biens et des fonds soustraits aux victimes de l'infraction, de la possibilité de satisfaire à cette obligation de restitution, les juges du fond ont de toute façon violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 2046 et 2052 du code civil ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'aux termes des deux derniers textes susvisés, une transaction sur les intérêts civils résultant d'un délit a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Attendu que M. Richard Y..., déclaré coupable de blanchiment, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel, en date du 14 octobre 2011, à payer aux époux Z..., parties civiles, solidairement avec d'autres prévenus, la somme de 14 509 474,99 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le prévenu a produit devant la cour d'appel un protocole d'accord transactionnel conclu les 16 et 30 novembre 2011, avec les époux Z..., et fait valoir que ces derniers avaient renoncé à toute action à son encontre ;

Attendu qu'après avoir retenu, dans le cadre de la demande en restitution, que les époux Z... avaient fait valoir que la transaction n'était plus en vigueur et qu'une transaction intervenue entre des parties ne s'imposait pas au juge pénal, les juges du second degré ont confirmé le jugement sur les intérêts civils à l'égard de M. Richard Y..., par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher quelle était la portée de la transaction conclue entre les parties, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 juin 2014, en toutes ses dispositions concernant Mme X... et en ses dispositions ayant ordonné la confiscation du bien immobilier situé au lieudit ... à Le Muy (83) sous les numéros de cadastre AZ 64, AZ 66 à 68, AZ 70, B 4945 à 4951, et ayant statué sur les dommages-intérêts dus par M. Richard Y... aux époux Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme de la Lance – *Avocat général* : Mme Guéguen – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Capron.

**Sur le n° 1 :**

**Sur les conditions de poursuite en France d'un délit commis à l'étranger et poursuivi en France, à rapprocher :**

Crim., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-86.499, *Bull. crim.* 2010, n° 91 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'extinction de l'action civile suite à une transaction, à rapprocher :**

Crim., 29 avril 1996, pourvoi n° 95-85.038, *Bull. crim.* 1996, n° 166 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 7 octobre 2003, pourvoi n° 03-80.670, *Bull. crim.* 2003, n° 180 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.





Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice.....	<i>Exclusion</i> .....	Personne détenue dans le même temps pour autre cause – Cas – Période de détention subie sous le régime de l'écrou extradi- tionnel.....	CNRD	10 nov.	A	7 (1)	15 CRD 007
Préjudice.....	<i>Indemnisation</i> .....	Conditions – Indemnisation par une autorité étrangère – Elément à prendre en compte.....	CNRD	10 nov.	A	7 (2)	15 CRD 007



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 7

## 1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Personne détenue dans le même temps pour autre cause – Cas – Période de détention subie sous le régime de l'écrou extraditionnel

## 2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Indemnisation par une autorité étrangère – Élément à prendre en compte

1° *Constitue une détention subie pour autre cause au sens de l'article 149 du code de procédure pénale la détention effectuée en France sous le régime de l'écrou extraditionnel.*

2° *Lorsqu'une détention indemnisable au titre du droit français a fait l'objet d'une indemnisation par une autorité étrangère, le juge de la réparation recherche si le préjudice a ou non été intégralement réparé par la somme allouée par l'autorité étrangère.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. Igor X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 17 novembre 2014 qui l'a débouté de ses demandes sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

10 novembre 2015

N° 15 CRD 007

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu qu'interpellé le 11 juin 2002 sur mandat d'amener décerné par un juge d'instruction puis placé en détention provisoire le 14 juin 2002 et remis en liberté sous contrôle judiciaire selon ordonnance du 12 octobre 2002, M. X... a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2011, devenue définitive ;

Qu'il a présenté, le 1<sup>er</sup> juin 2012, une requête en réparation de la détention subie du 10 juin 2002 au 12 octobre 2002 et sollicité l'allocation de :

- 60 000 euros au titre du préjudice moral,
- 251 579 euros au titre de la perte des actions qu'il détenait dans la société Sieleco,

- 353 338 euros au titre de la perte de ses revenus de gérant de la société Bois Tropicaux International (BTI),

- 2 000 000 d'euros au titre de la perte de chance de développer ses activités industrielles et commerciales pendant dix ans,

- 33 117,96 euros en remboursement de ses frais d'avocat,

- 12 569,46 euros au titre des frais de déplacement de sa famille pendant la période de détention,

- 325 000 euros représentant la perte de valeur de l'appartement familial ayant dû être vendu,

- 18 000 euros au titre des frais irrépétibles de procès ;

Que par décision du 17 novembre 2014, le premier président, constatant que M. X... avait fait l'objet d'une demande d'extradition du gouvernement italien pour laquelle il avait été placé sous écrou du 14 juin 2002 au 24 octobre 2002, a retenu une détention indemnisable de trois jours, du 11 au 13 juin 2002 ; qu'après avoir fixé les indemnités auxquelles le requérant pouvait prétendre à la somme de 300 euros au titre du choc carcéral et à celle de 360 euros pour la perte de salaire, tout autre chef de préjudice étant écarté, il a rejeté la demande de réparation, retenant que ces indemnités étaient couvertes par celles allouées à M. X... par l'Italie, pour une détention subie du 10 juin 2002 au 24 octobre 2002 dans le cadre de la procédure d'extradition ;

Que le 24 novembre 2014, M. X... a formé recours contre cette décision ;

Que par conclusions reçues au greffe le 23 décembre 2014 puis le 24 juin 2015, M. X... sollicite le bénéfice de ses demandes initiales, en portant à 24 000 euros sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il fait valoir, sur la durée de la détention indemnisable, que la procédure d'extradition n'a en réalité pas été suivie par le gouvernement italien, les poursuites sur lesquelles elle reposait étant en outre les mêmes que celles suivies en France qui lui ont valu d'être placé en détention provisoire ; qu'au titre du préjudice moral, il souligne qu'il a été arrêté devant son épouse et ses enfants et fait ressortir son milieu social très différent de celui de la majorité des détenus, la privation de ses relations avec son épouse et ses enfants, l'angoisse dans laquelle il était sur leur sort, l'atteinte à la réputation et à l'honneur accentuée par la médiatisation de l'affaire ; qu'au titre de son préjudice matériel, il soutient, pour l'essentiel, que, sans la détention, il aurait pu prendre la direction de la société Sieleco dont il était actionnaire et lui éviter la liquidation judiciaire ; que son incarcération et la liquidation de la société BTI lui ont fait

perdre ses revenus ; qu'il a été dans l'impossibilité, après sa détention, de poursuivre d'autres activités industrielles ou commerciales ; qu'il a également dû vendre son appartement à un prix inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir en temps normal ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat, par écritures du 1<sup>er</sup> avril 2015, conclut au rejet du recours, faisant valoir, d'une part, que le premier président a justement retenu que la durée de détention indemnisable devait être réduite à trois jours, compte tenu de l'écrou traditionnel, d'autre part, que l'indemnisation, obtenue en Italie, de la détention subie dans le cadre de la procédure d'extradition couvre les indemnités auxquelles M. X... peut prétendre au titre de l'article 149 du code de procédure pénale, les divers préjudices invoqués, hormis ceux justement retenus par le premier président, étant sans lien avec la détention indemnisable ou insuffisamment justifiés ;

Que le procureur général a, le 18 mai 2015, également conclu au rejet du recours ; qu'il observe que, si la détention effectuée dans le cadre de la procédure d'extradition n'est pas de nature à exclure la réparation de la détention provisoire subie au titre des faits pour lesquels un non-lieu a été prononcé, M. X... a cependant obtenu en Italie l'entière indemnisation des préjudices auxquels il peut prétendre à raison de cette détention ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Attendu toutefois qu'aucune réparation n'est due lorsque la personne était détenue en même temps pour autre cause ;

Sur la durée de la détention indemnisable :

Attendu que la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ; que dès lors, la période de détention subie en France par M. X..., en vue de son extradition, en exécution d'une demande d'arrestation provisoire présentée par les autorités italiennes, n'ouvre pas droit à indemnisation, même si la procédure pénale suivie en Italie, pour les besoins de laquelle la demande d'extradition a été présentée, est demeurée sans suite ;

Qu'en conséquence, durant sa détention provisoire subie du 11 juin au 12 octobre 2002, M. X... a été concomitamment détenu pour autre cause, au sens de l'article 149 susvisé, à compter du 14 juin 2002 ; que c'est dès lors à bon droit que le premier président a fixé la durée de la détention indemnisable à trois jours ;

Attendu par ailleurs que, si M. X... a obtenu en Italie une indemnité en réparation de la détention subie au titre de la procédure d'extradition, pour une période

de cent trente-six jours à compter du 10 juin 2002, l'indemnisation ainsi obtenue, à raison de son caractère forfaitaire, ne s'oppose pas, au regard du principe de réparation intégrale affirmé par l'article 149 susvisé, à l'examen de sa demande pour la période indemnisable, sauf à tenir compte du montant de l'indemnité allouée en Italie, ainsi que l'a fait le premier président ;

Sur le préjudice moral :

Attendu qu'au jour de son placement en détention provisoire, M. X... était âgé de 37 ans, marié et père de deux enfants mineurs ; qu'il était gérant de société, sans antécédents judiciaires ;

Attendu que les circonstances de l'interpellation de M. X... sont étrangères à la détention elle-même, seule indemnisable selon les textes susvisés ; que l'atteinte à la réputation et à l'honneur résultant de la publicité donnée par les médias à l'affaire ne peut donner lieu à réparation, dès lors que rien n'établit spécifiquement que la pénibilité du séjour carcéral s'en est trouvée aggravée ;

Attendu qu'au regard de ces éléments et compte tenu de la durée de la détention indemnisable, l'indemnité propre à réparer le préjudice subi sera fixée à 1 000 euros ;

Que M. X... ayant obtenu en Italie, pour la détention subie pendant la période considérée, une indemnité forfaitaire journalière de 235,82 euros, il lui sera donc alloué la somme de 292,54 euros ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu que M. X... percevait, en qualité de gérant de la société BTI au jour de son incarcération, une rémunération globale nette fixée à 4 100 euros par mois selon le procès-verbal d'assemblée générale produit ; que la perte subie de trois jours de salaire, dûment justifiée, s'élève donc à 410 euros ; qu'au-delà, la perte salariale invoquée, sur une période de dix années, n'a pas pour cause directe et certaine la détention indemnisable mais, notamment, la liquidation judiciaire de la société BTI et l'interdiction de gérer prononcée contre M. X..., qui ne peuvent être directement rattachées à la seule détention indemnisable ; que, de même, la perte de chance de développer des activités industrielles et commerciales procède de ladite interdiction de gérer prononcée contre lui par décision définitive du tribunal de commerce et demeure dès lors dépourvue de lien direct et certain avec la détention ;

Attendu que le lien causal entre les trois jours de détention subis par M. X... et la perte des actions qu'il détenait dans la société Sieleco, mise en liquidation judiciaire, n'est pas établi, dès lors qu'il n'était pas gérant de cette société et que l'argument avancé selon lequel il aurait pu en prendre la direction reste hypothétique ;

Attendu que c'est pour satisfaire aux obligations du contrôle judiciaire que les époux X... ont vendu leur appartement, de sorte que le préjudice invoqué n'a pas de lien direct avec la détention ;

Attendu qu'il n'est enfin pas établi que M. X... a reçu des visites de sa famille du 11 au 13 juin 2002 ;

Attendu que la perte de salaire, qui demeure en conséquence le seul chef de préjudice réparable, n'ayant pas été indemnisée par la décision rendue en Italie, la somme de 410 euros sera allouée à ce titre ;



Sur les frais de défense :

Attendu que les frais de défense, qui incluent les honoraires d'avocat, ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; qu'il appartient au demandeur d'en justifier ;

Attendu que les factures et documents produits ne permettent pas d'individualiser la part des honoraires et frais consacrée au contentieux de la détention ; que la demande au titre des frais de défense sera en conséquence rejetée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. X..., au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 000 euros pour l'instance suivie devant la commission nationale de réparation des détentions ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE pour partie le recours de M. X... ;  
STATUANT A NOUVEAU :

ALLOUE à M. X... la somme de 292,54 euros en réparation du préjudice moral et celle de 410 euros en réparation du préjudice matériel ;

REJETTE le surplus de ses demandes.

*Président : M. Cadiot – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Petit, M<sup>e</sup> Lécuyer.*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la définition de la détention pour autre cause, au sens de l'article 149 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Com. nat. de réparation des détentions, 20 septembre 2010, n° 09 CRD 070, *Bull. crim.* 2010, n° 8 (infirmation partielle).

**Sur le n° 2 :**

**Sur les conditions d'indemnisation de la détention, à rapprocher :**

Com. nat. de réparation des détentions, 24 février 2014, n° 03 CRD 029, *Bull. crim.* 2014, n° 2 (rejet), et les arrêts cités.



129150090-000416 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>







Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)